UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

UNE CAMPAGNE DE RÉCEPTION D'HOMMAGES ET DE RECONNAISSANCES EN PROVENCE À LA FIN DU MOYEN ÂGE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR
PHILIPPE BOULANGER

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs (SDU-522 -Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire. Le premier d'entre eux est bien sur mon directeur de maîtrise, monsieur Michel Hébert, qui a bien voulu me diriger. Ses conseils judicieux m'auront permis de mener à terme ce travail. Merci de m'avoir fait confiance et de m'avoir appuyé. J'étends ces remerciements aux autres professeurs qui, au long de mes études, m'ont transmis leur passion pour le Moyen Âge, tant par leurs cours que par leurs exposés. Je parle ici de Pietro Boglioni, Jean-Luc Bonnaud, Jean-François Cottier, Serge Lusignan et de Piroska Nagy.

Merci également à mes collègues d'études médiévales : Tanya Buchet, Peggy Faye, Lynn Gaudreault et Patricia Prost qui m'ont aidé et surtout encouragé durant ces quatre années. Leur persévérance m'a également inspiré à terminer. À ce groupe, j'ajoute bien sur ma sainte patronne Véronique Olivier et notre devise « l'histoire, on y croit ».

Je n'oublie pas mes autres amis qui, par leurs encouragements, leurs suggestions ou des relectures, m'ont assisté de près ou de loin : Jean-Sébastien, Josyane, Mélissa, Véronique Cotnoir, Catherine, Miguel, Merlin et Jean-Christophe. Ce groupe inclut également l'équipe de Pointe-à-Callière qui aura toujours cru en moi et m'a poussé à ne jamais désespérer.

Enfin, je n'oublie pas ces êtres qui me sont les plus chers : mon frère, sa conjointe et surtout mes deux plus grandes lectrices. Je parle ici de ma mère et de ma douce Natacha qui auront lu et relu ce mémoire presque aussi souvent que moi-même. Au-delà de leurs corrections grammaticales, c'est leur amour et leurs encouragements qui m'ont donné la force de toujours continuer.

Je termine en vous demandant de ne pas oublier les acteurs du passé, roi et reine, chevaliers, sénéchal, notaires et prélats, qui sont au coeur de ce mémoire. J'étudie l'histoire pour les faire revivre et j'espère que le lecteur pourra fermer les yeux et voir les chevaliers entrer dans Aix à dos de cheval, bannière déployée au vent et accueillis au son des cloches, afin de se prosterner devant le sénéchal dans la grande chambre royale d'un palais désormais disparu.

AVANT-PROPOS

Je tiens tout d'abord à remercier tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire. Le premier d'entre eux est bien sur mon directeur de maîtrise, monsieur Michel Hébert, qui a bien voulu me diriger. Ses conseils judicieux m'auront permis de mener à terme ce travail. Merci de m'avoir fait confiance et de m'avoir appuyé. J'étends ces remerciements aux autres professeurs qui, au long de mes études, m'ont transmis leur passion pour le Moyen Âge, tant par leurs cours que par leurs exposés. Je parle ici de Pietro Boglioni, Jean-Luc Bonnaud, Jean-François Cottier, Serge Lusignan et de Piroska Nagy.

Merci également à mes collègues d'études médiévales : Tanya Buchet, Peggy Faye, Lynn Gaudreault et Patricia Prost qui m'ont aidé et surtout encouragé durant ces quatre années. Leur persévérance m'a également inspiré à terminer. À ce groupe, j'ajoute bien sur ma sainte patronne Véronique Olivier et notre devise « l'histoire, on y croit ».

Je n'oublie pas mes autres amis qui, par leurs encouragements, leurs suggestions ou des relectures, m'ont assisté de près ou de loin : Jean-Sébastien, Josyane, Mélissa, Véronique Cotnoir, Catherine, Miguel, Merlin et Jean-Christophe. Ce groupe inclut également l'équipe de Pointe-à-Callière qui aura toujours cru en moi et m'a poussé à ne jamais désespérer.

Enfin, je n'oublie pas ces êtres qui me sont les plus chers : mon frère, sa conjointe et surtout mes deux plus grandes lectrices. Je parle ici de ma mère et de ma douce Natacha qui auront lu et relu ce mémoire presque aussi souvent que moi-même. Au-delà de leurs corrections grammaticales, c'est leur amour et leurs encouragements qui m'ont donné la force de toujours continuer.

Je termine en vous demandant de ne pas oublier les acteurs du passé, roi et reine, chevaliers, sénéchal, notaires et prélats, qui sont au coeur de ce mémoire. J'étudie l'histoire pour les faire revivre et j'espère que le lecteur pourra fermer les yeux et voir les chevaliers entrer dans Aix à dos de cheval, bannière déployée au vent et accueillis au son des cloches, afin de se prosterner devant le sénéchal dans la grande chambre royale d'un palais désormais disparu.

TABLE DES MATIÈRES

		•		
LISTE	E DES TA	ABLEAUX	V	
RÉSU	MÉ		vi	
INTR	ODUCT	ION	1	
	PITRE 1			
HISTO	ORIOGR	APHIE ET MÉTHODOLOGIE	5	
1.1	Source	es et méthodologie	5	
	1.1.1	Les registres d'hommages	5	
	1.1.2	Description et histoire des manuscrits	8	
	1.1.3	Le traitement des sources	11	
1.2	Histor	iographie	15	
	1.2.1	Études sur la féodalité	16	
	1.2.2	Genèse de l'État moderne.	29	
1.3	Cadre	spacio-temporel	36	
	1.3.1	Mise en contexte : les premiers Angevins	37	
	1.3.2	Le règne de Jeanne I ^{ère} de Naples (1343-1382)	40	
CHAI	PITRE 2			
LE D	ÉROULI	EMENT DE LA CAMPAGNE D'HOMMAGES	46	
2.1	Les participants			
	2.1.1	Le sénéchal de Provence.	47	
	2.1.2	Les vassaux et autres prestataires des serments	49	
	2.1.3	Les témoins présents	60	
	2.1.4	Les hommages par procuration	64	
2.2	Le déroulement de la campagne			
	2.2.1	Le déroulement dans le temps	73	
	2.2.2	Les regroupements.	75	

			iv
	2.2.3	Le déroulement dans l'espace	86
2.3	Conclu	asion	91
	TUEL F	ÉODO-VASSALIQUE PROVENÇAL AU XIV° SIÈCLE	94
3.1	Les les	ttres royales	95
	3.1.1	La dot provençale	96
	3.1.2	La procuration royale	100
3.2	L'hom	mage et la foi	102
	3.2.1	Le rituel de « mains et de bouche »	104
	3.2.2	Les obligations et privilèges vassaliques	112
3.3	Les re	connaissances	119
	3.3.1	Le rituel de reconnaissance	121
	3.3.2	Les prestataires et les implications des reconnaissances	124
3.4	Les pr	otestations et réserves exprimées	127
	3.4.1	Les doutes sur les biens et les droits	128
	3.4.2	Les réserves politiques	137
3.5	Concl	usion	141
CONC	CLUSIO	N	143
	NDICE)NOLO	A GIE DE LA CAMPAGNE	149
	NDICE IOMM <i>A</i>	B AGES MODÈLES ET ABRÉGÉS	158
	NDICE DIFFÉRI	C ENCES ENTRE LES FORMULAIRES	176
APPE GÉNÉ	NDICE EALOGI	D E ET GÉOGRAPHIE	182
BIBLI	[OGRAJ	PHIE	186

LISTE DES TABLEAUX

Table	Tableau		
1.1	Structure du registre Portanier	9	
1.2	Structure du registre Garde	10	
1.3	Catégorisation des hommages	12	
1.4	Parenté simplifiée de la reine Jeanne et de ses deux premiers époux	41	
2.1	Nobles recensés aux états de Provence et à la campagne d'hommages	55	
2.2	Pourcentages des procurations faites durant la campagne	66	
2.3	Procurations de Jean Lombardi	68	
2.4	Procurations de François Gilberti de Lambert	69	
2.5	Procurations de Guiran de Méailles	70	
2.6	Séquence chronologique du 26 mars selon le type de prestataires	77	
2.7	Séquence chronologique du 28 mars selon le type de prestataires	77	
2.8	Séquence chronologique du 10 mars, selon le type d'hommage	78	
2.9	Séquence chronologique du 28 mars, selon le type d'hommage	79	
2.10	Regroupements de prestataires exprimant une condition	83	
2.11	Lieux où sont prêtés les hommages	88	
2.12	Tournée du sénéchal pour la réception des hommages	90	
3.1	Division des hommages selon les formulaires	103	
3.2	Répartition des hommages et reconnaissances	120	
3.3	Répartition des réserves.	127	
3.4	Différentes protestations émises sur les droits et fiefs	129	
3.5	Prestataires exprimant des réserves politiques	138	

RÉSUMÉ

Dans le présent mémoire, nous effectuons l'analyse d'une campagne d'hommages se déroulant au XIV^e siècle en Provence afin de démontrer l'importance que conservent les liens de dépendance à la fin du Moyen Âge. En effet, en 1351, la reine de Naples ordonne à tous ses vassaux provençaux de rendre foi et hommage à elle et surtout à son nouvel époux. Pendant les cinq années qui ont suivies, leurs sénéchaux ont reçu 567 hommages qui ont été transcrits dans des registres notariés. Ces derniers constituent la source primaire à partir de laquelle nous effectuons notre démonstration.

Le premier chapitre est consacré à l'historiographie et à la méthodologie. Nous commençons par exposer notre méthodologie qui consiste en une analyse de la forme rituelle des serments. Par la suite, nous démontrons que ce n'est que récemment que les historiens se sont intéressés aux liens vassaliques du bas Moyen Âge et à leur rôle dans les États territoriaux. Enfin, nous faisons une mise en contexte de la campagne d'hommages. Celle-ci est nécessaire pour comprendre tous les enjeux politiques associés aux serments de fidélité demandés.

Le deuxième chapitre est un examen en deux parties du déroulement de la campagne. Nous identifions d'abord les participants et analysons leur rôle dans l'événement. Il en ressort que les hommages sont clairement encadrés par les officiers royaux et que tout le pays provençal est appelé: les chevaliers, les villes et les prélats. En second lieu, nous examinons le déroulement dans le temps et l'espace afin d'en comprendre les implications sociales. Il devient évident au fil de cette section que les vassaux participent activement à la campagne en se regroupant selon leurs réseaux sociaux et leurs revendications.

Le dernier chapitre est consacré aux gestes et paroles du rituel féodo-vassalique. Contrairement à ce que les historiens ont longtemps affirmé, ces actions ne sont pas dénuées de sens et chacun comporte des conséquences politiques et économiques dont tous les acteurs sont conscients. Nous démontrons également que l'établissement de la relation de dépendance est l'occasion de nouer un dialogue, entre les souverains et les vassaux, où le maintien des droits est l'enjeu principal.

Nous concluons qu'une campagne d'hommages demeure un événement important à la fin du Moyen Âge tant pour le seigneur que pour ses vassaux et qu'elle sert à l'organisation ainsi qu'à la consolidation des États.

MOYEN ÂGE - PROVENCE - XIV^e SIÈCLE - FÉODALITÉ - NOBLESSE - SEIGNEUR - VASSAL - HOMMAGE - SERMENT DE FIDÉLITÉ

INTRODUCTION

Au XXI^e siècle, lorsque naît un nouveau citoyen canadien, il est *de facto* considéré comme un sujet de la Couronne britannique. Aucun rite ou déclaration solennelle ne sont requis. La citoyenneté canadienne ne fait pas exception, et un enfant né de citoyens canadiens en hérite automatiquement, même s'il n'a pas atteint l'âge de vote ou de raison. Il en va autrement pour les immigrants qui doivent notamment prêter serment à la Couronne britannique avant de devenir sujet et citoyen. Cette notion de sujétion peut certes être matière à débat quant à sa place en ce début du troisième millénaire mais non pas la citoyenneté. Ces deux liens créent une relation entre l'individu et la Couronne ou le Canada, apportant des droits ainsi que des privilèges. Ceux-ci sont garantis par nos chartes des droits et libertés et peuvent être défendus advenant qu'ils soient bafoués.

Dans le cas du lien de sujétion entre sujets et souverains, cette réalité du XXI^e siècle n'est pourtant pas aussi ancienne que la royauté britannique elle-même. Il fut un temps où le simple fait de naître de parents sujets ne créait pas de relation de sujétion automatique avec le souverain. Ces relations devaient être établies formellement et en toute connaissance de cause dans un rite public formel et structuré. Ce n'est que lorsque le rituel était fait correctement que l'on pouvait avoir droit aux privilèges issus de ce lien.

Il en va ainsi pour le Moyen Âge qui est marqué par un lien en particulier, le contrat féodal, noué entre seigneurs et vassaux. Pour plusieurs, la féodalité est synonyme de la période médiévale et demeure sa principale caractéristique. De fait, le lien féodo-vassalique

Jérôme Baschet affirme : « La vassalité est volontiers considérée comme l'un des traits les plus marquants du Moyen Âge occidental, voire comme la caractéristique centrale de la société féodale. » Jérôme Baschet, La civilisation féodale : de l'an mil à la colonisation de l'Amérique, Paris : Aubier, 2004, p.108. L'Américain Chris Wickham va plus loin et indique que plusieurs historiens français voient dans la féodalité l'héritage français à la civilisation européenne. La féodalité serait à la France ce que l'État-nation est aux Anglais ou la cité pour les Italiens. Christian Lauranson-Rosaz,

marque de nombreux aspects de la société médiévale : l'économie, la guerre ainsi que la domination de la terre et des hommes.

Or ce lien n'unie pas automatique un fidèle à son seigneur. La relation féodale doit être réaffirmée chaque fois qu'un changement survient. Lorsqu'un vassal meurt et que son fils hérite, il doit faire hommage envers son seigneur. S'il refuse de le faire, le seigneur peut reprendre le fief. Rien ne va de soi et le contrat doit être établi à nouveau. Lorsqu'un seigneur succède à un autre, il doit alors convoquer ses vassaux pour qu'ils lui fassent hommage comme au précédent. Toute succession est susceptible d'entraîner une contestation menant parfois à un conflit militaire, comme c'est le cas lors du changement dynastique en France en 987 lorsque les Capétiens ont ravi la couronne des Francs aux Carolingiens.

Toutefois, ce lien créé est-il propre seulement au Moyen Âge central, c'est-à-dire aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles? Les deux derniers siècles de la période médiévale ont été décrits comme « un triste automne » marqué par la Peste noire, la guerre de Cent ans ou encore le Grand Schisme de l'Occident.² Cet automne du Moyen Âge vaut également pour la féodalité, longtemps considérée en crise durant le Bas Moyen Âge.³ Plusieurs auteurs affirment que suite au milieu du XIII^e siècle, le contrat féodal et son rituel ne sont devenus qu'une formalité à remplir et s'affaiblissent face à la montée en puissance du pouvoir monarchique centralisateur.⁴ Le roi et les princes luttent désormais contre la féodalité, signe de

[«] Le débat sur la "mutation féodale": État de la question » dans P. Urbanczyk (dir.), Europe Around Year 1000, Varsovie, 2000, p.10.

² Cette expression provient du livre de Johan Huizinga. Baschet, *La civilisation féodale*, p.228.

³ *Ibid.*, p.233.

⁴ En 1989, Philippe Contamine affirme que l'historiographie traditionnelle considère que l'aristocratie médiévale a perdu sa primauté militaire et foncière lors de la fin du Moyen Âge au profit de la monarchie. La féodalité aurait alors décliné parallèlement à l'aristocratie : « La fin du régime féodal, en faisant disparaître l'hommage personnel du vassal à son suzerain, pour placer les nobles sous la dépendance plus ou moins directe du roi, enleva à la noblesse son caractère de classe gouvernante [...] ». La noblesse deviendrait donc une classe « stérile et parasitaire » durant le XIV^e siècle, ayant perdu son rôle militaire et de propriétaire foncier principal. J. Pirenne, Les grands courants de l'histoire universelle, II : de l'expansion musulmane aux traités de Westphalie, Paris : 1947, p.186-187. Cité dans Philippe Contamine (dir.) L'État et les aristocraties : XII^e-XVII^e siècle (France, Angleterre, Écosse). Paris : Presses de l'École normale supérieure, 1989, p.15-16.

décentralisation, et contre ce lien de dépendance qui l'accompagnait. À la fin, c'est la victoire du pouvoir des princes sur leurs vassaux, puis celle du roi sur ces princes territoriaux. C'est l'ère de l'absolutisme et de l'État moderne qui commence.

Les recherches des dernières décennies tendent cependant à rejeter cette vision qui oppose l'État féodal et l'État moderne. Notre mémoire s'inscrit dans la ligne de pensée de Bernard Guenée qui affirme qu'aux XIV^e et XV^e siècles, la monarchie ne lutte pas contre la féodalité, mais s'en sert grâce aux liens de dépendance pour construire l'État.⁵ Nous désirons démontrer que non seulement les liens de dépendance ont gardé leur place à la fin du Moyen Âge, mais qu'ils ont également servi les divers princes territoriaux (tout comme les royautés) pour bâtir et consolider leurs États.

Afin de vérifier cette hypothèse, nous avons choisi d'étudier l'une de ces principautés du XIV^e siècle : le comté de Provence des Angevins de Naples. En effet, la comtesse de Provence, la reine Jeanne, appelle en 1351 tous ses vassaux à rendre hommage et prêter serment de fidélité à son nouvel époux, Louis de Tarente. Ces hommages⁶, recueillis entre 1351 et 1356, sont compilés dans deux registres notariés qui constituent les sources primaires utilisées dans ce mémoire. Leur contenu sera analysé afin de donner un éclairage nouveau sur les relations vassaliques à la fin du Moyen Âge.

Notre démonstration est divisée en trois chapitres. Le premier est d'abord consacré à la description de nos sources ainsi qu'à la méthodologie avec laquelle nous travaillerons. Par la suite, nous faisons une revue historiographique de la question que nous avons répartie en deux volets : la féodalité, puis les États du XIV^e siècle. L'historiographie se poursuit dans l'élaboration du cadre spatio-temporel des sources utilisées. À la lumière de cette

⁵ Bernard Guenée, « Y a-t-il un État des XIV^e et XV^e siècles? », *Annales É.S.C.*, (1971), p.399-406.

⁶ Dans notre texte, lorsque nous utilisons le terme « hommage » ou « serment », nous sousentendons automatiquement l'autre, puisqu'ils sont toujours utilisés ensembles dans nos sources. Ces deux concepts ne sont pas des synonymes pour les gens du Moyen Âge et nous en sommes conscients. Ce n'est que dans un souci de varier notre vocabulaire que nous les interchangeons dans notre recherche.

historiographie et du contexte historique, nous continuerons avec une version approfondie de notre problématique.

Le deuxième chapitre décrit le déroulement de la tournée d'hommages d'après ce que nous avons découvert dans nos sources. Nous découvrirons ensuite les gens prêtant serment en Provence à la fin du Moyen Âge ainsi que le lieu et le moment où celui-ci est fait. Nous tenterons ensuite de prouver que ces facteurs temporels et spatiaux (moment et lieu) sont d'une importance capitale pour l'établissement des liens féodaux pour l'État angevin.

Enfin, nous nous intéresserons au rite durant lequel le contrat féodal est établi. C'est durant ce rituel que la relation entre vassaux et souverains est définie et sur laquelle ces derniers peuvent s'appuyer pour consolider leur autorité. Ce chapitre est divisé selon les catégories utilisées dans les registres étudiés.

CHAPITRE 1

HISTORIOGRAPHIE ET MÉTHODOLOGIE

1.1 SOURCES ET PROBLÉMATIQUE

1.1.1 Les registres d'hommages

Afin de réaliser notre analyse des relations de dépendance en Provence ainsi que de leur rôle dans l'État médiéval, nous devons aller à la source. Or, la campagne de 1351 a été consignée dans des registres d'hommages. Giordanengo affirme en 1989 que de tels registres d'hommages constituent une source inégalée et peu utilisée. Hélène Débax partage cette vision et résume bien l'utilisation passée de ce type de document:

[Les serments] n'ont jamais été étudiés pour eux-mêmes, dans leur formulaire, leurs évolutions. Jugés répétitifs [par les autres historiens], ils n'ont pas été considérés comme une véritable source, hormis pour l'attestation de toponymes ou d'anthroponymes.²

Les registres d'hommages se distinguent des autres textes portant sur la féodalité comme les aveux et dénombrements de fiefs. Ces derniers sont normalement contenus dans

l'État diordanengo, «État et droit féodal en France (XII^e-XIV^e siècles) », dans L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État, sous la dir. de Noël Coulet et J.-P. Genet, Paris : Éditions du CNRS, 1990, p.82. François Menant mentionne que de tels registres sont tenus en Italie dès le XI^e siècle et dans le reste de l'Occident au XII^e siècle. François Menant, «Les transformations de l'écrit documentaire entre le XII^e et le XIII^e siècle », dans Écrire, compter, mesurer : vers une histoire des rationalités pratiques, sous la dir. de Natacha Coquery et al. Paris : Éditions Rue d'Ulm, 2006, p.47.

² Hélène Débax, La féodalité languedocienne, XI^e-XII^e siècles: serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel. Toulouse: Presses universitaires du Mirail, 2003, p.99-100. Jean-François Nieus et Thierry Pécout sont du même avis. Jean-François Nieus (éd.), Le vassal, le fief et l'écrit: pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e – XV^e s.) Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-la-Neuve le 15 avril 2005, Louvain-la-Neuve: Université catholique de Louvain, 2007, p.7; Thierry Pécout, « Les actes de reconnaissances provençaux des XIII^e-XIV^e siècles: une source pour l'histoire du pouvoir seigneurial », Le médiéviste devant ses sources, questions et méthodes, sous la dir. de C. Carozzi et H. Taviani-Carozzi, Aix-en-Provence: Publications de l'Université de Provence, 2004, p.272.

des cartulaires fournis par des vassaux. Ils décrivent tout ce que les fidèles tiennent en fief de leur seigneur et servent l'administration royale à des fins financières et militaires. Les registres de reconnaissances constituent un autre type d'écrit similaire aux registres d'hommage. Thierry Pécout les décrit comme suit :

[...] une reconnaissance consiste en une déclaration effectuée par des tenanciers et portant sur leurs tenures et censives, ainsi que sur les redevances versées à leurs seigneurs. Elle propose une identification des possesseurs, des terres et des biens, leur localisation, leur statut juridique ou provenance [...]³

Pécout montre que les actes de reconnaissances jouent également un rôle dans la perpétuation de la hiérarchie sociale, même si ce n'est pas nécessairement leur but premier. Tout comme les aveux et dénombrements, les reconnaissances ont une fonction quantitative et fiscale et ils ne visent pas nécessairement les vassaux. En effet, dans le cas des reconnaissances de la ville de Varages, ce sont des tenanciers roturiers qui doivent faire aveu de leurs biens et non des chevaliers.

À l'inverse, le registre d'hommages est compilé dans le but de confirmer la place occupée par un fidèle dans la hiérarchie féodale.⁴ Alors que les aveux décrivent minutieusement les possessions d'un vassal, le registre d'hommages détaille le rituel exécuté par les prestataires. Le seigneur qui ordonne la compilation des serments réaffirme son autorité sur les fidèles et les terres qu'ils tiennent de lui. Ces fiefs impliquent un lien basé sur la possession foncière comme dans le cas des reconnaissances, mais l'hommage va plus loin et crée une relation personnelle qui dépasse le matériel. Ils sont compilés lors de campagnes d'hommages structurées et se distinguent des aveux parce qu'ils donnent toujours une

³ Pécout, « Les actes de reconnaissances provençaux des XIII^e-XIV^e siècles », p.271-286 et « Confessus fuit et recognovit in veritate se tenere. L'aveu et ses enjeux dans les reconnaissances de tenanciers en Provence, XIII^e – XIV^e siècle », dans Lucien Faggion et Laure Verdon (dir.), Quête de soi, quête de vérité, Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2007, p.174

⁴ Le but des registres en général est d'offrir un outil administratif qui peut être consulté au jour le jour. Menant, « Les transformations de l'écrit documentaire », p.38-39.

description du rituel, ce qui n'est pas le cas des aveux.⁵ Le registre d'hommages est donc un outil politique de contrôle social.⁶

Quant à nos registres eux-mêmes, ils n'ont pas été étudiés directement. Émile Léonard mentionne le début de la campagne et les lettres que Louis et Jeanne émettent à cet effet, mais il n'aborde pas son déroulement en tant que tel.⁷

Notre étude est donc la première pour la campagne de 1351. Celle de 1331 ayant été analysée par Jean-Paul Boyer, nous nous appuyons sur son travail afin de réaliser notre recherche. Les articles d'Emmanuel Johans, basés sur les hommages faits aux comtes d'Armagnac pour la même période, nous servent aussi de modèle. Enfin, les travaux de Thierry Pécout sur les actes de reconnaissances, très similaires aux registres d'hommages, orientent également notre approche. 9

⁵ Emmanuel Johans, « Hommages rouergats et cévenols aux princes d'Armagnac au XIV^e siècle », dans *Serment, promesse et engagement: rituels et modalités au Moyen Âge. Études recueillies par Françoise Laurent.* Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., 6, 2008, p.549.

⁶ Même si cette typologie demeure imparfaite, les historiens s'entendent pour dire que les registres se distinguent des autres types de répertoires féodaux. Nous pouvons ajouter à cette liste les « livres de fiefs » et les chartriers contenant des actes féodaux. Nieus, *Le vassal, le fief et l'écrit*, p.6.

⁷ Émile G. Léonard, *Histoire de Jeanne Ière*, reine de Naples, comtesse de Provence (1343-1382), tome II, Monaco/Paris, p.294. L'encyclopédie des Bouches-du-Rhône ne mentionne que l'hommage de l'évêque de Marseille en juin 1351. Bourrily, Victor-L, Raoul Busquet et al, Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale. T II, Antiquité et Moyen Âge. Paris-Marseille: Honoré-Champion, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1924, p.394. Michel Hébert mentionne rapidement la campagne et son déroulement (jusqu'en 1356) dans son regeste des états provençaux. Il voit un lien entre cette séance des états, le 6 mars 1351, et le début de la campagne trois jours plus tard. Michel Hébert (éd.), Regeste des états de Provence 1347-1480, Paris: Éditions du C.T.H.S., 2007, p.13-14. Nous aborderons ce lien au chapitre II. Par ailleurs, la tenue d'une campagne d'hommages n'est pas exceptionnelle en Provence, puisque les Angevins en ordonnent onze entre 1271 et 1351. Jean-Paul Boyer, « L'éphémère paix du prince », chap. dans Aurell et al. La Provence au Moyen Âge, Aix-en-Provence: Publications de l'Université de Provence, 2005, p.207.

⁸ Jean-Paul Boyer, « Aux origines du pays, le roi Robert et les hommages de 1331 en Provence », dans Rosine Cleyet-Michaud (éd.), *1388 : La dédition de Nice à la Savoie : Aux origines du pays*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1990, p.215-227.

⁹ *Ibid.*, « Aux origines du pays », p.215-227; Emmanuel Johans, « Hommages et reconnaissances du Rouergue et des Cévennes au XIV^e siècle : la féodalité au service de l'État », dans *Le vassal, le fief et l'écrit*, p.123 à 155 et « Hommages rouergats et cévenols aux princes d'Armagnac au XIV^e siècle », p.547 à 552; Pécout, « Les actes de reconnaissances provençaux des XIII^e-XIV^e

1.1.2 Description et histoire des manuscrits

Nos sources sont constituées de deux registres contenant les hommages reçus entre 1351 et 1356 par les sénéchaux de Provence au nom de la reine Jeanne I^{ère}. Les deux manuscrits (B 758 et B 759) sont en latin et en écriture du XIV^e siècle. Les originaux sont rédigés sur feuilles de parchemin et se trouvent dans les Archives départementales des Bouches-du-Rhône à Marseille. Dans le cadre de cette recherche, nous avons toutefois travaillé à partir de versions microfilmées des deux manuscrits ainsi que des photos numériques.

Le premier registre est tenu par le notaire Jean Portanier et compte 108 folios où 464 hommages sont inscrits. ¹¹ Ils y ont été copiés par un autre notaire au service de Portanier, Louis Ferreri d'Hyères. ¹² La première entrée du registre comprend les lettres de Louis et Jeanne qui initient la campagne (*voir* sect. 1.3.2.2). Ce manuscrit comporte également les hommages de la majorité des prélats de Provence tels que l'évêque de Marseille. Tous les serments (tant ceux des laïques que ceux des prélats) sont entrés chronologiquement dans le texte, s'étendant de 1351 jusqu'en 1355.

siècles », p.271-286 et « L'aveu et ses enjeux dans les reconnaissances de tenanciers en Provence », p.173-205.

l'utilisation du parchemin pour les registres d'hommage peut démontrer l'importance qui leur est accordée. « Des quantités de transactions ne valaient pas la peine de faire rédiger un acte sur parchemin [...] » Menant, « Les transformations de l'écrit documentaire », p.42.

¹¹ Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 758. Son auteur Jean Portanier est encore vivant en 1371. Hébert, *Regeste des états de Provence*, p.91.

Nous retrouvons également cette pratique où un second notaire transcrit les hommages reçus dans les serments étudiés par Emmanuel Johans, « Hommages et reconnaissances du Rouergue et des Cévennes », p.127.

Tableau 1.1
Structure du registre Portanier

Folios	Contenu	Dates des hommages	
1 à 94v	440 hommages (nobles, communautés et ecclésiastiques non prélats)	9 mars 1351 – 22 août 1352	
95 à 108	24 hommages (prélats)	16 juin 1351 - 11 octobre 1355	
108 folios	464 hommages	9 mars 1351 – 11 octobre 1355	

Notre deuxième source contient les hommages reçus par le notaire Jean Garde de Sisteron. C'est cependant le notaire Jean de Tressemanes qui s'est occupé de la transcription des entrées le 28 novembre 1362. Le registre ne concerne pas uniquement les serments de la campagne de 1351 et rassemble tous les hommages recueillis par Garde lorsqu'il travaillait à la cour d'Aix. En effet, les 48 folios du manuscrit contiennent des serments couvrant une période de 1347 à 1356. Ceux qui concernent la campagne étudiée commencent à partir du folio 13 où sont inscrites les lettres royales et sont au nombre de 83. Ces hommages ne sont pas inscrits chronologiquement, mais sont séparés par deux serments de 1350 aux folios 29 et 29 verso. Cette division n'est pas aléatoire. Avant le début de la campagne, Garde enregistrait surtout des reconnaissances suite à l'acquisition d'un nouveau fief. Le sénéchal a continué à recevoir de telles reconnaissances durant la tournée et le notaire les a classées après les simples hommages reçus pendant la campagne. Ces reconnaissances sont donc à la fin du registre et ne suivent pas un ordre chronologique.

¹³ Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 759. Un notaire nommé Jean Tressemanas est présent lors des états de Provence en décembre 1394 et en août 1396. Hébert, *Regeste des états de Provence*, p.163-164, 167.

¹⁴ Lorsqu'un vassal acquiert un nouveau fief, grâce à un héritage, une dot ou un achat, il doit alors se rendre auprès du sénéchal pour un rendre un hommage doublé d'une reconnaissance. Nous aborderons plus en détails les différences entre les simples hommages et les reconnaissances au dernier chapitre (*voir* sect. 3.3).

Notre étude porte principalement sur les serments reçus à partir de 1351, mais les reconnaissances antérieures offrent des informations complémentaires. Elles concernent souvent des individus qui les ont prêtées avant 1351 et qui reviennent faire hommage une fois la campagne commencée. Elles permettent donc de mieux comprendre ce qui pousse les fidèles à prêter serment en plus de distinguer les simples hommages des reconnaissances (voir sect. 3.2).

Tableau 1.2Structure du registre Garde¹⁵

Folios	Contenu	Dates des hommages	
1 à 12.v	40 hommages (nobles et prélats) en ordre non-chronologique	6 août 1347 – 15 juillet 1350	
13 à 25v	44 hommages (nobles, communautés ecclésiastiques non prélats)	16 mars 1351 – 19 août 1351	
26 à 28	3 hommages de prélats	18 juin 1351	
28 à 29	1 hommage de noble, 2 de communautés	13 avril 1351 – 25 juin 1351	
29 à 29v	2 hommages de nobles	13 août 1350 – 30 décembre 1350	
30 à 45	31 hommages (nobles et prélats)	14 mars 1351 – 13 septembre 1356 (non chronologique)	
45v à 48	Épilogue	-	
48 folios	41 hommages avant 1351, 83 à partir de 1351	6 août 1347 – 13 septembre 1356	

La division du travail entre les deux notaires ne semble pas le fruit du hasard de leur présence (*voir* Appendice A.1). Jean Garde sert fréquemment de témoin durant les hommages recueillis par Portanier, mais l'inverse est rare. Ce dernier est donc le notaire officiel de la campagne, puisqu'il prime sur son collègue. Garde semble quand même remplacer Portanier à quelques occasions, comme du 16 au 24 mars 1351 où il rédige seize actes. Toutefois,

¹⁵ Les hommages qui ne font pas partie de la campagne initiée en 1351 sont en italique.

lorsqu'il s'agit d'écrire l'acte d'une reconnaissance contestée, c'est Garde qui est de service. En tant que notaire officiel de la cour d'Aix, il en a déjà reçu plusieurs depuis 1347 et continue à les consigner durant la campagne. À ces moments, Portanier se contente d'être témoin tandis que Garde note l'acte. Par exemple, les deux notaires sont présents le 22 août 1352. Portanier inscrit un simple hommage dans le cadre de la campagne et sert ensuite de témoin pour une reconnaissance contestée notée par Garde. À partir de cette date, Portanier cesse d'être le notaire principal et ne consigne que deux serments prêtés par des prélats. Jean Garde prend alors le relais car il reçoit les vingt-deux derniers hommages de la campagne, en fait des reconnaissances contestées.

1.1.3 Le traitement des sources

Afin de bien cerner les sources et les informations pertinentes à notre problématique, plusieurs étapes ont été nécessaires. Considérant leur nature manuscrite, nous avons commencé par leur transcription et leur traduction du latin au français. ¹⁶ Suite à cette phase préparatoire, nous avons répertorié tous les hommages rendus durant la tournée en ordre chronologique. ¹⁷ Puis, nous avons catalogué chaque entrée en suivant ce format (avec Guiran de Simiane en exemple, le premier prestataire):

Provence, Hébert, Regeste des états de Provence, p.LII-LIII. Pour les noms de lieux (s'ils existent toujours), dans la mesure du possible, nous les inscrivons sous leur forme française (Aquis devenant Aix) en gardant les abréviations lorsqu'aucune confusion n'est possible (Digne et non Digne-les-Bains). Nous avons également francisé tous les noms personnels (Guillemus devenant Guillaume). Seuls les noms sans forme actuelle (ou très rare) ont conservé leur graphie latine et nous les gardons en italique (Jostacius). Quant aux patronymes, s'ils correspondent à un toponyme, nous utilisons la forme actuelle (Pugeto devient Puget). Sinon, nous avons préféré garder la graphie latine, puisque cette dernière est attestée et que le nom pouvait être en réalité français, occitan ou italien (Jean Lombardi au lieu de Jean Lombard). Nous avons cependant opté de ne pas les écrire en italique afin d'alléger le texte. Les patronymes de notoriété historique sont sous leur forme française (Raymond d'Agoult et non de Agouto). Nous incluons les notaires Jean Garde et Portanier dans cette dernière catégorie.

¹⁷ Ils ne sont pas toujours inscrits chronologiquement par les notaires. Dans le registre Portanier, l'hommage du 1^{er} octobre 1351 est inscrit avant celui du 22 septembre, ce qui peut être une erreur de transcription. Néanmoins, le registre Garde ne suit pas strictement un ordre chronologique (*voir* sect. 1.1.2 et tabl. 1.2).

Tableau 1.3
Catégorisation des hommages

Ordre dans le formulaire	Date de l'hommage	Lieu de l'hommage	Nom du prestataire	Type d'hommage	Premier fief cité	Deuxième fief cité ¹⁸
§1	9 mars 1351	Aix	Guiran de Simiane	Simple	Coseigneurie d'Apt	Seigneurie de Caseneuve

Le tableau qui résulte de cette classification nous a permis d'examiner les données et de choisir le cadre d'analyse le plus approprié. Dès notre première lecture, il nous est paru évident que les notaires ont donné plus d'importance au rituel féodo-vassalique qu'aux autres éléments (tels que les droits et privilèges des vassaux). C'est pourquoi nous avons basé notre analyse sur les aspects rituels de l'hommage. Ce rite est au cœur même de l'établissement de la relation de dépendance entre les souverains angevins et leurs vassaux provençaux.

Toutefois, comme le montre Jacques Le Goff, le rituel vassalique dépasse les gestes et paroles accomplis par le vassal et son seigneur (le sénéchal en 1351). Le lieu et le moment où se déroule la cérémonie ainsi que l'assistance présente en font également partie. Voilà pourquoi le premier chapitre de notre étude (chapitre 2) est consacré au déroulement de la campagne de 1351. Nous commencerons par examiner quels sont les vassaux convoqués par les lettres royales pour rendre l'hommage aux souverains. Ensuite, nous examinerons le déroulement afin de déceler si ces fidèles prennent une part plus active au rituel.

Enfin, le dernier chapitre aborde les gestes du rituel de foi et d'hommage. La quasitotalité des entrées des registres laissent des descriptions précises de ce rite. Les notaires y ayant attribué de l'importance, il convient de l'analyser rigoureusement. Chaque serment a

¹⁸ Nous avons inclus une case par fief cité en précisant si celle-ci est partagée en coseigneurie.

 $^{^{19}}$ Jacques Le Goff, « Le rituel symbolique de la vassalité », dans $Pour\ un\ autre\ Moyen\ \hat{Age},$ Paris : Gallimard, 2004.

été décrit selon un formulaire notarié préétabli et nous avons appliqué une division similaire à notre analyse.²⁰

De fait, il ressort de nos sources que les rédacteurs avaient à leur disposition trois modèles principaux qu'ils ont utilisés pour classer les hommages auxquels ils ont assisté. Nous les avons nommés « A », « B » et « C ». 22 Or, c'est au niveau du rituel que chacun de ces modèles se distingue car les notaires choisissent le formulaire en fonction du type de serment qui est prêté par le vassal. Le formulaire A sert aux hommages simples tandis que le modèle B est destiné aux reconnaissances. Le formulaire C est utilisé pour les prestataires faisant un hommage conditionnel assorti d'une réserve. Cette dernière est d'ailleurs incluse dans la notice. Nous retrouvons également un quatrième formulaire destiné uniquement à quelques prélats de Provence. Bien que leurs serments soient très particuliers et comportent quelques fois des clauses uniques (voir sect. 3.4), leurs hommages incluent les mêmes caractéristiques de base que les autres. C'est pourquoi nous ne les traitons pas séparément. Le chapitre est donc divisé en quatre parties : les lettres royales (qui initient le dialogue), les hommages (communs à tous), les reconnaissances et enfin les clauses particulières (conditions ou protestations).

Tout au long de ces deux chapitres, nous démontrerons que l'établissement de liens de dépendance est l'occasion pour les souverains de Naples d'entreprendre un dialogue avec

²⁰ En ce qui concerne le registre Garde, il ne contient aucune référence à l'utilisation de formulaires, mais les hommages y sont inscrits de la même manière que ceux du registre Portanier. Les deux notaires ont donc utilisé les mêmes modèles.

²¹ Emmanuel Johans remarque également cette utilisation de formulaires par les rédacteurs. Il en conclut que cet usage est le résultat de l'enseignement du droit dans les facultés universitaires. Johans, « Hommages et reconnaissances du Rouergue et des Cévennes », p.127.

²² Hélène Débax note que les serments « reproduisent un formulaire assez stéréotypé, tous semblables mais tous différents ». Débax, « Le serrement des mains », dans *Serment, promesse et engagement*, p.505. Cette remarque peut aussi s'appliquer aux divers hommages faits d'après un formulaire. Chaque serment, même s'il appartient à un formulaire déterminé, peut inclure des variantes qui le rendent unique. Nous verrons que ceci est particulièrement vrai pour ceux qui comportent des conditions ou protestations (*voir* sect. 3.4).

 $^{^{23}}$ Comme nous l'expliquerons au chapitre 3, ce sont les éléments présents dans les formulaires abrégés qui nous ont permis de faire ressortir l'importance du rituel.

leurs vassaux (définis au chapitre 2). Nous soutenons que c'est par ce moyen que Louis de Tarente et Jeanne de Naples tentent de stabiliser leur autorité ébranlée.

C'est pourquoi nous déterminerons dans quelle mesure chacune des parties participent à cette négociation. Il est indéniable que tous tentent de tirer avantage de la situation. D'une part, les comtes-rois veulent profiter des obligations féodales qu'un lien vassalique leur fournit. Il s'agit de la fidélité, des aides monétaires et militaires ainsi que du conseil (l'appui des états de Provence). Ces ressources leur sont nécessaires pour se maintenir sur le trône de Naples, toujours menacé par les Hongrois. Le serment de fidélité est d'ailleurs très important pour Louis, puisqu'il légitime ses prétentions sur les comtés au détriment de son épouse.

D'autre part, les vassaux ont également beaucoup à gagner dans le dialogue engagé. Tant les chevaliers, les villes et les prélats participent déjà à la politique locale durant les séances du parlement. C'est à ces occasions qu'ils démontrent leurs velléités d'autonomie face au pouvoir royal. Le pays provençal s'affirme de plus en plus grâce à cette société politique très active et consciente d'elle-même. Or, en 1351, les membres de cette société sont convoqués à Aix par le couple royal, ce qui constitue une occasion pour entrer en dialogue et négocier la fidélité demandée. Les vassaux sont alors en mesure de demander un maintien de leurs droits ou des privilèges supplémentaires qui peuvent être de nature politique, juridique ou économique et foncière. Enfin, notre analyse permettra de démontrer si ces négociations sont faites avec des individus ou plutôt des réseaux sociaux.

L'examen de la campagne de 1351 nous permettra donc de dégager les enjeux politiques, économiques, mais aussi sociaux qu'impliquent les relations de dépendance à la fin du Moyen Âge. Toutefois, le tout est négocié au moment où, les mains jointes, le vassal se présente devant le sénéchal et c'est lorsqu'il prononce de vive voix son serment que le dialogue a lieu. Voilà pourquoi nous avons choisi d'aborder nos sources par l'analyse du rituel.

1.2 HISTORIOGRAPHIE

Avant, un examen de l'historiographie pertinente s'avère nécessaire. Étant donné que notre recherche porte sur les relations entre l'élite et les structures des États, cette section est divisée en deux volets : les études sur la féodalité et celles sur la genèse de l'État moderne. Il s'agit donc d'une histoire largement politique. Celle-ci étant large, nous devons poser des limites géographiques. Bien que notre étude concerne la Provence, nous nous limitons aux auteurs qui touchent la sphère d'influence française, puisque pour la période qui nous concerne, les comtes angevins de Provence sont d'origine capétienne. Toutefois, ces mêmes Angevins règnent à Naples et c'est pourquoi nous nous intéresserons également à l'Italie qui a influencé les liens de dépendance provençaux. Quant à l'historiographie de la Provence féodale, nous l'abordons indirectement tout au long de cette section et de la suivant (voir sect. 1.3).

Les relations féodo-vassaliques étant au cœur de ce travail, il est pertinent d'analyser comment les auteurs ont traité celles-ci. L'Occident médiéval en est totalement imprégné et il est juste de parler d'une société féodale. Il faut étudier leur évolution, car il est indéniable que ces liens ont changé au cours des siècles. Nous devons également voir si la spécificité de ces relations au XIV siècle a déjà été étudiée et dans quelle mesure nos sources peuvent apporter un regard nouveau. Estate de ces relations au XIV estècle a déjà été étudiée et dans quelle mesure nos sources peuvent apporter un regard nouveau.

De plus, nous passons en revue les recherches portant sur la genèse de l'État moderne. En fait, c'est dans cette « lignée historiographique » que nous inscrivons ce mémoire. Les auteurs de ce programme touchent directement à la période que nous traitons et abordent divers aspects de celle-ci. Or, l'État monarchique de la période moderne est souvent mis en opposition à l'État féodal du Moyen Âge. C'est pourquoi nous devons vérifier si, dans les travaux antérieurs traitant du passage de l'État féodal à l'État monarchique (pas

²⁴ Les Angevins succèdent les comtes catalans de Provence.

²⁵ Marc Bloch l'affirme très clairement en disant que ce sont les « [...] liens de dépendance d'homme à homme, qui, avant toutes choses, ont donné à la structure féodale sa couleur propre ». Marc Bloch, *La société féodale*, Paris : Albin Michel, 1968, p.16.

²⁶ Nous serons en mesure d'affirmer si la Provence du XIV^e est toujours une société féodale.

nécessairement moderne), il est question de ces relations de dépendance, héritage de l'État féodal.

1.2.1 Études sur la féodalité

1.2.1.1 Des positivistes aux « mutationistes »

Avant le XX^e siècle, la plupart des écrits « historiques » au sujet de la féodalité visent à en dénoncer les abus. Jusqu'en 1789, ce sont les partisans du centralisme de la monarchie absolue qui s'en prennent les premiers à ces droits « barbares » dans le but que tous deviennent des sujets directs du roi. Ils rappellent comment les rois de France ont rétabli la paix après l'anarchie féodale.²⁷ Suite à la Révolution française, ces dénonciations continuent contre les liens féodaux, mais également contre la noblesse et la monarchie. C'est dans ce contexte que s'est développé le courant positiviste. Or, même lorsqu'ils n'abordent pas la féodalité, ces historiens du XIX^e siècle se consacrent à une histoire essentiellement politique, ignorant les aspects socio-économiques qui ont été mis de l'avant au siècle suivant.

C'est avec la fondation de l'école des *Annales* en 1929 que l'histoire politique est mise de côté afin de favoriser l'histoire sociale et économique. C'est d'ailleurs le cofondateur du courant, Marc Bloch, qui publie *La société féodale*, désormais un pilier des études sur la féodalité. L'auteur y démontre le fonctionnement des liens de dépendance dans une société articulée autour de ceux-ci et y voit : « un réseau de liens de dépendance, tissant ses fils du haut en bas de l'échelle humaine, qui donna à la civilisation de la féodalité européenne son empreinte la plus originale ». ²⁸ Ce premier travail exhaustif sur la féodalité est à l'image des *Annales* et donne une grande importance à la société et à l'économie féodales.

Dans son livre, Bloch nous offre une définition toujours valable de l'hommage et de la foi établissant la relation féodale. D'une part, l'hommage crée un lien de dépendance entre le vassal et son seigneur, c'est-à-dire une relation comportant des obligations pour les deux

²⁷ Jacques Heers, Le Moyen Âge, une imposture, Paris: Perrin, 2008, p.128-131.

²⁸ Bloch, La société féodale, p.393.

hommes. Dans cet échange, le seigneur remet à son fidèle un bénéfice tangible appelé fief qui peut-être foncier (des terres) ou rentier (une redevance monétaire déterminée). En contrepartie, le feudataire doit le service militaire (auxilium) et le conseil (consilium) à son supérieur. D'autre part, le vassal doit ensuite faire acte de foi en prêtant un serment de fidélité. Contrairement à l'hommage qui est d'origine médiévale, le serment est beaucoup plus ancien et remonte à l'Antiquité. Le feudataire invoque une puissance supérieure (Dieu) afin qu'elle soit garante du pacte qu'il établit avec son seigneur. Toute trahison entraîne non seulement une conséquence concrète (commise du fief), mais également divine. L'hommage et la foi sont établis durant un rituel dit «féodo-vassalique».

Depuis Bloch, d'autres historiens se sont intéressés au rituel vassalique, notamment François-Louis Ganshof. Dans son ouvrage de 1944, *Qu'est-ce que la féodalité?*, Ganshof aborde les liens de dépendance par une approche juridique et ne s'en tient qu'au « sens étroit, technique, juridique» de la féodalité.³⁰ Cette approche, qui ignore totalement la relation entre les institutions féodales et la société dans laquelle elles s'intègrent, a depuis été fortement critiquée et est désormais dépassée.³¹

Par la suite, le rite féodal est soumis à une interprétation symbolique par Jacques Le Goff (en 19760.³² Comme d'autres historiens de l'après-guerre, Le Goff se base sur les apports de l'anthropologie comparative et de l'ethnologie, fondant ainsi l'anthropologie historique. Dans son travail, le rite vassalique est présenté comme un système dont la validité

²⁹ *Ibid.*, p.210-211.

³⁰ François-Louis Ganshof, *Qu'est-ce que la féodalité?* Paris : Tallandier, 1982, p.14.

³¹ Éric Bournazel, Jean-Pierre Poly (dir.), *Les féodalités*: Paris: Presses universitaires de France, 1998, p.4. Par ailleurs, Alain Guerreau affirme que Ganshof présuppose trop l'existence d'institutions durant le Moyen Âge central, ce qui est anachronique et ne peut bien décrire les réalités de l'époque. Cette approche juridique s'applique davantage aux XIVe et XVe siècles où un droit des fiefs s'est effectivement constitué. Alain Guerreau, *Féodalisme, un horizon historique*. Paris: Le Sycomore, 1980, p.78-79. Georges Duby reconnaît l'utilité fondamentale de l'approche juridique de Ganshof, mais souligne que ce dernier laisse cependant de côté la fin du Moyen Âge et les mentalités médiévales. « La féodalité? Une mentalité médiévale ». Dans *La société chevaleresque, hommes et structures du Moyen Âge I*. Paris: Flammarion, 1988, p.70-71.

³² Le Goff, « Le rituel symbolique de la vassalité », p.349-419.

dépend de l'accomplissement de gestes précis.³³ L'analyse de Le Goff est également originale parce qu'elle inclut des parties de la cérémonie souvent laissées de côté dans les autres recherches. Il s'agit du cadre spatio-temporel dans lequel se déroule le rituel et de l'assistance. Leurs implications sociales sont ainsi remises de l'avant.³⁴

Comme Bloch et Ganshof avant lui, le travail de Le Goff ne touche pas au rituel tel que pratiqué à la fin du Moyen Âge. L'étude de Bloch a pour limite la fin du XIII^e siècle. Tout au long de son œuvre, l'auteur suggère que des changements se sont produits dans la société au milieu du XIII^e siècle et que ceux-ci marquent la fin de son caractère purement féodal.³⁵ Au sujet du lien de dépendance, il se contente de mentionner qu'à partir du XIII^e, seul le fief intéresse le vassal et il peut être vendu par le seigneur avec la fidélité qui l'accompagne.³⁶ Le travail de Ganshof se limite également aux X^e, XI^e et XII^e siècles. Il justifie ce choix en quelques lignes : « C'est l'âge classique de la féodalité, celui où elle constitue un système d'institutions véritablement vivantes [...] ».³⁷ Il souligne, comme Bloch, que suite au milieu du XIII^e siècle, les institutions féodo-vassaliques ont cessé d'être le trait marquant des sociétés européennes. Bien que les fiefs aient survécu, ils sont devenus des terres dont la transmission donne lieu à des actes juridiques. L'élément personnel n'y est plus qu'accessoire, l'hommage et la foi étant des formalités.³⁸

Après la Seconde guerre mondiale, l'école des *Annales*, quoique toujours influente, est succédée par une nouvelle génération de médiévistes (dont fait partie Le Goff déjà cité). À la fin des années soixante, ces derniers s'intéressent aux « structures féodales », créant le courant structuraliste qui met de l'avant une analyse sociologique. C'est dans ce cadre que

³³ *Ibid.*, p.365.

³⁴ *Ibid.*, p.395-398.

³⁵ Bloch, La société féodale, p.394.

³⁶ *Ibid.*, p.332.

³⁷ Ganshof, *Qu'est-ce que la féodalité?*, p.14.

³⁸ *Ibid.*, p.259-260.

travaillent Robert Boutruche et Georges Duby.³⁹ Le premier est l'auteur de *Seigneurie et féodalité* (1959 et 70) et fait le même type d'histoire sociale que Bloch, tout en accordant davantage d'importance à l'aspect économique de la société.⁴⁰ Il reprend également la notion de crise de la seigneurie à la fin du Moyen Âge. Quant à Duby, sa thèse sur le Mâconnais est précurseur de nombreuses monographies régionales. Même si ces travaux se limitent encore au Moyen Âge central, les historiens prennent de plus en plus conscience des particularismes régionaux des liens de dépendance.⁴¹

L'un de ces travaux est le fruit des recherches de Jean-Pierre Poly et porte sur la Provence.⁴² Cet auteur remarque que le Midi féodal demeure mal connu et qu'on extrapole beaucoup à partir de la féodalité du Nord (jusqu'en 1976).⁴³ Dans son ouvrage, il tente de démontrer la spécificité de la féodalité du Midi dont les contemporains étaient conscients. Il

³⁹ Christian Lauranson-Rosaz, « Le débat sur la " mutation féodale " : État de la question » dans P. Urbanczyk (dir.), *Europe Around Year 1000*, Varsovie, 2000, p.4.

⁴⁰ Guerreau, *Féodalisme*, p.81-82.

⁴¹ Philippe Contamine note que l'œuvre de Boutruche demeure incomplète et qu'il n'a pu rédiger son troisième tome consacré à la fin du Moyen Âge. Contamine, « La seigneurie en France à la fin du Moyen Âge », dans *Seigneurs et seigneuries au Moyen-Âge*. Paris : Éditions du C.T.H.S., 1995, p.25. Par ailleurs, Boutruche reprend l'idée de Bloch d'une crise de la seigneurie à la fin du Moyen Âge. Cette notion sera d'ailleurs étoffée par Guy Bois. Ce dernier base son argumentation sur sa perception d'une « baisse du taux de prélèvement [seigneurial] ». Guy Bois, « Noblesse et crise des revenus seigneuriaux en France aux XIV^e et XV^e siècles : essai d'interpétation. », dans *La noblesse au moyen age: XI^e-XV^e siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche,* Paris : Presses universitaires de France, 1976, p.219-233.

⁴² Jean-Pierre Poly, *La Provence et la société féodale, 879-1166. Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi.* Paris : Bordas, 1976. De fait, Poly est le premier médiéviste à s''intéresser véritablement aux liens de dépendance en Provence. Il est suivi par Giordanengo et son approche juridique (1988). Laure Verdon, « Les serments de fidélité provençaux du milieu du XII^e au milieu du XII^e siècle : une révision à la lumière de l'historiographie récente » dans *Serment, promesse et engagement*, p.573-574. Dans leurs travaux, ils recensent tous deux les serments de fidélité en Provence du IX^e au XIII^e siècle. L'hommage est apparu plus tardivement (au XII^e siècle) dans la région et ce n'est qu'à ce moment que la féodalité y a véritablement pris racine, avec le droit féodal. Giordanengo décrit en particulier comment les comtes de Provence se servent du droit féodal pour affirmer leur autorité et font ainsi appel à des spécialistes du droit écrit. Cet usage est facilité par l'importance du notariat et du droit romain dans le Midi. Gérard Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit : l'exemple de la Provence et du Dauphiné : XII^e -début XIV^e siècle. Paris : École française de Rome, 1988, p.36.*

⁴³ Ibid., p.IV.

ne cherche pas à décrire directement le fonctionnement des « institutions féodales » en Provence, mais il l'aborde grâce au récit événementiel qu'il fait. Parmi celles-ci se trouvent les relations de dépendance qui, selon Poly, s'affermissent surtout à partir du XII^e siècle et sur lesquelles le comte s'appuie pour gouverner. Dans sa conclusion, il fait ressortir, tout comme Bloch et Ganshof, l'influence des relations féodales sur la renaissance de l'État et partage donc l'hypothèse de Bernard Guenée. Ses propos semblent bien s'appliquer au XIV^e siècle même si l'historien ne l'aborde pas directement :

La généralisation du fief et de l'attache vassalique aura mené en Provence à la réédification de l'État monarchique. La féodalité ne s'oppose pas à l'État, elle y conduit. Car ce n'est pas l'existence de liens d'homme à homme qui porte en soi la destruction de l'autorité publique mais bien leur usage à un niveau social précis: lorsque les grands utilisent ces liens pour vassaliser les alleutiers aisés, cela signifie qu'il n'y a momentanément plus de force sociale capable de s'opposer à eux et, partant, l'État, forme de règlement des conflits sociaux, n'a plus de raison d'être. Lorsque ces mêmes liens vassaliques sont imposés par le comte et ses alliés aux grands, ils marquent au contraire la renaissance de l'État, compromis passé de force plus que de gré entre les barons ruraux et les chevaliers citadins, entre les maîtres des campagnes et ceux des villes. 45

Poly joue également un rôle de premier plan dans le débat portant sur la thèse de la mutation féodale qui a lieu à partir des années 1990. Celle-ci trouve ses origines dans les écrits de Duby des années 1970 qui décrit une véritable rupture autour de l'an mil et souligne : « le désordre et la violence sociale qui accompagnent l'avènement des temps féodaux classiques. »⁴⁶

En ce qui concerne cette idée de « mutation féodale », deux visions s'affrontent, celle de ses défenseurs (dont les chefs de file sont Jean-Pierre Poly et Éric Bournazel) et celle de . Dominique Barthélemy qui remet en doute ce modèle et n'y voit qu'un « système

⁴⁴ C'est-à-dire que le féodalisme a contribué à la renaissance de l'État. Bernard Guenée, « Y a-t-il un État des XIV^e et XV^e siècles? », *Annales É.S.C.*, 1971, p.399-406.

⁴⁵ Poly, *La Provence et la société féodale*, p.364.

⁴⁶ Lauranson-Rosaz, « Le débat sur la " mutation féodale " », p.4.

d'interprétation ».⁴⁷ Les premiers affirment que la féodalité est née d'une crise sociale majeure (survenue aux alentours de l'an mil) qui a provoqué le passage d'un ordre socio-économique antique vers celui du Moyen Âge. Ce nouveau système est marqué par la montée en puissance de la classe chevaleresque et de sa domination violente au détriment de l'État. Ce n'est que suite à cette mutation que naît la « féodalité », le « féodalisme » ou encore la « société féodale ». Barthélemy soutient qu'il n'y a pas eu de changement fondamental dans la société qui puisse indiquer une « révolution ou mutation féodale ». Il s'agirait plutôt d'« ajustements successifs ». Les défenseurs de cette position perçoivent dans le « mutationnisme » le schéma marxiste du passage de l'esclavagisme antique au servage féodal.⁴⁸

En réponse aux dernières attaques de Barthélémy, Poly et Bournazel ont publié en 1998 un ouvrage intitulé *Les féodalités*. Les travaux qui y sont réunis tentent d'envisager : « [...] comment des institutions fondées sur le fief ont pu être développées par tel ou tel groupe social au point de prétendre réguler l'ensemble d'une société, de montrer aussi comment, par qui et pourquoi elles ont été combattues, et comment elles ont décliné. » ⁴⁹ Dans les faits, les articles se concentrent sur les origines de la féodalité et Poly et Bournazel soutiennent qu'il ne reste qu'un problème pour les historiens, celui de la naissance de la féodalité. ⁵⁰ Cet ouvrage collectif est donc, en quelque sorte, la synthèse de la vision mutationniste de Poly et Bournazel. ⁵¹

Dominique Barthélemy, « La mutation féodale a-t-elle eu lieu? (Note critique) », Annales É.S.C., 47 (1992), p.769.

⁴⁸ Lauranson-Rosaz, « Le débat sur la " mutation féodale " », p.1-9. L'argumentation de Barthélemy repose notamment sur l'interprétation du vocabulaire médiéval. Il soutient que la mutation perçue par ses adversaires n'est en réalité qu'une documentation soudainement plus abondante et qu'ils opposent, à tord, les fiefs aux alleux (libres). Barthélemy démontre qu'au XI^e siècle, des alleux peuvent être tenus en fief. Barthélemy, « The Year 1000 Without Radical Transformation », dans Rosenwein, Barbara H. et Lester K. Little (éd.), Debating the Middle Ages. Issues and readings. Malden: Blackwell, 1998, p.137-139; Jérôme Baschet, La civilisation féodale : de l'an mil à la colonisation de l'Amérique, Paris : Aubier, 2004, p.86.

⁴⁹ Bournazel, Les féodalités, p.12.

⁵⁰ *Ibid.*, p.9.

⁵¹ Lauranson-Rosaz, « Le débat sur la " mutation féodale " », p.14.

Ce collectif comporte des lacunes similaires aux autres travaux rédigés dans le contexte du débat mutationniste. Premièrement, il touche peu au XIV^e siècle et aucunement le règne de Jeanne I^{ère} de Naples. Pourtant, celle-ci vit à une période où le droit féodal joue un rôle croissant dans les relations entre vassaux et seigneurs. ⁵² Néanmoins, *Les féodalités* ont le mérite de mettre de l'avant le fait qu'il n'existe plusieurs formes de féodalisme. Pour ce faire, l'ouvrage est constitué de nombreuses études locales dont celles de Gérard Giordanengo et de Joseph Maria Salrach qui font ressortir les particularités féodales de la Provence et du Midi. ⁵³

Alors que le débat mutationniste occupe les historiens français, un autre a lieu dans le monde anglo-saxon. En effet, plusieurs médiévistes britanniques et américains mettent en doute le caractère dominant de la féodalité en Occident médiéval. La figure de proue de ce débat, Elizabeth Brown, remet également en cause l'utilisation même des termes « féodalisme » et « féodalité ». Les médiévistes anglophones se concentrent, tout comme les francophones, sur les *High Middle Ages* (XI^e – XIII^e siècles) et explorent peu la pertinence de la féodalité des *Late Middle Ages* (XIV^e – XV^e siècles). Pourtant Susan Reynolds, dans ce même débat, conclut que les institutions féodales correspondent davantage à la réalité des derniers siècles médiévaux. ⁵⁶

⁵² Jean-Luc Bonnaud note une lacune similaire dans les études sur les officiers locaux de la Provence où le règne de Jeanne (1343-1382) est peu abordé. Jean-Luc Bonnaud, *Un État en Provence: les officiers locaux du comte de Provence au XIV*^e siècle (1309-1382), Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007, p.12.

⁵³ Gérard Giordanengo, « Les féodalités italiennes », dans Bournazel, *Les féodalités*, p.211-262; Joseph-Maria Salrach, « Les féodalités méridionales : des Alpes à la Galice », dans *Les féodalités*, p.313-388. L'approche juridique de Giordanengo lui a permis de collaborer à de nombreux collectifs touchant autant au droit qu'à la noblesse et au développement de l'État en Provence.

⁵⁴ L'un des premiers à dénoncer la construction de la féodalité par les historiens et Jacques Flach en 1890 : « Finalement [les historiens] ont abouti à un système juridique fort complet et fort bien ordonné, qui n'a qu'un seul défaut : celui de n'avoir jamais vécu. » Jacques Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t.2. Paris 1893, p.2. Cité dans Joseph Morsel, *L'aristocratie médiévale*, Paris : Armant Colin, 2004, p.110.

⁵⁵ Brown, Elizabeth A. R., «Feudalism: the Tyranny of a Construct», dans *Debating the Middle Ages.* p.148-169.

⁵⁶ « In so far as anything like feudo-vassalic institutions existed, they were the product not of weak and unburocratic government in the early middle ages but of increasingly bureaucratic government and expert law that began to develop from about the twelfth century.» Reynolds, Fiefs and

1.2.1.2 Les suites au débat mutationniste

Après avoir retenu l'attention des historiens pendant une grande partie des années 80 et au début des années 90, le débat sur la mutation féodale semble s'apaiser suite à la parution des *Féodalités*. Florian Mazel affirme d'ailleurs qu'en 2010, la thèse mutationniste n'a plus la faveur des médiévistes.⁵⁷ La naissance du régime féodal cesse alors d'être le « dernier problème des historiens ».

Au même moment, et ce malgré l'influence persistante des *Annales*, l'histoire politique revient lentement sur l'avant-scène (*voir* sect. 1.2.2). Dans son avant-propos des actes d'un colloque sur l'écrit féodal, Jean-François Nieus fait le point des études sur la féodalité au XXI^e siècle :

Dans les travaux récents, toutefois, les spécialistes tendent à réaffirmer la prégnance et la force structurante des relations féodo-vassaliques en Occident durant les cinq derniers siècles du Moyen Âge. Parallèlement, quelles que soient les divergences de vues qui persistent entre les uns et les autres, tous admettent désormais la nécessité de nuancer le discours sur « les féodalités ». La diversité des situations régionales est de plus en plus ressentie : entre le nord et le sud de l'Europe, entre principautés voisines même, le catalogue des différences s'allonge à chaque enquête. Il en va de même pour la chronologie : le caractère évolutif des usages féodo-vassaliques et les rythmes variables de leur diffusion sont mieux perçus que par le passé. ⁵⁸

De plus, il remarque comment les écrits, dont les registres d'hommages, ont été négligés par les chercheurs tant dans leurs études que dans leurs publications. Nieus soutient que pour bien s'approprier ces sources, les historiens doivent tenir compte du statut de l'écriture, puisque la féodalité relève, à l'origine, de l'oralité. Il décrit également la crise de la féodalité longtemps perçue au XIV^e siècle par les historiens, leur donnant un prétexte pour mettre de côté les écrits traitant de ce sujet. Nieus propose plutôt de parler d'une « nouvelle

Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted. Oxford (New York, N.Y.): Oxford University Press, 1994, p.478-479.

⁵⁷ Mazel, Florian. *Féodalités*, 888-1180. Paris : Belin, 2010, p.13 et 637-648.

⁵⁸ Nieus, Le vassal, le fief et l'écrit, p.5.

féodalité » de la fin du Moyen Âge. Il démontre aussi que ces sources renseignent sur l'aristocratie et ses rapports avec le pouvoir.⁵⁹ Or, ce sont les relations entre gouvernants et gouvernés qui intéressent les historiens de la féodalité et c'est pourquoi ils abordent les relations de dépendance du bas Moyen Âge. Pour mener à bien leurs recherches, ils effectuent donc un véritable retour aux sources féodales.

Les monographies régionales se sont donc poursuivies. La Provence de la seconde maison angevine est étudiée en 2000 par Marcelle-Renée Reynaud. Puis, Bernard Andenmatten décrit les liens féodaux entre la maison de Savoie et la noblesse vaudoise dans son ouvrage de 2005. Nous pouvons également inclure le travail d'Hélène Débax portant sur les relations féodales du Languedoc sous les Trencavel. Cette monographie ne concerne pas le bas Moyen Âge mais, comme les autres travaux mentionnés, son auteur utilise les prestations d'hommages comme source principale. Plusieurs autres historiens contribuent à ces recherches par leur participation aux nombreux colloques et autres tables rondes consacrés aux relations féodales à la fin du Moyen Âge.

En 2000, le recueil des actes du colloque traitant de *La noblesse dans les territoires* angevins à la fin du Moyen Âge est publié. Le grand mérite des participants est d'étudier la noblesse en soi, ce qui est rare selon Philippe Contamine.⁶³ Les exposés et les articles qui en découlent abordent donc trois thèmes : l'état de noblesse, les rapports entre la noblesse et l'État et enfin les « convergences » spirituelles et culturelles dans l'espace angevin. ⁶⁴ Or, c'est le second thème qui retient ici notre attention, puisqu'il traite de l'impact de la création

⁵⁹ *Ibid.*, p.6-8.

⁶⁰ Marcelle-Renée Reynaud, *Le temps des princes Louis II & Louis III d'Anjou-Provence,* 1384-1434. Lyon : Presses universitaires de Lyon, 2000.

⁶¹ Bernard Andenmatten, *La maison de Savoie et la noblesse vaudoise (XIII^e- XIV^e s.)* Supériorité féodale et autorité princière. Lausanne : SHSR, 2005, 722 p.

⁶² Débax, La féodalité languedocienne, XI°-XII° siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel. Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 2003, 407 p.

⁶³ Noël Coulet et Jean-Michel Matz (dir.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moven Âge*, Rome : École française de Rome, 2000, p.8.

⁶⁴ Ibid., p.2.

d'un État princier sur la noblesse. Les divers exposés concernés démontrent comment la noblesse assiste les rois angevins en tant qu'officiers du pouvoir princier. La féodalité n'est pas seulement importante pour le prince, mais aussi pour la noblesse elle-même qui a su en tirer parti. Les monarques récompensent leurs fidèles en leur octroyant des fiefs, ce qui entraîne un lien de dépendance. À la fin du recueil, Martin Aurell conclut en affirmant qu'il y a une relation étroite unissant la noblesse angevine à ses souverains, grâce au contrat féodal. Le collectif contient donc de nombreux articles traitant directement ou indirectement des relations de dépendance. Cependant, malgré le titre du recueil, le règne de Jeanne I^{ère} est peu discuté.

Un autre important colloque s'est tenu en 2005 et porte sur les fonctions de l'écriture dans la documentation féodale, dont nous avons cité l'avant propos de Nieus.⁶⁸ De tous les articles de ce colloque, celui d'Emmanuel Johans retient davantage notre attention.⁶⁹ Ce dernier a soutenu une thèse portant sur les liens entre les princes d'Armagnac et leurs vassaux au courant du XIV^e siècle. Étant donné que les possessions armagnaques incluent le Rouergue, l'article se rapproche géographiquement de notre champ d'études provençales. Nous avons ainsi accordé une attention particulière à l'article découlant de cette thèse très similaire à notre recherche. Par son examen de la documentation féodale, Johans en conclut que le « système féodo-vassalique » garde toute son importance jusqu'au XV^e siècle dans l'ensemble du Midi. Il affirme notamment que les différents seigneurs peuvent utiliser des

⁶⁵ *Ibid.*, p.755-762.

⁶⁶ *Ibid.*, p.769.

⁶⁷ Deux textes du recueil se démarquent pour notre propos. Tout d'abord, l'article de Thierry Pécout qui utilise des registres d'hommages afin de mener son étude sur l'aristocratie. Pécout, « Les mutations du pouvoir seigneurial en Haute-Provence sous les premiers comtes angevins, vers 1260-début du XIV^e siècle », dans *ibid.*, p.71. Ensuite celui de Michel Hébert qui traite de la participation de la noblesse aux états de Provence. Bien qu'il ne soit pas question de relations de dépendance entre les comtes et la noblesse, l'auteur démontre comment celle-ci parvient à faire partie de la société politique provençale tout en étant au « service du pays ». Michel Hébert, « La noblesse et les états de Provence », dans *ibid.*, p.341.

⁶⁸ Voir note 58. Nieus (éd.), Le vassal, le fief et l'écrit, 218 p. Giordanengo et Débax contribuent également à ce colloque.

⁶⁹ Johans, « Hommages et reconnaissances du Rouergue et des Cévennes », p.123-155.

outils féodaux pleinement développés selon leurs besoins. Il ajoute : « [...] au XIV^e siècle, la place de la « féodalité classique » reste pourtant fondamentale ». ⁷⁰ L'examen des sources auquel se livre Johans guide partiellement notre propre approche.

De plus, Johans a contribué à un exposé similaire dans le cadre d'un autre colloque, tenu en 2001, dont les actes ne sont parus qu'en 2008. Le recueil Serment, promesse et engagement: rituels et modalités au Moyen Âge est composé d'articles traitant du serment dans des perspectives historique, linguistique et littéraire. Ces textes comblent en partie le manque d'intérêt des historiens pour l'aspect rituel de la féodalité, du moins en ce qui concerne le serment de fidélité, comme l'a fait l'article de Le Goff dans les années 70.

Dans l'introduction de ce recueil, Claude Gauvard rappelle que les dernières études sur le serment datent des années 1980 et sont le fruit du travail d'anthropologues qui faisaient notamment le lien entre le serment et son rituel. Elle affirme d'ailleurs : « En ce domaine [le serment féodal], il resterait cependant à mesurer le poids de ces serments à la fin du Moyen Âge, au moment où les historiens affirment que les rituels de féodalité sont quasiment vides de sens.

Age, au moment où les historiens affirment que les rituels de féodalité sont quasiment vides de sens.

Bloch et Ganshof.

Les articles suivant cette introduction décrivent le rôle du serment et son rite dans diverses régions à différents moments du Moyen Âge. Ils démontrent notamment que le serment et la féodalité du bas Moyen Âge ne sont pas propres à la noblesse. Alexandra Gallo examine par exemple la fonction du serment dans les consulats provençaux ainsi que son côté

⁷⁰ *Ibid.*, p.145.

⁷¹ Johans, « Hommages rouergats et cévenols aux princes d'Armagnac au XIV^e siècle », p.547-552.

⁷² François Laurent, Serment, promesse et engagement, 622 p.

⁷³ Claude Gauvard, « Introduction » dans Serment, promesse et engagement, p.13-29.

⁷⁴ *Ibid.*, p.22.

rituel.⁷⁵ Sa contribution concerne l'instrumentation du serment par l'État dans sa relation avec les villes et non les individus. Tel que nous le verrons au chapitre suivant, un grand nombre de communautés sont venues prêter serment aux Angevins en 1351. L'article de Gallo apporte un éclairage supplémentaire à ce sujet.

Suite à ce survol historiographique, plusieurs conclusions s'imposent. En premier lieu, la féodalité demeure encore difficile à définir et les vieux modèles ont longtemps servis de référence, notamment celui de Bloch. De fait, Jean-Pierre Poly se réfère encore à la définition de Ganshof:

[...] féodalité au sens étroit du terme, limité à ces institutions qui, autour de la vassalité et du fief, caractérisent l'organisation juridique de l'époque et la féodalité, au sens plus large de société féodale, dont le trait le plus frappant est la dislocation de l'autorité publique.⁷⁷

Par ailleurs, la majorité des historiens se sont longtemps intéressés à la naissance de la féodalité et à son développement plutôt qu'à sa « forme médiévale tardive ». C'est pourquoi la plupart des études concernent le Moyen Âge central (jusqu'au XII^e siècle et parfois le milieu du XIII^e) et ne font qu'un survol des XIV^e et XV^e siècles. Ces auteurs affirment généralement que les institutions féodales sont vides de sens pour les contemporains. Après le XIII^e siècle, l'hommage ne serait plus qu'une formalité à effectuer dans le but d'acquérir un fief.

Quant au rôle de la féodalité dans les gouvernements, les historiens s'accordent pour dire que durant l'établissement de la féodalité, les rois autant que les princes territoriaux s'efforcent de se placer à la tête de la hiérarchie. Les liens vassaliques sont donc utilisés pour réaffirmer leur domination sur leurs fidèles. Le droit féodal est également devenu un moyen

⁷⁵ Alexandra Gallo, «Enjeux et significations du serment dans les consulats provençaux » dans Serment, promesse et engagement, p.533-545.

⁷⁶ Bournazel, Les féodalités, p.375.

⁷⁷ *Ibid.*, p.III. Dans son ouvrage de 1997 sur la noblesse, Philippe Contamine se base également sur Bloch pour définir ce qu'est la noblesse. Philippe Contamine, *La noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII : essai de synthèse*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p.6. Jérôme Baschet cite également Bloch dans sa monographie parue en 2004 : *La civilisation féodale*, p.90 et 96.

de régler les nombreux conflits, particulièrement en « pays de droit écrit » comme la Provence. Les auteurs indiquent que la féodalité est, aux X^e, XI^e et XII^e siècles, le principal moyen par lequel les princes maintiennent et exercent leur autorité. À l'inverse, aux XIV^e et XV^e siècles, ce n'est plus qu'un moyen parmi d'autres. Malheureusement, les chercheurs ne vont pas jusqu'à décrire de quelle manière la féodalité sert encore les princes de la fin du Moyen Âge. Pour certains, ce n'est que la simple victoire des princes sur leurs vassaux, et éventuellement, celle du roi sur les princes.

Ces premières interprétations ont heureusement été remises en question et de nombreux travaux récents démontrent l'importance du lien féodal à la fin du Moyen Âge. Ren plus de se baser sur les apports des sources juridiques, les historiens ont également recours à l'anthropologie pour aborder la féodalité autrement. Ils effectuent un véritable retour aux sources qui les mène à des études plus localisées (comme en Provence, Languedoc, Armagnac ou en Savoie) où le lien féodal ressort clairement durant le bas Moyen Âge. Emmanuel Johans résume bien la conclusion générale qui s'impose suite à ces recherches: « Il nous semble que, loin d'être archaïque, le contrat féodo-vassalique est encore au XIVe siècle un outil efficace, mais pas unique, entre les mains d'un État princier en formation. »

⁷⁸ En 2004, Jérôme Baschet affirme toutefois que le rôle des relations féodales décline au bas Moyen Âge. (Baschet, *La civilisation féodale*, p.236). Son ouvrage met quand même l'accent sur le féodalisme du Moyen Âge central sans donner autant de détails sur ses formes tardives.

⁷⁹ Johans, « Hommages rouergats et cévenols aux princes d'Armagnac au XIV^e siècle », p.552.

1.2.2 Genèse de l'État moderne

1.2.2.1 La continuité de l'histoire politique

Jean-Philippe Genet remarque en 1990 que même si *La société féodale* de Bloch est souvent considérée comme une histoire sociale, c'est surtout une histoire de relations de pouvoir. ⁸⁰ Malgré l'influence des *Annales*, l'histoire politique n'a jamais été complètement écartée par les chercheurs et, à partir des années 70, un regain de vigueur dans ce champ d'étude peut être observé.

L'un des premiers à remettre de l'avant l'histoire politique à la fin du Moyen Âge est Bernard Guenée dans son ouvrage de 1971, L'Occident aux XIVe et XVe siècles : les États. Cet ouvrage fait suite à une première synthèse sur les relations entre l'État et la société française du bas Moyen Âge réalisée par Peter Lewis en 1968 et dont l'avant-propos a été rédigé par Guenée. Dans Les États, l'auteur démontre que les princes ne sont pas hostiles aux liens féodaux et s'en servent encore comme source de financement et de soutien. Guenée affirme que c'est grâce au contrat féodal que le pouvoir royal établit un dialogue avec le pays. Cette notion est fondamentale à l'établissement d'un État moderne. À la suite de Guenée, les historiens étrangers et ceux des autres disciplines (la science politique, la sociologie et l'anthropologie) ont également contribué à raviver l'intérêt pour l'histoire politique en France.

Or, les chercheurs de tous les courants ont toujours reconnu le rôle des relations féodales dans la renaissance de l'État. Ce thème est la pierre angulaire des études portant sur la genèse de l'État moderne. Ce projet de recherche est né dans le contexte où l'histoire politique est revenue au goût du jour.

⁸⁰ Noël Coulet et J.-P. Genet (dir.). *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État.* Paris : Éditions du CNRS, 1990, p.8.

⁸¹ Lewis, Peter Shervey, *La France à la fin du Moyen Age : la société politique.* Paris, Hachette, 1977, p.9-19.

1.2.2.2 Le programme sur la genèse

Ce programme de recherche, mené par Jean-Philippe Genet, voit le jour dans les années 1980 et relance l'interrogation sur l'État et la naissance de sa forme moderne. L'auteur définit l'État moderne comme suit : « [...] c'est un État dont la base matérielle repose sur une fiscalité publique acceptée par la société politique (et ce dans une dimension territoriale supérieure à la cité), et dont tous les sujets sont concernés. » Les divers participants du programme ont ensuite travaillé à partir de l'hypothèse selon laquelle : « [L'État moderne est] né entre 1280 et 1360 dans les royaumes d'Europe de l'Ouest [...] et ce système a dès lors connu un développement continu, donnant naissance, à partir du XVII e siècle, à différentes formes de l'État dont l'origine est pour l'essentiel commune. » Ce programme a donné lieu à divers questionnements liés à la naissance de l'État moderne, notamment les relations entre l'État et l'aristocratie ainsi que les instruments de contrôle étatique.

Dans l'ensemble, les conclusions du programme confirment celles des études de la féodalité (voir section 1.2.1) qui stipulent que les monarchies se sont servies des liens de dépendance pour consolider ou bâtir leur État. L'une des premières tables rondes du programme se conclut avec le rappel que l'État moderne a longtemps dû composer avec les règles féodales, même après le Moyen Âge. La mise en place de l'État vient bien évidemment perturber les anciennes coutumes et solidarités, mais cet État naissant doit en tenir compte et non lutter contre elles. C'est pourquoi Noël Coulet lance un appel pour : « pousser davantage

⁸² Coulet, L'État moderne : le droit, p.7.

⁸³ Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'état moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118 (1997), p.3.

⁸⁴ *Ibid.*, p.10. Genet offre une hypothèse similaire dans la publication finale du programme : « [L'État moderne est] né entre 1280 et 1360 lorsque, confrontés à des guerres incessantes, les rois et les princes d'Occident ont voulu et pu faire appel à ceux qui résidaient sur leurs terres pour qu'ils contribuent, de leurs personnes et de leurs biens, à la défense et à la protection de la communauté. La mise en place d'un nouveau circuit de prélèvement, se conjuguant avec la « crise » qui touche alors l'Europe, bouleverse les hiérarchies sociales et les caractéristiques de la féodalité.» Genet, *L'État moderne. Genèse, Bilans et perspectives.* Paris : Éd. du C.N.R.S., 1990, p.261.

l'enquête sur l'attitude des monarchies face aux institutions féodales, coutumières et communales. »⁸⁵

Neuf ans après le début du programme, Philippe Contamine, dans l'ouvrage *L'État et les aristocraties : XII^e-XVII^e siècle (France, Angleterre, Écosse)*, résume la nouvelle position des historiens comme quoi, au XIV^e siècle, et même au XV^e, la noblesse et le lien féodal gardent une importance pour les contemporains et qu'ils sont demeurés : « longtemps une institution fondamentale au niveau du royaume ou des principautés [...] ». ⁸⁶ Suite aux divers articles issus de cette table ronde, Michel le Mené conclut que dans les principautés étudiées (la Bourgogne et la Bretagne), les rapports qu'entretiennent les nobles entre eux ou avec le prince sont encore régis par les règles du contrat vassalique de l'hommage et du fief. ⁸⁷ Les princes ne luttent pas contre cette institution, puisque le droit féodal leur fournit des outils juridiques avec lesquels ils peuvent contrôler la noblesse.

Il paraît évident que les vieux modèles historiographiques ont été balayés par les participants des études sur l'État moderne. L'idée dominante est que la monarchie use des institutions féodales (le droit et les liens de dépendance) pour se renforcer et pour fonder ce qui deviendra l'État moderne. Recei vaut pour les grandes monarchies de France et d'Angleterre, mais également pour les principautés territoriales (notamment la Bourgogne) qui tentent aussi de s'édifier en États.

⁸⁵ Coulet, L'État moderne : le droit, p.221.

Philippe Contamine (dir.) L'État et les aristocraties : XII^e-XVII^e siècle (France, Angleterre, Écosse). Paris : Presses de l'École normale supérieure, 1989, p.17.

⁸⁷ *Ibid.*, p.386.

⁸⁸ Comme le démontre Georges Duby, l'utilisation des liens féodaux par les souverains découle du fait qu'ils sont entrés dans les mentalités de l'époque. Il est donc logique que les monarchies y aient recours pour de nouveaux besoins. Duby, «La féodalité? Une mentalité médiévale », p.76-79.

⁸⁹ Marie-Thérèse Caron, « La fidélité dans la noblesse bourguignonne à la fin du Moyen Âge » dans Contamine (dir.) *L'État et les aristocraties*, p.103-127.

1.2.2.3 Les suites du programme

Le programme et ses publications ont influencé les recherches suivantes sur l'État médiéval. Parmi celles-ci figure Albert Rigaudière avec le second tome de l'ouvrage *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*. L'auteur y aborde les transformations que l'État a subit, entre 1223 et 1498, celui-ci passant de féodal à moderne. En 1996, Martin Aurell s'inspire aussi du programme dans son manuel, *La noblesse en Occident (Ve-XVe siècle)*, articulé autour des rapports entre la noblesse et l'État. Certains historiens critiquent toutefois le programme. En 2004, Jérôme Baschet et Joseph Morsel remettent en doute la définition même de l'État moderne mise de l'avant pour ces tables rondes. Selon le premier, le renforcement du pouvoir royal ne signifie pas la mise en place d'un État. Quant à Morsel, il affirme que la définition adoptée de l'État moderne ne tient pas assez en compte les relations entre la monarchie et l'aristocratie.

L'une des contributions du programme sur la genèse de l'État moderne est la compréhension de l'implication de l'aristocratie dans la construction étatique. Les officiers employés par la royauté pour consolider leur autorité sont issus de la noblesse féodale que l'État cherche à contrôler. Les charges publiques sont autant désirées par les aristocrates que la remise d'un fief foncier qui implique des obligations militaires. Cette récompense est ce que plusieurs auteurs nomment le *bastard feudalism* (les *indentures* anglaises par exemple) typique de la fin du Moyen Âge. Ce pseudo-féodalisme témoigne du nouveau rôle

⁹⁰ Albert Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Tome II : Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris : Armand Colin, 1998, p.5-6.

⁹¹ Martin Aurell, La noblesse en Occident (Ve-XVe siècle), Paris: Armand Colin, 1996, p.8.

⁹² Baschet, La civilisation féodale, p.244-249.

⁹³ Morsel, L'aristocratie médiévale, p.283.

⁹⁴ Caron, « La fidélité dans la noblesse bourguignonne à la fin du Moyen Âge », p.112.

⁹⁵ Rigaudière, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, p.59; Duby, « La féodalité? Une mentalité médiévale », p.76-79.

que la noblesse féodale est appelée à jouer par l'État.⁹⁶ Même les études concernant la noblesse reconnaissent ce fait et affirment que le service de l'État compte désormais comme une vertu chevaleresque.⁹⁷

Genet et Rigaudière mettent de l'avant un autre apport du programme quand ils reprennent le concept de société politique utilisé par Lewis en 1968. Pour Genet, cette société est fondamentale au développement de l'État moderne et c'est à partir du féodalisme qu'elle se développe. Il la définit comme la partie de la population qui, dans ses rapports sociaux, affecte : « la société d'un État donné à un moment donné, de ses modes de production et des formes de contrôle et de domination des forces productives : par exemple le féodalisme. » Rigaudière précise d'ailleurs que cette société politique inclut les trois ordres de la société féodale (clergé, noblesse et Tiers état). Il met également en relation l'affirmation de ces individus et la formation des assemblées d'états où ils agissent de concert face au roi. L'État doit entrer en dialogue avec cette société politique et c'est ce qui lui donne son caractère moderne. L'un des moyens à la disposition des souverains pour entreprendre ce dialogue demeure le lien féodal (donc un féodalisme d'État selon Genet).

⁹⁶ Michael Hicks affirme: « Bastard Feudalism was a central mechanism for the waging of war, the conduct of local government, the operations and consultations of national government and for the administration of justice. ». Bastard feudalism, London, New York, Longman, 1995, p.2. La notion, très anglo-saxonne, a quand même été explorée par les historiens francophones. Morsel, L'aristocratie médiévale, p.284.

⁹⁷ Aurell, La noblesse en Occident, p.131.

⁹⁸ Lewis, La France à la fin du Moyen Age.

⁹⁹ Genet, L'État moderne. Genèse. p.3, 6, 14 et 15.

¹⁰⁰ Ibid., « Les enjeux d'un programme de recherche », p.5, 15; Ibid., « Féodalisme et naissance de l'État moderne : à propos des thèses de Charles Tilly », dans Monique Bourin (éd.) Villes, bonnes villes, cités et capitales : études d'histoire urbaine (XII^e-XVIII^e siècle) offertes à Bernard Chevalier, Tours : Publications de l'Université de Tours, 1989, p.241-243.

¹⁰¹ Rigaudière, Des temps féodaux aux temps de l'État, p.177-193.

 $^{^{102}}$ Genet, « Les enjeux d'un programme de recherche », p.5.

¹⁰³ Ibid., L'État moderne. Genèse, p.16.

Les travaux subséquents sur l'État abordent aussi les thèmes de souveraineté et de sujétion. Ils expliquent comment le roi passe de suzerain féodal à un souverain en dehors de cette hiérarchie. La différence est majeure entre ces deux concepts, puisque le souverain est au-dessus des autres suzerains et se démarque par sa dignité royale. Le lien de sujétion s'étend du roi à tous ceux qui résident dans son royaume et donc à l'ensemble de la société politique. Le lien de sujétion s'étend du roi à tous ceux qui résident dans son royaume et donc à l'ensemble de la société politique. Le pourquoi la souveraineté s'applique au « troisième ordre » dont la réalité est beaucoup plus complexe que le simple regroupement des non-nobles et non-clercs. Cet ordre inclut les serfs et roturiers libres des campagnes, mais également les bourgeois. Ce sont ces derniers qui profitent le plus de la représentation politique du Tiers état. En effet, le rôle politique joué par les citoyens des villes « les place en position de force pour dialoguer avec le prince ». Le pouvoir royal doit tenir compte des communautés urbaines qui sont dès lors des partenaires de l'État et doit donc entreprendre un dialogue avec elles.

La sujétion est directement issue de la relation féodale, car le souverain étend à tous les sujets un lien de dépendance précédemment limité à ses fidèles. Les relations de dépendance s'appliquent maintenant à toutes les composantes du pays, incluant les habitants des villes qui sont sujets du roi. Dans ce contexte, la féodalité n'est plus dominante dans la société, puisque le pouvoir utilise d'autres moyens pour s'affirmer et s'imposer. Les institutions vassaliques vont alors se transformer. Les devoirs de *consilium* et d'*auxilium* font progressivement place aux assemblées représentatives et à l'impôt respectivement.

Comme mentionné précédemment, ces nouvelles forces politiques se concertent de plus en plus durant la tenue d'assemblées ou d'états. Elles visent à assurer une représentation

¹⁰⁴ Ibid., « Féodalisme et naissance de l'État moderne », p.241; Rigaudière, Des temps féodaux aux temps de l'État, p.107-109; Guenée, L'Occident aux XIVe et XVe siècles, p.230-235.

¹⁰⁵ Genet, « Féodalisme et naissance de l'État moderne », p.242.

¹⁰⁶ Rigaudière, Des temps féodaux aux temps de l'État, p.179-180.

¹⁰⁷ En plus de la sujétion et du lien féodo-vassalique, les souverains utilisent les ordres de chevaleries pour gagner à leur cause des puissants qui ne sont pas nécessairement leurs vassaux. *Ibid.*, p.59, 179; Bloch, *La société féodale*, p.615; Guenée, *L'Occident aux XIVe et XVe siècles*, p.234.

¹⁰⁸ Genet, « Féodalisme et naissance de l'État moderne », p.243.

complète du pays. La tenue de ces parlements provoque l'utilisation de la procuration, d'abord par les villes, mais ensuite par la noblesse et les prélats qui ne souhaitent pas s'y rendre. Le roi lui-même préconise l'envoi de mandataires. Rigaudière souligne que le pouvoir royal encourage ces réunions parce qu'elles lui permettent de dialoguer avec un seul interlocuteur. Le souverain y cherche, comme dans le lien féodal, aide (monétaire) et conseil. Afin de les recevoir, il doit convaincre la société politique concernée qu'ils sont nécessaires au bien commun (nouvelle notion en cette fin de Moyen Âge). Quant aux représentants, ils profitent aussi des séances des états pour faire des demandes au roi et participer à l'exercice du pouvoir.

Les études portant sur l'État au XIV^e siècle mettent de l'avant plusieurs concepts qui permettent de mieux percevoir le fonctionnement des relations de dépendance. Parmi ces notions, celle du dialogue est la plus importante. Que ce soit au moyen du lien féodal, de la sujétion ou par la tenue d'assemblées, les souverains doivent entretenir la communication avec la société politique de leur État.

En effet, au XIV^e siècle, la Provence présente une société politique des plus dynamiques et elle se réunit notamment aux assemblées des états. Lors de ces séances, nous y retrouvons des nobles, des ecclésiastiques et des représentants des villes qui exposent leurs demandes aux comtes-rois. En mars 1351, ces mêmes personnes sont convoquées par Jeanne de Naples à rendre hommage. Les souverains renouvellent donc la relation qu'ils entretiennent avec les élites politiques des comtés. Le soutien de ce groupe est donc indispensable à l'État angevin et c'est le lien féodal qui assure ce soutien.

¹⁰⁹ Rigaudière, Des temps féodaux aux temps de l'État, p.180.

¹¹⁰ Genet, « Féodalisme et naissance de l'État moderne », p.242.

¹¹¹ Rigaudière, Des temps féodaux aux temps de l'État, p.187.

1.3 CADRE SPATIO-TEMPOREL

La rédaction du cadre historique est indispensable pour comprendre les implications de la campagne d'hommages tenue en 1351. Il s'agit effectivement d'une période troublée où l'État angevin est ébranlé, tout comme l'autorité de Jeanne. Il en résulte la demande d'hommages de la reine. Les registres compilés suite à la campagne témoignent ainsi de cette tentative de renforcer l'autorité royale en Provence. Une querelle dynastique étant à l'origine de cette période troublée, cette mise en contexte commence avec l'établissement des Angevins en Provence et à Naples. Elle se poursuit avec une description plus spécifique des crises durant le règne de Jeanne I^{ère} de Naples.

En plus de nous baser sur les travaux précités et d'autres articles, nous nous sommes basé sur trois ouvrages principaux traitant de l'histoire de la Provence médiévale afin de réaliser cette mise en contexte. En premier lieu, il s'agit des travaux d'Émile Léonard. Dans les années trente, ce dernier a rédigé une histoire de Jeanne de Naples en trois volumes. L'auteur s'est notamment basé sur les archives de Naples perdues lors de la Seconde guerre mondiale. Il ne mentionne que brièvement la campagne d'hommages de 1351 malgré l'exhaustivité de son dépouillement d'archives. Après la Seconde Guerre mondiale, il a publié un ouvrage général sur *Les Angevins de Naples*. Dans les deux écrits, il n'aborde pas spécifiquement les liens de dépendance et s'en tient aux événements marquants de la période angevine. Ce vide concernant les études sur les féodalités méditerranéennes est d'ailleurs déploré par Georges Duby en 1958. Il

Enfin, nous avons utilisé *La Provence au Moyen Âge*. Fruit de la collaboration entre Martin Aurell, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet, il s'agit de l'un des plus récents ouvrages

Même si la campagne s'étend jusqu'en 1356, la majeure partie des hommages sont recueillis en 1351. C'est pourquoi nous avons choisi cette année comme borne à notre cadre historique.

¹¹³ Jole Mazzoleni, « Les archives des Angevins de Naples », dans Isabelle Bonnot-Rambaud (éd.), *Marseille et ses rois de Naples, la diagonale angevine : 1265-1382*. Aix-en-Provence : Édisud, p.27.

¹¹⁴ Duby, « La féodalité? Une mentalité médiévale », p.71.

synthèse sur la région au Moyen Âge.¹¹⁵ Le second chapitre, rédigé par Boyer, est d'un intérêt capital pour notre recherche, puisqu'il traite des liens de dépendance sous les premiers Angevins, dont Jeanne de Naples. Cette section décrit les événements qui les concernent, mais aussi les caractéristiques sociopolitiques de la Provence. L'auteur traite des moyens et des appuis du gouvernement ainsi que de ceux qui sont gouvernés. Parmi ces outils nous retrouvons les liens de dépendance qui servent, selon Boyer, à établir un dialogue avec le pays, c'est-à-dire l'aristocratie laïque et ecclésiastique ainsi que les roturiers et communautés de Provence.¹¹⁶

1.3.1 Mise en contexte : les premiers Angevins

1.3.1.1 L'implantation de la dynastie en Provence et en Italie

En 1246, Charles (comte apanagiste d'Anjou, d'où le nom de la famille, et frère du roi de France Louis IX) épouse Béatrice, l'héritière du dernier comte catalan de Provence (Raymond-Bérenger V). Charles devient alors comte de Provence, mais également de Forcalquier. L'influence française supplante dès lors celle des anciens comtes catalans de Provence. À cette période, la Provence est un fief impérial mais l'influence et la suzeraineté de l'empereur ne se font presque aucunement ressentir. Charles impose ses prérogatives comtales et apporte une nouvelle idéologie et conception de l'État. Ceci ouvre une nouvelle ère de gouvernement pour la région qui a longtemps lutté contre le pouvoir comtal. Cette nouvelle autorité angevine, très centralisatrice, n'est pourtant pas acceptée sans réticences.

Martin Aurell, J.-P. Boyer, N. Coulet, *La Provence au Moyen Âge*. Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2005.

¹¹⁶ Boyer, « L'éphémère paix du prince », p.207.

Le territoire qui correspond à la Provence d'aujourd'hui est divisé en de multiples seigneuries et ne forme pas un tout. Sous les comtes angevins, les comtés de Provence et de Forcalquier ont le même seigneur, mais ces comtés continuent d'être considérés séparés l'un de l'autre. Dans les registres, Jeanne est titrée comtesse de Provence et de Forcalquier. Par souci de simplicité, nous nous contentons de ne parler que du comté de Provence ou des comtés provencaux.

Boyer, « L'éphémère paix du prince », p.280.

Étant devenu comte de Provence, Charles I^{er} a désormais mainmise sur des ressources financières et militaires considérables. Les ports provençaux lui donnent aussi l'accès au commerce méditerranéen, mais également vers l'Italie. C'est pourquoi le pape Clément IV fait appel au comte angevin pour s'emparer du royaume de Sicile qui menace Rome au Sud. Or, au XIII^e siècle, la pire menace pour la papauté demeure la dynastie de Frédéric II qui contrôle l'Empire et le royaume de Sicile. En remportant en 1266 une victoire contre le dernier membre de la dynastie de Frédéric II, Charles est investi roi de Sicile par le pape. Ce royaume inclut alors cette l'île, le sud de la péninsule italienne et notamment la ville de Naples. Cependant, lors des Vêpres siciliennes de 1282, l'île se révolte et se place sous la domination aragonaise. Le royaume de Sicile de Charles se limite désormais à la partie péninsulaire dont la capitale se trouve à Naples. L'arrivée des Angevins sur le trône de Naples marque le début de l'influence italienne sur la Provence. Elle s'est poursuivie lorsque Charles II succède à son père en 1285.

À partir de leur conquête de Naples, les Angevins sont en mesure d'étendre leur souveraineté sur de nombreux royaumes et principautés. Grâce aux campagnes militaires, aux alliances matrimoniales et à un achat, les descendants de Charles I^{er} sont, au XIV^e siècle, rois de Jérusalem, de Naples et de Hongrie, sans compter leurs possessions françaises et provençales ainsi que grecques. Cependant, à la mort de Charles II en 1309, le testament qu'il laisse est à l'origine des discordes qui vont envenimer le règne de son arrière-petite-fille, Jeanne I^{ère}.

1.3.1.2 Du testament de Charles II à la succession du roi Robert

À sa mort en 1309, Charles laisse trois fils et un petit-fils entre lesquels il partage ses diverses possessions. Le fils de son ainé, Charles-Robert, reçoit le royaume de Hongrie, mais se fait écarter de la succession provençale ainsi que napolitaine. C'est son cadet, Robert,

¹¹⁹ Charles et ses successeurs continuent à se proclamer rois de Sicile, mais nous les appelons roi de Naples afin de distinguer les deux royaumes, comme il est d'usage chez les historiens étudiant les Angevins, notamment Émile G. Léonard.

¹²⁰ Alain Venturini souligne que Charles-Robert était trop jeune pour s'assurer de la Hongrie et du Royaume de Naples. C'est pour cela que Charles II lui aurait préféré son fils Robert (dans

qui est investi du royaume de Jérusalem, mais surtout de Naples ainsi que des comtés de Provence et de Forcalquier. Le troisième, Philippe, hérite de la principauté de Tarente tandis que le dernier reçoit le duché de Durazzo (fondant la branche Duras). Dans son testament, Charles stipule également que si une femme devait succéder à Robert, les comtés provençaux reviendraient à la branche de Tarente. En refusant à la branche hongroise le trône de Naples, Charles II sème les graines d'une discorde familiale qui commencera trente ans plus tard.

De fait, Robert (second fils de Charles II) devient en 1309 roi de Naples et comte de Provence. Son accession au trône crée des mécontents chez les Hongrois, mais n'est pas contestée. Durant son règne, il renforce le contrôle monarchique sur ses vassaux, tant dans le royaume qu'en Provence, en usant du droit féodal et en demandant de prêter hommage. ¹²¹ Cette politique contraste avec celle de son père dont le contrôle était moins fort.

Cependant, en 1328, son unique successeur mâle (le prince de Calabre Charles) meurt. Ce dernier ne laisse que deux jeunes filles comme héritières, Jeanne et Marie. Conscient qu'elles seront contestées, Robert prend des dispositions afin d'éviter les convoitises des autres branches de la famille. C'est un geste empli de sagesse, car la succession par les femmes est une situation très délicate et difficile à faire accepter à cette époque, surtout lorsqu'il s'agit de l'héritage d'un royaume. 122

Parmi ces mesures, Robert en choisit deux importantes. D'une part, il écarte le danger hongrois en mariant Jeanne avec son cousin André (frère cadet de l'héritier du trône hongrois, Louis), mais Robert ne permet pas au prince hongrois d'être associé au pouvoir de Jeanne. Ceci engendre des frictions majeures au sein du couple royal. Le roi de Naples marie ensuite la cadette (Marie) à la dernière branche de la famille, les Durazzo. D'autre part,

l'espoir qu'il reprenne la Sicile). Alain Venturini, « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388), dans Rosine Cleyet-Michaud (éd.), 1388 : La dédition de Nice à la Savoie : Aux origines du pays. Paris : Publications de la Sorbonne, 1990, p.35.

¹²¹ Giordanengo, « Les féodalités italiennes », p.250.

¹²² Aurell, La Provence au Moyen Âge, p.276.

¹²³ *Ibid.*, p.276.

Robert demande à ses vassaux de prêter hommage à ses héritières de son vivant. C'est pourquoi, en 1330 et 1331, il tient une première campagne d'hommages pour ses petites-filles, incluant les comtés provençaux. Cette disposition suscite l'hostilité des Tarente, puisqu'elle va contre le testament de Charles II qui stipulait que ces comtés doivent revenir aux Tarente si un héritier mâle ne succédait pas à Robert. Malgré cela, il semble que la succession de Robert soit assurée grâce à ces mesures.

1.3.2 Le règne de Jeanne I^{ère} de Naples (1343-1382)

1.3.2.1 Les contestations extérieures

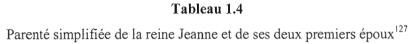
Le roi Robert étant mort en 1343, Jeanne I^{ère} devient reine de Naples et comtesse de Provence, mais des dissensions commencent rapidement à se faire sentir dans son entourage. Deux partis se font concurrence : les Hongrois venus avec André (époux de Jeanne) et les Tarente de la branche cadette. Ceux-ci ont tout intérêt à évincer le parti hongrois, d'autant plus que ces derniers militent afin de prendre une part active au gouvernement.

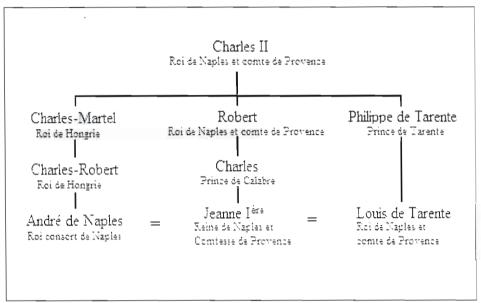
Ces tensions culminent en 1345 avec l'assassinat d'André. Son frère, le roi Louis de Hongrie, demande justice, mais ne reçoit pas satisfaction. Les soupçons qui pèsent sur Jeanne deviennent plus lourds lorsqu'elle épouse son cousin Louis de Tarente et l'associe ainsi au pouvoir. ¹²⁵ Cherchant vengeance, le roi de Hongrie envahit alors le royaume de Naples (en

les de les desperantes de la féodalité est un outil à la disposition du prince afin d'entretenir un dialogue avec le pays, mais aussi de consolider la fidélité de ses sujets par le lien personnel établi. Par ailleurs, il mentionne que les relations personnelles sont établies avec la noblesse, le clergé ainsi que les *universitates*. Ces dernières sont juridiquement considérées comme des personnes morales permettant au souverain d'établir un contrat avec un grand nombre de vassaux. Enfin, Boyer aborde un autre thème peu examiné par l'historiographie de la féodalité, la procuration. En 1331, le roi Robert envoie son sénéchal de Provence recevoir les hommages en son nom. L'inverse est également possible pour les vassaux qui peuvent parfois envoyer un procureur faire hommage à leur place.

¹²⁵ Aurell, La Provence au Moyen Âge, p.277.

1348) et force Jeanne et son époux à fuir en Provence afin d'y trouver l'appui du pape à Avignon. 126





En plus d'être affaiblie par les disettes, la Provence des années 1340 fait face à la Peste noire qui sévit depuis 1347. À cela s'ajoutent les conflits dynastiques qui affaiblissent le pouvoir public comtal.¹²⁸ À son arrivée en 1348, Jeanne reçoit un accueil froid, voire même hostile, des Provençaux (à l'exception de Marseille dont elle reçoit le serment de

¹²⁶ C'est le seul séjour de la reine dans ses comtés et elle y demeure du 20 janvier au 17 août 1348.

¹²⁷ Pour consulter une généalogie plus complète, *voir* Appendice D.1.

¹²⁸ Aurell, *La Provence au Moyen Âge*, p.275. La première de ces assemblées est tenue en février 1348 durant le séjour provençal de la reine. Les participants y demandent le maintien de l'indigénat des charges d'officiers ainsi que la promesse de non aliénation des terres provençales. Hébert, *Regeste des états de Provence*, p.5-7.

fidélité). ¹²⁹ La contestation prend forme au sein des assemblées des états de Provence où sont dénoncés les abus de la cour de Naples, notamment la présence d'officiers italiens et la marginalisation des Provençaux dans les charges administratives. ¹³⁰ Parmi les mécontents se trouvent surtout les élites d'Aix (la capitale) et les barons du comté. Ces derniers sont les principaux exclus des charges publiques octroyées à des Italiens. La révocation de Raymond d'Agoult (un Provençal) du poste très convoité de sénéchal de Provence, provoque des conflits qui ne sont réellement apaisés qu'en 1352. ¹³¹

Il y a également un parti pro-hongrois en Provence à cette époque. Son chef, le dauphin Humbert, a des liens avec la haute noblesse provençale, notamment la famille des Baux ainsi qu'avec le premier époux de la reine (André). À l'exception de Marseille, la Provence n'est pas complètement acquise à Jeanne et c'est le pape qui, en empêchant une invasion dauphinoise, parvient à maintenir le calme dans cette région.

Lorsqu'elle rencontre son suzerain à Avignon, le pape Clément VI, Jeanne lui vend la moitié de la ville. Avec ce financement, elle est en mesure de retourner à Naples, ville où les Hongrois ne sont plus les bienvenus, surtout depuis l'exécution du duc Charles de Duras qui s'était officiellement rallié à eux en abandonnant Jeanne. Celle-ci rentre à Naples l'année même, acclamée par les Napolitains qui rejettent ainsi les Hongrois. Cependant, ces derniers restent fermement en possession de nombreux châteaux et menacent toujours Jeanne.

¹²⁹ Thierry Pécout, (coord.), Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée : les horizons d'une ville lointaine. Méolans-Revel : Désiris, 2009, p.217-219.

¹³⁰ Aurell, La Provence au Moyen Âge, p.278. Un ouvrage de Michel Hébert aborde en détails ces séances des états provençaux. Édité en 2007, son Regeste des états de Provence résume le déroulement et les délibérations des Provençaux lorsqu'ils se rassemblent en parlement. Le travail recense les sources des années 1347 à 1480 et permet ainsi de reconstituer la vie politique pour la période couverte par notre recherche. Les listes des présences aux assemblées sont également utiles, car elles traitent de la société politique des comtés.

¹³¹ Émile G. Léonard, *Les Angevins de Naples*, Paris : Presses universitaires de France, 1954, p.356. Il en résulte une seconde assemblée des états en juin 1348 où l'on exige de la reine qu'elle rétablisse le sénéchal d'Agoult. Hébert, *Regeste des états de Provence*, p.7-8.

¹³² Léonard, Histoire de Jeanne, p.64.

¹³³ Ibid., Les Angevins de Naples, p.358.

1.3.2.2 La Provence et le roi Louis de Tarente

Dès le retour du couple à Naples, Louis de Tarente s'approprie de plus en plus le pouvoir royal, au détriment de Jeanne. De fait, les actes émis par la cour de Naples sont désormais signés de son nom en premier. Toutefois, Jeanne se réserve l'administration de la Provence, surtout durant les campagnes militaires qui tiennent Louis éloigné de la capitale. Mais, même pendant ces expéditions, Louis se comporte en roi, recevant des hommages. 134

Après une lutte de cinq mois, Louis revient en 1349, vaincu. Or, dès son retour dans la capitale, il nage dans les intrigues afin de ravir à Jeanne le monopole de l'administration provençale. Louis désire ardemment ce dernier domaine royal qui lui échappe et c'est le poste de sénéchal qui devient l'enjeu de cette lutte de pouvoir. 135

Lors de son exil en 1348, Jeanne a accordé aux Provençaux de nommer un sénéchal provençal en la personne de Raymond d'Agoult. L'entourage de Jeanne l'a pressée de revenir sur cette décision lorsqu'elle est de retour à Naples, ce qu'elle fait en nommant Giovanni Barrili, un Napolitain. Louis profite de cette erreur pour faire reconnaître son autorité en Provence (où seule Marseille appuie la nomination d'un sénéchal italien). En février 1349, son nom commence à apparaître sur les actes provençaux et il s'empresse de défaire les ordonnances de Jeanne, notamment en nommant sénéchal Raymond d'Agoult.

¹³⁴ Ibid., Histoire de Jeanne, p.166.

¹³⁵ En 1347, Louis de Tarente n'est pourtant pas apprécié par les Provençaux qui, lors d'une assemblée, font connaître leur mécontentement au projet de mariage de la reine. Hébert, *Regeste des états de Provence*, p.3-4.

Léonard, *Histoire de Jeanne*, p.171. Les Provençaux protestent contre cette nomination durant les états de mars 1349. La reine révoque Barrili le 20 avril suivant. Hébert, *Regeste des états de Provence*, p.9-11.

¹³⁷ Pécout, Marseille au Moyen Âge, p.216.

Néanmoins, cette dernière conserve trois appuis : le pape et deux Provençaux hostiles à Raymond d'Agoult (Hugues des Baux et Bertrand Rodulphe de La Bréole). En 1350, ils conspirent contre Louis pour remettre le royaume au pape et ainsi enlever toute influence au roi. Naples étant alors entourée par les partisans du roi de Hongrie, une flotte pontifico-provençale, fidèle à Jeanne, vient au secours de cette dernière. Hugues des Baux fait de Louis de Tarente son prisonnier, lui enlevant toute autorité sur le royaume et les comtés.

La reine étant libre, elle s'empresse de révoquer toutes les mesures prises par Louis dont le titre de sénéchal accordé à Raymond d'Agoult. Mais, après deux mois, Nicolas Acciaiuoli, principal conseiller de Tarente, libère ce dernier et fait assassiner Hugues des Baux dans une embuscade. Louis devient ainsi maître en Provence et repousse une fois de plus les Hongrois.

De nouveau, le poste de sénéchal de Provence revient à l'avant-plan des affaires des conflits dynastiques. Après plusieurs nominations et révocations en quelques semaines, Raymond d'Agoult redevient sénéchal en 1351. Peu de temps après, en février, Louis lui demande de recevoir les hommages des nobles et prélats provençaux. Deux lettres sont émises à ce sujet. La première est une procuration permettant à Raymond d'Agoult de recevoir ces serments au nom des souverains. La seconde, venant de Jeanne, stipule que cette dernière remet à Louis la moitié de la souveraineté sur la Provence et le royaume de Naples en dot. 142 C'est alors que commence la campagne d'hommages qui est le sujet de notre étude.

¹³⁸ Cette hostilité a déjà commencé en août 1348, car le pape avait convoqué d'Agoult et des Baux à une rencontre pour le 1^{er} octobre 1348. Hébert, *Regeste des états de Provence*, p.9.

¹³⁹ Léonard, Histoire de Jeanne, p.223.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p.265.

¹⁴¹ *Ibid.*, p.291.

les lettres originales se trouvent dans la liasse B 341 des Archives Départementales des Bouches-du-Rhône. Nous retrouvons des copies de leur contenu dans les hommages d'introduction des registres que nous étudions (*voir* sect. 1.1.2). Elles ont été émises le 10 et le 11 février 1351. *Ibid.*, p.294-296.

Cette campagne comporte plusieurs enjeux. Le premier est la légitimation du pouvoir de Louis sur la Provence (et sur Naples), car les vassaux ne doivent leur fidélité qu'à Jeanne uniquement. Ces derniers sont donc libres de ne pas obéir au roi et ce dernier doit se faire reconnaître par les liens de dépendance. Le deuxième enjeu est le choix du sénéchal pour recevoir les hommages. Son titre en est d'autant plus renforcé au sein de l'élite provençale.

CHAPITRE 2

LE DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE D'HOMMAGES

L'époque médiévale est imprégnée par de nombreux rites qui touchent à tous les aspects de cette société encore orale. Les relations féodo-vassaliques ne font pas exception et elles sont centrées autour de la prestation de foi et d'hommage. Dans ce chapitre, nous examinons ce système rituel ainsi que son rôle dans l'établissement de liens entre les souverains de Provence et leurs vassaux.

Nous basons notre lecture du rite sur le modèle établi par Jacques Le Goff. Non seulement notre analyse porte sur le rituel en soi (chapitre 3), mais également sur le déroulement des procédures ainsi que l'endroit où elles ont lieu.

[...] cette analyse [traditionnellement faite par les historiens] laisse de côté des éléments importants du rituel que les historiens ont habituellement négligés. Ces données proviennent plus souvent du contexte de la description de la cérémonie que de la cérémonie elle-même et elles sont constituées d'informations, d'éléments qui débordent du système gestes-paroles-objets qu'on peut tirer de l'analyse des historiens. L

Cette méthode permet de faire ressortir davantage les implications sociales et politiques de la cérémonie d'hommage. L'analyse commence par l'étude des différents participants tout en expliquant le rôle qu'ils y jouent et leur place dans la société. Nous décrivons ensuite le déroulement des procédures, autant dans le temps que dans l'espace.

¹ Jacques Le Goff, « Le rituel symbolique de la vassalité », dans *Pour un autre Moyen Âge*, Paris : Gallimard, 2004, p.395.

2.1 LES PARTICIPANTS

Le rituel féodo-vassalique ne se limite pas au vassal et au seigneur, car les témoins en font également partie. Comme le note Le Goff, l'assistance accueille le vassal dans le réseau des fieffés et témoigne du lien ainsi établi avec le seigneur. L'historien rappelle par ailleurs que le témoignage des assistants, la perpétuation des rites et la mémoire collective ont autant, sinon plus, d'importance que les textes écrits.²

Il faut commencer par identifier les membres de la société provençale du XIV^e siècle qui participent, d'une manière ou d'une autre, au rituel de foi et d'hommage. Notre but est de cerner l'encadrement social et politique de l'événement. C'est pourquoi nous ne donnons pas la biographie des différents participants, hormis celles des sénéchaux, dans cette section.

2.1.1 Le sénéchal de Provence

Le principal acteur de la campagne est le sénéchal de Provence, car il reçoit tous les hommages. Son rôle est de représenter le pouvoir et de l'exercer au nom des comtes-rois (Louis de Tarente et Jeanne de Naples). Il figure comme chef administratif, politique, militaire et judiciaire. L'ampleur de toutes ces responsabilités ainsi que l'absence constante du couple royal font du sénéchal un véritable « vice-roi » des comtés. Ceci explique pourquoi ce poste est au cœur de la lutte entre la reine et son époux pour le contrôle de la région. 4

² *Ibid.*, p.396-398. Hélène Débax parle également de l'hommage comme d'un moment où le vassal entre dans le réseau féodal : « Le prestataire d'un serment féodal est formellement extirpé de sa parenté charnelle et il est inséré dans un réseau de parenté [...] qui est le réseau féodal. » Débax, « Le serrement des mains : le rituel des serments féodaux en Languedoc (XI^e-XII^e siècles) », dans *Serment, promesse et engagement: rituels et modalités au Moyen Âge. Études recueillies par Françoise Laurent.* Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., 6, 2008, p.509. Pour certains prestataires, il s'agit d'une entrée dans le réseau tandis que d'autres ne font que confirmer leur appartenance à celui-ci (*voir* sect. 3.3).

³ Fernand Cortez, Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge. Listes chronologiques du haut personnel administratif, judiciaire et financier. Aix-en-Provence: 1921, p.137.

⁴ Jean-Paul Boyer, « L'éphémère paix du prince », chap. dans Martin Aurell et *al. La Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2005, p.200.

En 1351, le statut du sénéchal est accru par la lettre de procuration qui fait de lui le représentant du roi pour recevoir les hommages. Ce double rôle politique joue pour une grande part dans ce rite, puisqu'il représente le seigneur hiérarchique et en fait un participant de premier plan au même titre que les prestataires de l'hommage.

Quant à Raymond d'Agoult, premier sénéchal rencontré dans nos sources, il est un acteur clef dans les luttes de pouvoir des années précédentes. En effet, en 1348 il est à la tête des barons provençaux et des syndics d'Aix lorsqu'il force la reine à jurer de ne nommer que des Provençaux comme officiers des comtés. Sa charge est d'ailleurs révoquée au profit d'un Napolitain dès le retour de Jeanne à Naples. Cette action marque le début de la lutte au sein du couple royal pour le contrôle de la Provence (1348-1351). Louis de Tarente rallie ensuite le parti de Raymond d'Agoult afin de s'attirer l'appui provençal et le conflit se solde par son rétablissement au titre de sénéchal. Il n'a jamais véritablement cessé d'en exercer les fonctions malgré l'envoi de d'autres sénéchaux officiels par la reine. Son titre de sénéchal accentue la place de premier ordre qu'il occupe au sein de l'aristocratie provençale (voir sect. 2.1.2.2).

En 1353, Raymond cède son poste à son fils Foulque qui a déjà été lieutenantsénéchal en 1344. C'est donc Foulque qui reçoit les hommages faits entre avril 1353 et 1355.8 Il cède à son tour sa place à Jean Gantelme et ce dernier est sénéchal lors des trois serments prêtés en 1356.9

⁵ C'est dans le cadre d'une réunion des États de Provence qu'eut lieu cette rencontre avec la reine Jeanne. Michel Hébert, *Regeste des états de Provence, 1347-1480*, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2007, p.6.

⁶ Cortez, Les grands officiers royaux de Provence, p.67-68.

⁷ *Ibid.*, p.71-72.

⁸ *Ibid.*, p.73.

⁹ Malheureusement, nous avons peu d'informations au sujet de Jean Gantelme. *Ibid.*, p.73-74; B 759, fol. 45 et fol. 49.

2.1.2 Les vassaux et autres prestataires des serments

Outre le sénéchal, les principaux participants du rituel sont les prestataires venus rendre hommage à leurs souverains. Nous devons identifier quels groupes sociaux de la Provence participent et dialoguent donc avec le couple royal. En ce qui a trait aux sujets abordés durant le dialogue, ils seront abordés au chapitre suivant.

2.1.2.1 La convocation royale

Toute la campagne est initiée par l'envoie de deux lettres royales. Leur protocole indique clairement quels membres de la société provençale sont appelés à rendre hommage par les souverains. D'amblée, l'adresse de ces lettres est digne d'intérêt, parce qu'elle ne vise pas uniquement la classe chevaleresque (comme c'est le cas avant le XIV^e siècle), mais bien l'ensemble du pays. De fait, nos sources indiquent : « [...] universis et singulis, ecclesiarum prelatis, comitibus, baronibus et universitatibus civitatum, terrarum et locorum comitatuum Provincie et Forcalquerii predictorum et terre circumadjacentis [...] »¹⁰ Le roi et la reine prennent donc en considération tous les groupes sociaux sur lesquels ils veulent établir leur autorité. De fait, le couple royal s'attend à la venue de tous ceux qui tiennent d'eux une seigneurie ou un quelconque privilège. Ils affirment leur souveraineté sur leurs sujets (les communautés sans fiefs) en plus de leur suzeraineté sur leurs vassaux (nobles et ecclésiastiques qui tiennent fief).¹¹

Or, ces trois groupes sociaux convoqués se sont bel et bien présentés à Aix pour prêter serment. C'est pourquoi nous devons maintenant analyser chacun de ces groupes individuellement.

¹⁰ B 758, fol. 1v. Dans la procuration de la seconde lettre, il est aussi inscrit : « ac ecclesiarum prelatis et aliis singularibus personis ». Ibid., fol. 2.

 $^{^{\}rm 11}$ Nous poursuivrons l'analyse de ces missives à la section 3.1 où nous abordons plus en détails les demandes royales.

2.1.2.2 Les vassaux laïques

En premier lieu, nous constatons que les nobles laïques sont majoritaires parmi les prestataires présents à Aix. C'est d'ailleurs Guiran de Simiane, l'un des plus prestigieux d'entre d'eux, qui inaugure la campagne. Au total, 422 serments sont faits par ou au nom de nobles provençaux. Afin de mieux connaître ces prestataires, il est nécessaire d'observer les titres qu'ils portent.

Nous retrouvons d'abord les formules de politesse et les plus fréquentes sont : nobilis, egregius, potens et magnificus. ¹³ En plus d'être strict, leur usage constant. Par exemple, tous les membres de la famille Agoult, incluant le sénéchal, sont qualifiés de magnifici, que ce soit lorsqu'ils sont présentés durant leur hommage ou nommés en tant que témoins. ¹⁴ Magnificus et potens sont d'ailleurs restreints aux plus importants lignages (tels les Agoult-Simiane ou le comte de Vintimille). Il y a donc une préséance dans les formules et la plus fréquente est de loin nobilis, la simple qualité de noblesse. ¹⁵

Nonobstant les formules de politesse, trois titres sont utilisés, *miles*, *dominus*, *condominus*. Le premier renvoie au statut de chevalier du prestataire et ainsi à son rôle

¹² La majorité des serments de la noblesse de Provence sont prêtés par le prestataire en personne et seulement quarante-neuf sont faits par un procureur au nom d'un ou plusieurs nobles (voir tabl. 2.2). Un seul hommage a été fait par un seigneur non-noble, le notaire Isnard Aurelhe. Il prête pourtant serment « pro his que habet in dicto castro [de Barrême] et tenet sub dictorum dominorum dominio ». B 758, fol. 65v. Ce notaire sert également de procureur au nom des groupes de dépendants de Barrême (Alpes de H.-P., ch.-l. cant.) et de Chaudon (Chaudon-Norente, Alpes de H.-P., cant. de Barrême). Par ailleurs, nous comptons dix serments faits par des dames et cinq en leurs noms. Leurs hommages ne diffèrent en rien de ceux de leurs homologues masculins.

¹³ Giordanengo ajoute que c'est au XIV^e siècle que sont apparus ces titres honorifiques de *nobilis, potens* et *magnificus* que nous rencontrons abondamment dans nos sources. Gérard Giordanengo, « Qualitas illata per principatum tenentem. Droit nobiliaire en Provence angevine (XIII^e-XV^e siècle) », dans Noël Coulet et Jean-Michel Matz (dir.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, Rome: École française de Rome, 2000, p.262-264.

¹⁴ Cette rigueur n'est pas uniquement due au notaire. Guiran de Simiane est qualifié de *magnificus* autant dans son hommage de 1351, rédigé par le notaire Portanier, qu'en 1350 lors qu'il fait une reconnaissance rédigée dans le registre de Jean Garde (B 759, fol. 11).

¹⁵ Ces formules de politesse s'opposent à celles réserves aux non-nobles, tel *discretus*.

militaire, encore fortement associé à la noblesse. ¹⁶ Cependant, seulement une minorité de l'aristocratie est qualifiée de *miles*. ¹⁷ Ceci ne signifie pas nécessairement qu'ils ne sont pas armés chevaliers. Dans de tels cas, le terme *domicellus* est normalement utilisé pour indiquer ceux qui n'ont pas reçu l'adoubement, mais qui sont néanmoins qualifiés de *nobilis*. ¹⁸ Les damoiseaux sont pourtant plus rares que les *miles* dans nos sources. Qu'en est-il donc de ceux qui ne sont ni chevaliers, ni *domicelli?* Appartenant à l'aristocratie, leur groupe a certainement une vocation militaire, mais il devient difficile de savoir s'ils sont armés *milites*. Or, ce terme est fréquemment employé en conjonction avec *egregius* et même avec *magnificus*. L'usage du titre de chevalier semble donc se limiter principalement à la haute noblesse. ¹⁹ D'autres analyses de la question sont toutefois nécessaires.

Les appellations de *dominus* et *condominus* sont utilisées lorsqu'elles s'appliquent et renvoient à la domination de la terre et des hommes.²⁰ Aucune hiérarchisation apparente ne les accompagne. Le seigneur et le coseigneur jouissent de la même importance, même si ce

lé Emmanuel Johans, « Hommages et reconnaissances du Rouergue et des Cévennes au XIVe siècle : la féodalité au service de l'État » dans Jean-François Nieus (éd.), Le vassal, le fief et l'écrit : pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e – XV^e s.) Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-la-Neuve le 15 avril 2005, Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain, 2007, p.142.

¹⁷ Dans le manuscrit B 758, seulement 34 prestataires sont titrés *milites*, dont tous ceux qualifiés de *magnifici*.

¹⁸ Les mentions de *domicelli* sont cependant trop rares dans nos sources pour y déceler une claire hiérarchie avec les chevaliers. Par ailleurs, nos documents révèlent quatre cas où un *domicellus* est également coseigneur : ce sont Sybille, codame du *castrum* de Saint-Georges (fol. 60), Hugues et Rostang Blacas, coseigneurs de Sausses (fol. 73v) et Pierre Tornaforti coseigneur de Saint-Martin (fol. 75v).

¹⁹ Joseph Morsel souligne qu'au Moyen Âge central, en Allemagne et en Angleterre, seuls les niveaux supérieurs de l'aristocratie étaient qualifiés milites. Joseph Morsel, L'aristocratie médiévale. Paris: Armant Colin, 2004, p.117. La rareté du terme peut également s'expliquer par son association aux termes dominus et nobilis avec lesquels il tend à devenir synonyme depuis le Moyen Âge central. Boyer, « L'éphémère paix du prince », p.244; Jérôme Baschet, La civilisation féodale: de l'an mil à la colonisation de l'Amérique, Paris: Aubier, 2004, p.99.

²⁰ Morsel, L'aristocratie médiévale, p.114; Philippe Contamine, « La seigneurie en France à la fin du Moyen Âge », dans Seigneurs et seigneuries au Moyen-Âge. Paris : Éditions du C.T.H.S., 1995, p.26.

dernier partage son domaine avec autrui.²¹ Par ailleurs, nos sources révèlent un véritable foisonnement des coseigneuries au travers les comtés, ce qui peut indiquer une fragmentation des droits seigneuriaux.²² Cependant, le partage d'une coseigneurie peut offrir un avantage à l'aristocratie, puisque les villageois ou paysans ne font pas face à *un* seigneur, mais bien à *plusieurs*. Une telle situation permet aux coseigneurs de mieux exercer leur autorité sur leurs dépendants. Le partage des terres permet également aux seigneurs de bénéficier d'une plus grande variété d'exploitations.²³ La coseigneurie peut être davantage le fruit d'une stratégie de domination et d'exploitation foncière que le symptôme d'une crise.

De fait, ces deux formulations sont réservées aux maîtres d'une seigneurie foncière, dans leurs rapports avec leurs dépendants. La seigneurie du *dominus* demeure l'unité de base de possession de la terre. ²⁴ Toutefois, *dominus* sert également de titre nobiliaire, d'où la répétition du terme dans la nomenclature. Par exemple, Guiran de Simiane est titré comme suit : « *dominus Guirandus de Simana, miles, condominus civitatis Aptensis et Casenove dominus* ». De plus, un coseigneur tel que Guillaume de Puget est également titré en tant que seigneur : « *dominus Guillemus de Pugeto, miles, dicti castri condominus* ».

Or, dans la lettre royale introduisant les hommages, deux autres titres sont présents dans l'adresse aux nobles de Provence. Il s'agit des termes « comitibus, baronibus». Il n'y a que trois occasions où l'on réfère à l'un ou l'autre de ces titres. Premièrement, le 5 octobre 1351 lorsque le comte de Vintimille (Italie) fait hommage et prête serment pour le castrum de Gorbio ainsi que « tota terra alia quam tenet et possidet in comitatu de Vintimille [...] ». 25

²¹ Guillaume de Puget est un excellent exemple de ce phénomène. Il n'est que coseigneur de ses possessions, mais demeure un membre de premier plan au sein de l'aristocratie provençale comme en témoigne son titre de vice-sénéchal.

Thierry Pécout affirme que cette multiplication des coseigneuries a commencé en Haute Provence dès le XIII^e siècle. Thierry Pécout, « Les mutations du pouvoir seigneurial en Haute-Provence sous les premiers comtes angevins, vers 1260-début du XIV^e siècle », dans *La noblesse dans les territoires angevins*, p.74-76.

²³ Morsel, *L'aristocratie médiévale*, p.176-177.

²⁴ Le titre de *dominus* rencontré dans nos sources ne renvoie donc pas à la relation féodovassalique. Baschet, *La civilisation féodale*, p.114 et 117.

²⁵ B 758, fol. 90v.

Ensuite, lorsque le vicomte de Villemur, Arnaud de Via, fait hommage le 6 avril 1352 pour le castrum de Peyruis. ²⁶ Ce comte et vicomte sont d'ailleurs tous deux qualifiés de *magnifici*.

Enfin, nous retrouvons les termes *baroniam* et *baronia* dans l'hommage livré le 27 février 1354 par Guillaume Rostang pour Beuil, seule baronnie rencontrée dans nos documents.²⁷ Pourtant, la reine n'aurait pas convoqué ses barons s'il n'y en avait eu qu'un seul. De fait, la haute aristocratie de Provence, soit une douzaine de familles nobles dont les Agoult-Simiane, est parfois qualifiée de baronniale.²⁸ Comme dans les territoires languedociens, le titre provençal de baron est une dénomination collective, jamais un titre individuel et les termes *dominus* et *condominus* prévalent.²⁹

Quant au terme *vassalus*,³⁰ son utilisation est très restreinte. Or, il n'apparaît qu'à sept occasions et dans six de celles-ci, il qualifie ou accompagne *hominibus*.³¹ Par exemple, le 24 octobre 1351, Raymond de Venterol rend hommage pour le *castrum* de Beson « *cum ejus territorio*, *hominibus et vassalis juridicione* ».³² Le titre réfère donc aux dépendants sous

²⁶ Peyruis, Alpes de H.-P., ch.-l. de cant. Villemur-sur-Tarn, Haute-Garonne, ch.-l. de cant. Ce dernier lieu, situé hors de la Provence, est à distinguer de Villemus (Alpes de H.-P., cant. de Reillanne).

²⁷ Beuil, Alpes-Mar. cant. de Guillaumes.

²⁸ Florian Mazel indique que la haute aristocratie de Provence, soit une douzaine de familles nobles dont les Agoult-Simiane, est parfois qualifiée de baronniale. Florian Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence (XI^e-XIV^e siècles). L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille,* Université Aix-Marseille I, Université de Provence, 2000, p.14. Baratier utilise également le terme baronnie pour désigner les Baux. Édouard Baratier, *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle: avec chiffres de comparaison pour le XVIII^e siècle,* Paris: S.E.V.P.E.N., 1961, p.11. M.-Z. Isnard donne une liste des baronnies des Alpes de Haute-Provence. Isnard, État documentaire et féodal de la Haute-Provence. Nomenclature de toutes les seigneuries de cette région et de leurs possesseurs depuis le XII^e siècle à l'abolition de la féodalité, Digne: 1913, p.XV-XVI.

²⁹ Débax, La féodalité Languedocienne, p.196.

³⁰ Nous gardons ici le terme vassal sous sa forme latine afin de distinguer son utilisation précise dans nos sources de notre propre usage. Nous l'utilisons pour désigner toute personne rendant hommage au couple royal.

³¹ À ce sujet, Débax indique : « Vassal n'est pas un vocable communément employé pour désigner le fidèle, il faut s'en rendre à l'évidence. » *Ibid.*, p.185.

³² B 758, fol. 91v.

la juridiction du prestataire, c'est-à-dire les arrière-vassaux des souverains sur lesquels le couple royal n'a aucune autorité directe. Le terme est donc réservé à ceux qui occupent le bas de la hiérarchie féodale. Son usage n'est cependant pas constant étant donné qu'*hominibus* est surtout employé seul.³³

Plusieurs de ces nobles présents à Aix en 1351 prennent activement part à la vie politique provençale et participent aux assemblées des états. En effet, nous retrouvons plusieurs de ces vassaux dans les listes de présences des séances de 1348 et 1349.³⁴ Ces listes sont malheureusement incomplètes et il est fort probable que d'autres nobles présents aux hommages de 1351 aient également participé aux états. Sept (excluant le sénéchal) ont donc été recensés lors des deux événements.

³³ Avec *pertinentus*, *hominibus* et *vassalus* sont les seuls termes des registres faisant référence au « bas peuple » de la campagne.

³⁴ Hébert, Regeste des états de Provence, p.5-11.

Tableau 2.1

Nobles recensés aux états de Provence et à la campagne d'hommages

Individus (en ordre d'apparition) ³⁵	Date de la présence aux états de Provence	Date de la prestation d'hommage
Boniface de Castellane	février 1348	2 avril 1351
Gaucher de Forcalquier	février 1348	14 mars 1351
Albert de Blacas	mars 1349	10 mars 1351
Raymond d'Agoult (seigneur de Trets)	mars 1349	10 mars 1351
Guiran de Simiane	mars 1349	9 mars 1351
Georges de Lincel	mars 1349	9 mars 1351
Pons de Lincel	mars 1349	6 avril 51

Guiran de Simiane démontre bien cette participation à la vie politique provençale. Coseigneur d'Apt et de Caseneuve, ³⁶ il est membre d'une famille issue de celle des Agoult et qui est l'une des plus prestigieuses de Provence. Elle figure parmi les familles occasionnellement qualifiées de baronniales. ³⁷ En plus de prendre part aux états de 1349, Guiran a déjà été le représentant de la noblesse provençale auprès du pape. ³⁸ Il illustre bien la part active des nobles au sein de la société politique de Provence.

³⁵ Selon l'ordre tel que donné dans *ibid*.

³⁶ Caseneuve, Vaucluse, cant. d'Apt.

³⁷ Mazel, La noblesse et l'Église en Provence (XI^e-XIV^e siècles), p.14.

³⁸ *Ibid.*, p.6.

2.1.2.3 Les vassaux ecclésiastiques

Nos sources nomment aussi des vassaux ecclésiastiques qui incluent des individus prêtant personnellement hommage ainsi que des communautés monastiques. Le notaire Jean Portanier les divise en deux catégories, les prélats et les autres. Ceux-ci incluent l'abbé du monastère de Correns, le prieur de Saint-Georges et un frère hospitalier qui prêtent serment en personne. D'autres rendent hommage par l'entremise d'un procureur. C'est le cas de la communauté de l'abbaye de Sainte-Marie-de-Mollégès, du monastère cistercien de Valsaintes et celui de Sourribes.³⁹ Leurs serments ne diffèrent aucunement de ceux des laïques avec lesquels ils sont classés.

En ce qui concerne les prélats, ils sont classés à part, à la fin du registre. 40 Se distinguant des ecclésiastiques précédents par leur dignité conférée par le pape, ils se trouvent ainsi à la tête des divers évêchés, prieurés et des plus riches abbayes de Provence. Parmi ceux-ci figurent notamment deux archevêques, onze évêques, six abbés et sept prieurs. Malgré l'absence de certains, tel l'abbé de Lérins ou l'évêque de Fréjus, c'est la majorité des prélats de Provence qui se sont présentés pour la campagne.

Ces prélats prêtent serment en leur qualité de seigneurs temporels en plus de représenter l'évêché, le monastère ou le prieuré dont ils ont la charge. Comme les nobles, ils prennent également part aux états de Provence. Les sources ne révèlent leur présence que pour ceux de février 1348 lors du séjour de la reine en Provence.⁴¹

³⁹ Mollégès, B.-d.-R., cant. d'Orgon; Valsaintes (maintenant Simiane-la-Rotonde), Alpes de H.-P., cant. de Banon; Sourribes (Saint-Pierre-de-Sourribes), Alpes de H.-P., cant. de Volonne.

⁴⁰ Portanier identifie vingt-et-un prélats et nous en retrouvons quatre dans le registre Garde. Dans le registre de ce dernier, il n'y a aucune différence explicite des prélats hormis le vocabulaire utilisé et l'organisation du registre.

⁴¹ Hébert, Regeste des états de Provence, p.5.

2.1.2.4 Les universitates et groupes de dépendants

En dernier lieu, ce sont les différentes communautés d'habitants qui viennent rendre hommage tel que demandé par le roi et la reine. Au cours de cette campagne, 111 serments distincts⁴² sont prêtés au nom d'une ou de plusieurs communautés, ce qui ne constitue pas une nouveauté. En effet, il est fréquent à l'époque que des villes prêtent serment (sans l'hommage) suite à l'octroi d'un consulat par l'autorité comtale dont ils deviennent redevables.⁴³ Cependant, les communautés ne représentent pas des groupes homogènes, car elles impliquent des *civitates, loci* ainsi que des *castra*. Elles incluent seulement celles relevant directement du domaine royal.⁴⁴ Lorsqu'elles se présentent, il s'agit d'un regroupement d'habitants considéré comme une personne morale désignée *universitas hominum*.⁴⁵

Le statut des villes est bien distingué dans nos registres et les notaires utilisent les termes de *civitas* ou d'*universitas*. Dans le cas des premières, elles rendent hommage indépendamment de leurs évêques, témoignant de leur indépendance face à l'évêché. Parmi celles-ci, nous retrouvons : Apt, Digne, Grasse, Nice, Sisteron et Toulon. 46 Cependant, ce ne

⁴² Nous excluons de ce décompte un hommage qui semble être un doublon, puisque nos sources décrivent deux hommages faits par Isnard Guigonis pour les hommes de Salignac. Les registres Garde et Portanier mentionnent tous deux ce serment fait la même journée, le 26 mars. C'est la seule entrée inscrite par Jean Garde pour cette journée. Il y a tout de même une différence notable entre les deux entrées de ce même hommage. Portanier précise, comme pour toutes les procurations, la date et le nom du notaire l'ayant fait alors que Garde omet toute référence à ce dernier.

⁴³ Alexandra Gallo, « Enjeux et significations du serment dans les consulats provençaux » dans Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge. Études recueillies par Françoise Laurent, Presses universitaires de la Méditerranée, 2001, p.534.

Gallo note que les comtes du XIII^e siècle assurent leur mainmise sur de nombreuses communautés par l'octroi de consulats en échange desquels ils obtiennent la fidélité de la ville. Ceci est fait au détriment des seigneurs locaux. Le serment, souvent doublé de l'hommage lige, donne au comte une forme de contrôle sur le consulat et donc la ville. *Ibid.*, p.536-537.

⁴⁵ Jean-Paul Boyer, « Aux origines du pays, le roi Robert et les hommages de 1331 en Provence », 1388 : La dédition de Nice à la Savoie : Aux origines du pays, Rosine Cleyet-Michaud (éd.), Publications de la Sorbonne, Paris : 1990, p.216. Boyer indique également qu'en 1310 (lors de l'avènement du roi Robert), les hommages sont déjà étendus aux communautés.

⁴⁶ Apt: Vaucluse, ch.-l.; Digne: Alpes de H.-P., ch.-l.; Grasse: Alpes-Maritimes, ch.-l.; Sisteron: Alpes de H.-P., ch-l.; Toulon: Var, ch.-l.

sont pas toutes les grandes villes, épiscopales ou non, qui se sont présentées durant la campagne et la grande absente des *civitates* est Marseille. De fait, elle jouit, depuis sa soumission à Charles I^{er}, d'un statut particulier et a déjà prêté serment à Jeanne lors de son séjour provençal en 1348.⁴⁷ C'est peut-être en raison de l'accueil démontré en 1348 que la ville n'a pas eu à envoyer ses syndics à Aix pour faire l'hommage à Louis de Tarente en 1351.

Les communautés les plus souvent mentionnées avec précision sont les *castra* (c'est-à-dire des agglomérations constituées autour d'un château ou de quelque autre type de fortifications). Trente-six hommages impliquent une ou plusieurs de ces communautés, excluant les *castra* sous domination d'un seigneur, car ce dernier prête serment et non le regroupement d'hommes qui la compose. Un même *castrum* peut néanmoins appartenir à un seigneur féodal et faire hommage en tant que communauté. Celle de Dourbes illustre bien ce phénomène. Cette localité est partagée entre huit coseigneurs, mais elle a quand même envoyé un procureur habilité par les hommes de Dourbes.

De surcroît, notre analyse révèle que des communautés sans statut d'universitates prêtent également serment. Ces dépendants, même si leur cité relève de la seigneurie royale, ont choisi de faire hommage comme s'ils venaient d'une universitas. En effet, les procureurs envoyés par ces regroupements prêtent serment au nom des homines d'un castrum et non de celui-ci. Briançon constitue un bon exemple de cette particularité : « Eodem die, Lioncius

⁴⁷ Boyer, « Entre soumission au prince et consentement : le rituel d'échange des serments à Marseille (1252-1348) ». La ville au Moyen Âge II. Sociétés et pouvoirs dans la ville. Paris : Éditions du CTHS, 1998, p.208-216. C'est d'ailleurs à cette occasion que la ville haute (propriété du comte depuis 1257) est fusionnée avec la ville basse. Christian Maurel, « Marseille Le Prince et la cité. Marseille et ses rois... de Naples (fin XIII^e – XIV^e s.) », dans Isabelle Bonnot-Rambaud (éd.), Marseille et ses rois de Naples, la diagonale angevine : 1265-1382. Aix-en-Provence : Édisud, p.91, note 4.

⁴⁸ Pierre Michaud-Quantin, *Universitas, expressions du mouvement communautaire dans le Moven-Âge latin.* Paris : 1970, p.124.

⁴⁹ B 758, fol. 55. Dourbes fait maintenant partie de Digne-les-Bains. Giordanengo mentionne à ce sujet que les habitants des *castra* sont des *caslani* (chaslans). Dans la hiérarchie sociale, ils sont inférieurs aux chevaliers, mais ils possèdent tout de même leurs dépendants. Giordanengo, « Droit nobiliaire en Provence angevine (XIII^e –XV^e siècle) », p.267-271.

Recordi de Briansono, procurator legitime, constitutus per homines dicti castri in facta procuratione descriptos ad faciendum homagium nomine eorumdem hominum et personarum singularium universitatis ejusdem loci [...] »⁵⁰ Certains procureurs sont envoyés au nom des homines et d'un ou de plusieurs individus originaires du castrum. Les quatorze entrées qui mentionnent ces personnes n'incluent pas leur rôle ou un autre titre en particulier.

« Eodem die, discretus vir magister Johannes Lombardi de Pugeto Thenearum, notarius procurator legitime constitutus per Antonium Lamberti et Guillemum Saumalonc de Monteblanco, vicarie Pugeti nominibus eorumdem propriis et aliorum hominum dicti castri regii et reginalis demanii specialiter ad faciendum homagium ligium nomine universitatis predicte et singularium personarum ipsius prefato domino senescallo [...] »⁵¹

Ces regroupements de dépendants marquent la volonté des communautés de se faire entendre auprès des souverains et sans l'intermédiaire des seigneurs de ces localités. ⁵² Il s'agit d'un nouveau groupe social dont l'importance ne cesse de croître. ⁵³ Or, par son appel aux communautés, le pouvoir royal est pleinement conscient de cette nouvelle influence des communautés et souhaite négocier avec cette partie de la population qui constitue ses sujets.

Avec les deux autres ordres (noblesse et ecclésiastiques), c'est tout l'ensemble du pays provençal que les souverains désirent encadrer par des liens de fidélité vassalique. La relation féodale n'est plus limitée aux deux premiers ordres de la société. Les trois groupes sociaux prennent d'ailleurs part à la politique locale, puisqu'ils participent tous aux séances des états. Le couple royal appelle donc la société politique de Provence lors de la campagne de 1351.

⁵⁰ B 758, fol. 86. Briançon, maintenant Authon: Alpes de H.-P., cant. de Sisteron.

⁵¹ *Ibid.*, fol. 70v. Montblanc (Val-de-Chalvagne): Alpes de H.-P., cant. d'Entrevaux.

⁵² Philippe Contamine affirme qu'un des symptômes de la « crise des seigneuries » est que les seigneurs « n'ont, semble-t-il, pas joué un rôle d'intermédiaire entre le roi et leurs sujets ». Contamine, « La seigneurie en France à la fin du Moyen Âge », p.41.

⁵³ Selon Michel Hébert, cette participation notoire des communautés correspond à une période où celles-ci s'affirment de plus en plus au sein des assemblées représentatives de Provence. Au moyen de délégués, elles participent à la séance du 6 mars 1351 afin de discuter de l'hommage demandé par Louis de Tarente. Hébert, « La cristallisation d'une identité : les états de Provence, 1347-1360 », dans Claire Dolan (dir.) Événement, identité et histoire, Sillery : Septentrion, 1991, p.155.

2.1.3 Les témoins présents

Les derniers participants identifiés durant la campagne sont les témoins. Leur présence est indispensable à tout rituel et la cérémonie d'hommages de 1351 ne fait pas exception à cette règle.⁵⁴ De fait, les documents à l'étude en fournissent une liste abondante. Le besoin d'avoir des garants aux cérémonies féodo-vassaliques remonte à ses origines orales alors qu'elles n'étaient pas mises par écrit et que seuls les pairs qui y assistaient pouvaient confirmer leur validité.⁵⁵ Avant d'identifier les témoins d'une manière générale, il importe d'examiner avec quelle constance ils sont notés dans les sources.

Tout d'abord, les notaires ne consignent pas systématiquement tous les témoins d'un hommage. De fait, si deux serments comportent les mêmes garants, ils ne sont énumérés qu'une seule fois et on inscrit dans le second serment : « presentibus ut supra proxime ». Ce n'est qu'en début de journée ou à l'arrivée de nouvelles personnes que tous les noms sont transcrits de nouveau. Ces listes sont loin d'être exhaustives et il est parfois écrit à la fin : « et pluribus testibus ». Cette référence à d'autres témoins n'est pas systématique dans les registres, mais il semble que seuls les plus importants d'entre eux soient cités.

Nous devons désormais identifier les personnes qui assistent aux serments. Il s'agit d'analyser leurs statuts sociaux et surtout leurs rôles afin de voir si une typologie des témoins peut être faite selon le prestataire de l'hommage.⁵⁶

⁵⁴ L'hommage du vicomte de Tartas au roi de Navarre en 1247 contient une liste de neuf nobles témoins de son serment. Brunel, Ghislain, Élisabeth Lalou (dir.), *Sources d'histoire médiévale. IX*^e - milieu du XIV^e siècle, Paris : Larousse, 1992, p.368.

⁵⁵ Bernard Andenmatten, *La maison de Savoie et la noblesse vaudoise (XIII^e- XIV^e s.)* Supériorité féodale et autorité princière, Lausanne : SHSR, 2005, p.123.

⁵⁶ La plupart des officiers présents durant la campagne de 1351-1356 sont décrits dans les ouvrages de Cortez et de Bonnaud. Cortez, *Les grands officiers royaux de Provence*, 360 p.; Jean-Luc Bonnaud, *Un État en Provence: les officiers locaux du comte de Provence au XIV^e siècle (1309-1382)*, Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2007, Annexe II.

2.1.3.1 Les officiers et les spécialistes du droit

Les témoins les plus souvent rencontrés font partie de l'administration provençale et en particulier de la cour du sénéchal. Guillaume Henrici (juge mage et des seconds appels en Provence au moment de la campagne) est le plus cité d'entre eux. À partir des hommages du 20 septembre, Jean de Vicedominis lui succède à ce poste. Dans le registre Portanier, le juge mage (grand juge) est souvent le premier nommé parmi les témoins, ce qui démontre l'importance de cet office.⁵⁷ En effet, celui-ci n'est second qu'après le sénéchal dans le domaine judiciaire provençal du XIV^e siècle. Il l'assiste dans la conduite générale du pays tout en recevant les demandes de second appel.⁵⁸

De plus, le trésorier de Provence ainsi que des maîtres rationaux (agents financiers) sont présents lors des serments. Bien que leurs fonctions concernent principalement la fiscalité, les maîtres rationaux remplissent d'autres tâches administratives comme la vérification du domaine dans son ensemble.⁵⁹ Dans ce groupe de représentants de la cour, nous retrouvons aussi des professeurs de droit civil, des jurisconsultes, des clavaires (trésoriers locaux) et des notaires, tels Jean Garde et Jean Portanier. La présence de ces spécialistes du droit est justifiée étant donné la force du droit romain en Provence.⁶⁰ Le fait que ces officiers (dont le sénéchal) royaux assistent à la réception des hommages démontre un encadrement étatique de toute la procédure. Nous en sommes certains, car tout ce déroulement a été transcrit par les notaires, sous ordre du sénéchal, et se trouve dans les textes que nous étudions.

⁵⁷ Ceci est uniquement valable pour le registre Portanier. Dans celui tenu par Jean Garde, Guillaume Henri figure également dans les listes de garants, mais est souvent noté en dernier. Il demeure toutefois un témoin constant.

⁵⁸ La justice provençale a trois niveaux d'appels : le juge des premiers appels, le juge mage et des seconds appels et enfin le sénéchal lui-même. Boyer, « L'éphémère paix du prince », p.200 et 202.

⁵⁹ *Ibid.*, p.200-201.

⁶⁰ De nombreux juristes provençaux sont formés ou influencés par les écoles de droit italiennes situées à proximité. Gérard Giordanengo, « Les féodalités italiennes », dans Bournazel et Poly (dir.) *Les féodalités*, Paris : Presses universitaires de France, p.213-214; Joseph-Maria Salrach, « Les féodalités méridionales : des Alpes à la Galice », dans *Les féodalités*, p.353.

De surcroît, ces gens forment la « cour du sénéchal » et sont tous originaires de Provence. De fait, aucun officier napolitain n'apparaît dans nos sources, ce qui n'est pas anodin. Les Provençaux sont donc impliqués à tous les points de vue et supervisent le déroulement du rituel. Celui-ci symbolise le pouvoir, ils participent en quelque sorte à son exercice. Les Provençaux encadrent et sont garants des serments prêtés par leurs congénères et il n'y a qu'un minimum d'interférences externes aux comtés. La cérémonie est ainsi encadrée par l'État (représentants royaux), mais aussi par les élites locales. 61

2.1.3.2 La noblesse

Malgré les nombreux officiers qui y assistent, l'événement concerne principalement la noblesse qui doit rendre hommage. C'est pourquoi plusieurs témoins proviennent de leurs rangs. Ils ont souvent prêté serment eux-mêmes et servent ensuite de témoin pour les autres prestataires. C'est le cas de Guiran de Simiane qui est témoin durant les deux jours suivants son hommage. Le fils du sénéchal, Foulque, demeure également sur place du 9 mars 1351 (jour de son serment) jusqu'au 14 mars de la même année (en plus d'être présent de nouveau le 5 octobre 1351), période durant laquelle il sert de témoin.

La plupart de ces nobles servent de garants à plus d'une reprise, mais c'est Guillaume de Puget, coseigneur de Puget et chevalier, qui témoigne le plus souvent. Il est d'ailleurs le troisième à faire hommage lors de la première journée de la campagne. En effet, son nom se retrouve dans les listes de 1351 jusqu'au 4 novembre 1355.⁶² De plus, il remplace le sénéchal pour la réception de quatre hommages et porte le titre de vice-sénéchal de Provence à partir de 1353.⁶³

⁶¹ Michel Hébert souligne un autre exemple de cette double participation de la noblesse dans les états de Provence. Or, d'une part, elle participe aux états, mais elle fournit également les officiers au sein de l'administration royale. Hébert, « La noblesse et les états de Provence », dans *La noblesse dans les territoires angevins*, p.341.

⁶² B-759, fol. 63v.

⁶³ Selon nos registres, il remplace le sénéchal dès 1351 lorsqu'il reçoit l'hommage d'Isnard de Massio le 31 mai de cette année : « ... coram magnifico et potenti viro domino Guillemo de Pugeto,

Les exemples de Guillaume de Puget, mais aussi du sénéchal Raymond d'Agoult (voir sect. 2.1.1) démontrent que les officiers proviennent souvent de la noblesse locale.⁶⁴ C'est pour cette raison qu'un noble exerçant une fonction administrative est inscrit avant les simples chevaliers ou mêmes les seigneurs dans les listes de témoins. Les noms des nobles précèdent ceux des non-nobles, puisque leur préséance sociale doit être maintenue.⁶⁵

Cependant, ceux qui sont nommés ne sont pas les seuls à assister aux serments. Les cérémonies se déroulent principalement dans la grande chambre du palais d'Aix et elles sont publiques. Voilà pourquoi tous les nobles qui font hommage durant une journée donnée peuvent potentiellement assister aux prestations des autres. Le rituel féodo-vassalique confirmant l'appartenance d'une personne à un réseau social, il est donc naturel que le serment soit prêté devant les membres de ce groupe afin d'avoir une plus grande validité. 66

2.1.3.3 Les ecclésiastiques et autres témoins

Les hommages n'étant pas faits exclusivement par la noblesse, nous découvrons finalement les représentants des deux autres ordres de la société médiévale que sont les ecclésiastiques et les non-nobles. Leur témoignage est justifié, sans être représentatif. En effet, les non-nobles sont très rares si l'on exclut les notaires et autres spécialistes du droit. Leur présence indique néanmoins que le tiers ordre fait partie des assistants du rituel.

milite ipsius loci condomino locumtenente magnifici et potentis viri domini Raymundi de Agouto... », Ibid., fol. 25. Voir aussi Bonnaud, Un État en Provence, Annexe II, §865.

Bonnaud l'affirme pour les viguiers et bailes provençaux. *Ibid.*, p.14. Par ailleurs, l'aristocratie est devenue une partie essentielle du rouage administratif angevin en Provence. Pécout, « Les mutations du pouvoir seigneurial en Haute-Provence », p.72.

⁶⁵ Les titres de politesse confirment ce respect de la hiérarchie nobiliaire dans les listes de témoins. En effet, les témoins qualifiés *magnifici*, *milites* ou *egregii* précèdent les simples *nobiles* ou non-nobles.

⁶⁶ Selon Pécout : « [l'acte d'hommage] instaure, restaure et perpétue un lien social et une hiérarchie fondés sur la circulation et la possession de la terre. Il nous place ainsi au cœur d'une réflexion sur les relations sociales et le pouvoir seigneurial. » Thierry Pécout, « Les actes de reconnaissances provençaux des XIII^e-XIV^e siècles : une source pour l'histoire du pouvoir seigneurial », *Le médiéviste devant ses sources, questions et méthodes,* sous la dir. de C. Carozzi et H. Taviani-Carozzi, Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2004, p.272.

Quant aux ecclésiastiques, ils ne témoignent que pour douze hommages, dont deux faits par des laïques. De fait, les dix autres sont prêtés par des prélats et trois d'entre eux sont faits à l'extérieur d'Aix. Ce n'est que lorsque le serment est prêté loin de la capitale angevine que les prélats peuvent demander à leurs dépendants d'être leurs garants.⁶⁷ Parmi les représentants de l'Église, nous retrouvons des camériers, des prieurs, des sacristains, des frères, un abbé et l'évêque de Senez.⁶⁸ Pour le reste des prélats, ce sont les mêmes témoins que pour les hommages de la noblesse.

Dans l'ensemble, les engagements faits par les communautés ou les prélats ont les mêmes témoins que ceux de l'aristocratie. Cette faible présence des garants ecclésiastiques ou non-nobles démontre que la cérémonie est davantage encadrée par les officiers royaux et la noblesse, car ce sont eux qui fournissent la grande majorité des témoins. Même si elle est étendue aux villes, la vassalité demeure une « institution » de la noblesse.

2.1.4 Les hommages par procuration

Dans son étude de la société féodale et du rituel féodo-vassalique, Marc Bloch note que le recours à la procuration n'est pas la norme. En effet, il avance que : « [...] l'hommage ne pouvait être offert ni accepté par procure : les exemples contraires datent tous d'une époque très tardive, où le sens des vieux gestes s'était déjà presque perdu. » ⁶⁹ L'auteur souligne ensuite que pour la France, il faut attendre le XV e siècle et le règne de Charles VII

⁶⁷ C'est le cas notamment des évêques de Toulon et de Grasse qui ont demandé à leurs prieurs et sacristains d'être témoins lors de leurs hommages.

⁶⁸ La présence de l'évêque de Senez (Alpes de Haute-Provence, canton de Digne-les-Bains) comme témoin, le 6 août 1351, est très intrigante (B 758, fol. 101). Contrairement aux autres évêques des comtés provençaux, il ne fait pas hommage durant la tournée. Le prieur de l'église de Senez, Rostang de Roumoules, prête pourtant serment le 14 septembre 1351 (*ibid.*). Le prieur rend hommage « *nomine dicte Senecensis ecclesie* », mais rien ne porte à croire qu'il représente son évêque. Nos sources ne donnent malheureusement aucun indice pouvant expliquer l'absence de ce prélat.

⁶⁹ Marc Bloch, *La société féodale*, Paris : Albin Michel, 1968, p.212. Toutefois, les propos de Bloch peuvent maintenant être nuancés puisque l'usage de la procuration est beaucoup plus précoce qu'il ne l'affirme. L'ampleur de son utilisation en Provence démontre également qu'elle est rapidement acceptée. Par ailleurs, les auteurs ont peu étudié la procuration dans la féodalité. Par exemple, Le Goff n'y fait aucune référence dans son article sur le rituel féodo-vassalique.

pour que l'hommage par procuration soit fait à un roi et ce, avec hésitation seulement. Cette réticence est fort naturelle étant donné le caractère personnel de l'hommage où la proximité physique (présente dans l'*immixtion manuum* et l'*osculum*) prend tant d'importance dans le rite. Le serment de foi exige également une présence physique, puisqu'il faut jurer en posant la main sur des reliques. Voilà pourquoi l'utilisation d'intermédiaires, tant par les seigneurs que par les vassaux, doit probablement résulter d'un changement profond du rite d'hommage avant la période étudiée.⁷⁰

2.1.4.1 L'utilisation de la procuration en Provence angevine

Or, dans le domaine angevin, la procuration est utilisée depuis le règne du roi Charles I^{er} (1246-85). En effet, les communautés font déjà hommage au moyen de syndics en échange de privilèges de la part des comtes dès le XIII^e siècle. ⁷¹ Il est donc normal que le roi Robert leur fasse appel lors de la campagne de 1331. Les communautés envoient alors des syndics pour les représenter. La campagne de 1351 ne fait pas exception et des syndics et des procureurs se présentent devant le sénéchal pour faire hommage. ⁷² L'usage de la procuration est donc bien enraciné en Provence pour cette période. ⁷³

⁷⁰ Rigaudière note que la dépersonnalisation de l'hommage (reçu par procuration) provient de son rôle de plus en plus administratif. Albert Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Tome II : Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris : Armand Colin, 1998, p.59-60.

The premier comte angevin de la Provence, Charles I^{er}, demande un hommage par procuration de la part des Provençaux le 2 janvier 1270. L'hommage par procuration a donc commencé au moins au XIII^e siècle en Provence. Gérard Giordanengo, « Arma legesque colo : L'État et le droit en Provence (1246-1343) », dans *L'État angevin : pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle : actes du colloque international*, organisé par l'American Academy in Rome et al., Rome, École française de Rome, 1998, p.71; Boyer, « Aux origines du pays », p.219; Gallo, « Enjeux et significations du serment dans les consulats provençaux », p.534-537.

⁷² Selon les romanistes, le procureur est envoyé pour représenter les individus tandis que le syndic est envoyé par une communauté. Pierre Michaud-Quantin, *Universitas*, p.307. Nos notaires utilisent fréquemment cette distinction. Toutefois, même si les syndics sont également qualifiés de procureurs, l'inverse n'est pas vrai. Il arrive quelque fois qu'un titre spécial soit précisé lorsque le représentant est chevalier, maître rational, chirurgien ou notaire (tels que les procureurs de Forcalquier, Raymond de Ungula, professeur de droit civil et Guillaume Gasselini, chirurgien). Le représentant peut également être qualifié d'habitant de la communauté qui l'envoie.

⁷³ Boyer, « Aux origines du pays », p.216.

Par ailleurs, une analyse quantitative des registres démontre que la pratique est courante et bien acceptée, tant par les souverains que par leurs vassaux. En effet, 25% (142 sur 567) de tous les serments de la campagne sont prêtés par procuration.

Tableau 2.2
Pourcentages des procurations faites durant la campagne-

Types de prestataires	Nombre de procurations	Nombre d'hommages totaux	Pourcentage des procurations selon le type de prestataire	Pourcentage de serments faits par procuration durant la campagne
Nobles	49	442	11%	9 %
Prélats	0	29	0%	0 %
Autres ecclésiastiques	3	6	50%	1 %
Communautés	90	90	100%	15 %
Totaux	142	567	-	25 %

Il importe maintenant d'expliquer les raisons qui poussent les communautés provençales à envoyer des représentants afin de remplir leurs obligations. Nos sources précisent souvent que ce délégué est choisi par toute ou la majeure partie de la communauté concernée pour donner du poids à cette représentation. Cet usage est facilité en Provence (ou dans le royaume de Naples en général) par le fait que le droit romain y est encore utilisé. Celui-ci donne tous les outils juridiques nécessaires à l'utilisation de la procuration dans le but d'obtenir les serments de tout le pays. Le notariat, très développé dans les comtés provençaux, facilite également ce recours comme en témoignent les nombreuses procurations de cette campagne (voir sect 2.2.1 et tabl. 2.10).

De plus, les souverains eux-mêmes utilisent la procuration, puisqu'ils envoient leur sénéchal recevoir la totalité des serments.⁷⁴ L'introduction des registres Portanier et Garde

⁷⁴ Dans sa liste des ordonnances des comtes de Provence, Giordanengo mentionne que le 2 janvier 1270 et le 25 mars 1276, les sénéchaux doivent recevoir les hommages et serments de fidélité des Provençaux. Giordanengo, « L'État et le droit en Provence », p.71.

comporte deux lettres rédigées par le couple royal dont la procuration faite au sénéchal (*voir* sect. 3.1). Ceci confirme la position de plusieurs auteurs qui affirment que l'élément de la proximité a disparu des liens féodaux à la fin du Moyen Âge même si le rite demeure essentiel.⁷⁵ Cette disparition offre néanmoins la possibilité aux divers seigneurs d'étendre l'hommage à un plus grand nombre de dépendants en utilisant la procuration.

2.1.4.2 Les formes de la représentation

Dans la majorité des cas, le procureur représente seulement une communauté ou un seul individu par serment prêté. Lorsqu'il fait hommage au nom de plusieurs personnes ou communautés, il le fait normalement dans des serments distincts. De fait, le maître Jean Lombardi en prête douze séparés (le 3 avril 1351) dont onze au nom d'*universitates*, et un pour un membre de la noblesse (tableau 2.3). Cependant, le 4 avril 1351, François Guiberti de Lambert ne prête qu'un seul serment pour trois groupes d'*homines* distincts (tableau 2.4). Nous en concluons qu'il ne s'agit pas d'une règle et que les procurations sont adaptées selon les besoins des demandeurs.

⁷⁵ Ibid., Le droit féodal dans les pays de droit écrit : l'exemple de la Provence et du Dauphiné: XII^e-début XIV^e siècle, Paris : École française de Rome, 1988, p.226.

Tableau 2.3Procurations de Jean Lombardi

Dates	Lieux	Événements
		Le notaire Georges Dosoyci de Péone rédige les
25 mars 1351	Possiblement Péone	procurations des onze universitates qui délèguent
		Jean Lombardi.
		Le notaire Georges Dosoyci de Péone rédige une
26 mars 1351	Possiblement Péone	procuration du noble Raymond Panardi de la
		Rochette qui délègue Jean Lombardi.
		Jean Lombardi prête serment au nom de :
	Aix	Puget-Théniers
		Pierrefeu
		Saint-Antonin
		Creisset
		Vallauris
3 avril 1351		Montblanc
3 avrii 1331		Chaudol
		Lieuche
		Touët
		Sallagriffon
		La Rochette
		Jean Lombardi rend hommage au nom du noble
		Raymond Panardi de La Rochette.

Tableau 2.4Procurations de François Guiberti de Lambert

Dates	· Lieux	Événements	
8 mars 1351	Inconnu	Le notaire Jean de Rocacio rédige les procurations de <i>trois</i> groupes de dépendants qui délèguent François Guiberti.	
4 avril 1351	Aix	François Guiberti prête <i>un seul</i> serment au nom des <i>trois</i> regroupements de dépendants : Lambert, Ainac et la Robine.	

En ce qui concerne le choix du procureur, ce dernier est très souvent choisi parmi les habitants de la ville qu'il représente. C'est le cas de la ville d'Orgon⁷⁶ qui envoie deux procureurs membres de la communauté.

Les nobles délèguent également l'un des leurs. Ce dernier prête souvent serment en son propre nom avant de représenter ceux qui l'envoient. Par exemple, Guiran de Podio de Méailles fait hommage en tant que coseigneur du *castrum* de Méailles (le 4 avril 1351),⁷⁷ mais sert ensuite de procureur pour dix autres hommages distincts faits au nom de divers groupes d'un ou deux nobles (dont quatre autres coseigneurs de Méailles), tous de la même région.⁷⁸ Ce choix d'un représentant démontre la présence d'un réseau social local. Une rencontre préalable entre ces individus doit être à l'origine du choix de Guiran comme délégué.

⁷⁶ Orgon, B.-d.-R., ch.-l. cant.

⁷⁷ Méailles, Alpes de H.-P., cant. d'Annot.

⁷⁸ Allons (incluant Vauclause), Alpes de H.-P., cant. de Saint-André; Annot, Alpes de H.-P., ch.-l. de cant.; Castellet-Iès-Sausses, Alpes de H.-P., cant. d'Entrevaux; Le Fugeret et Saint-Benoît, Alpes de H.-P., cant. d'Annot.

Tableau 2.5
Procurations de Guiran de Méailles

Dates	Lieux	Événements	
24 mars 1351	Inconnu	Le notaire Raymond Orseti rédige cinq procurations déléguant Guiran de Méailles au nom de cinq groupes de nobles (un ou deux individus).	
28 mars 1351	Inconnu	Le notaire Raymond Orseti rédige cinq procurations déléguant Guiran de Méailles au nom de cinq groupes de nobles (une ou deux personnes) identifiés par un (*).	
		Guiran de Méailles rend hommage en son nom pour sa coseigneurie de Méailles.	
		Au nom du coseigneur d'Allons*. Au nom du coseigneur d'Annot*.	
		Au nom du coseigneur de Vauclause*. Au nom du coseigneur de Saint-Benoît*.	
4 avril 1351	Aix	Au nom de deux autres coseigneurs de Méailles*.	
		Au nom de deux coseigneurs de Le Fugeret.	
		Au nom d'un autre coseigneur de Le Fugeret.	
		Au nom d'un autre coseigneur de Saint-Benoît.	
		Au nom d'un coseigneur de Castellet-lès-Sausses et de Méailles.	
		Au nom d'un autre coseigneur de Méailles.	

De tels réseaux peuvent également exister pour les communautés qui font appel au même procureur. Pour les villes représentées par François Guiberti (*voir* tabl. 2.4), cela va de soi étant donné qu'elles sont très rapprochées géographiquement.⁷⁹ Il semble que ce soit aussi

 $^{^{79}}$ Lambert et Ainac font aujourd'hui partie de La Robine (LaRobine-sur-Galabre, Alpes de H.-P., cant. de Dignes-les-Bains).

le cas pour celles représentées par Jean Lombardi (*voir* tabl. 2.3). Les onze communautés sont situées dans la même région (principalement la viguerie de Puget-Théniers), mais quand même à plusieurs kilomètres de distance les unes des autres et dans un terrain montagneux. Tout porte à croire que ces villes ont choisi de n'envoyer qu'un seul représentant commun. Ceci indique qu'elles entretiennent des liens suffisamment étroits pour qu'elles dialoguent d'une seule voix avec le pouvoir.

Enfin, les communautés religieuses font la même chose. De fait, deux des quatre procureurs représentant celles-ci sont eux-mêmes des ecclésiastiques et membres de la communauté qui les délègue. Les deux autres ne sont pas des gens d'Église, mais bien un notaire et un coseigneur (Guillaume de Valatoria). Quant aux prélats, ils n'envoient aucun mandataire en leur nom.

Les procurations ne suivent donc pas une règle stricte et elles semblent être faites selon les spécificités de ceux qui les demandent. Parfois, le mandataire prête les serments séparément (comme Jean Lombardi) tandis qu'à d'autres occasions, plusieurs localités ou nobles sont représentés dans le même serment. Dans le cas des procurations faites au nom de communautés, il est évident que c'est par souci de permettre à une multitude de gens de rendre hommage d'une seule voix. Nos sources comportent d'ailleurs une occasion où un procureur a prêté serment sans procuration. L'hommage a été reçu et le mandataire est revenu deux semaines plus tard avec la procuration ratifiée par la communauté représentée. 81

En ce qui a trait à la représentation chez les nobles, aucune raison n'est donnée pour en justifier l'usage. Ceci démontre à nouveau que le recours à la procuration est bien implanté dans le rite et que ceux qui y ont recours n'ont pas à se justifier. ⁸² La représentation permet d'élargir la portée des liens féodaux à une plus grande partie de la population, donc des sujets.

⁸⁰ Nous avons mis une carte topographique en appendice D.2.

⁸¹ Il s'agit de Guillaume Pellicerii, représentant de Belvédère (Alpes-Maritimes, cant. de Roquebillière). Son hommage est fait sans procuration le 4 avril 1351, mais il revient le 25 avril avec une procuration rédigée le 14 avril. B 758, fol. 76v et 77.

⁸² Du moins, elle n'est pas assez importante pour que le notaire la note.

Comme mentionné précédemment, les procurations multiples indiquent des réseaux sociaux liant les communautés rapprochées géographiquement. D'autres regroupements de prestataires sont cependant visibles à travers les sources. Seul un examen du déroulement des procédures peut démontrer s'il s'agit de l'aléa des arrivées à Aix ou d'une volonté de se rassembler afin de se présenter en groupes devant le sénéchal.

2.2 LE DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE

Une campagne d'hommages n'est pas un événement ordinaire. Elle découle de la volonté royale et mobilise des centaines de personnes. Ces gens incluent le sénéchal et sa cour qui doivent recevoir les fidèles, mais aussi la ville hôte qui les accueille tous. Les vassaux ne viennent pas seuls et sont accompagnés de leurs écuyers, de serviteurs et d'une escorte. Plusieurs doivent franchir de grandes distances pour rejoindre le sénéchal qui les attend. La réception des serments est une cérémonie de « mise en scène de la majesté royale et de l'adhésion des sujets ». ⁸³ Dans les communautés laïques et ecclésiastiques, les sujets des Angevins sont convoqués : au son des cloches et par la voix du crieur selon la coutume. ⁸⁴

L'envergure de ce rassemblement impose que son déroulement ne soit pas laissé au hasard. C'est pourquoi la suite des événements fait partie du rite en lui-même et en démontre l'importance. Afin de retrouver ces éléments rituels dans le déroulement de la campagne, il est nécessaire de reconstituer celle-ci, tant dans le temps que dans l'espace.

⁸³ Boyer, « Entre soumission au prince et consentement », p.214.

 $^{^{84}}$ Telle la ville de Nice : « ad sonum campane et vocem preconis publici ut moris est». B 758, fol. 25.

2.2.1 Le déroulement dans le temps

Les procédures commencent le 10 février 1351 à Naples par l'émission de deux lettres royales. Par ces missives, Louis de Tarente et la reine Jeanne ordonnent à tous leurs fidèles de leur rendre hommage et ils en évoquent les raisons. Dans la première lettre, Jeanne rappelle qu'elle a remis en dot la moitié de la souveraineté sur les deux comtés de Provence et de Forcalquier à son époux Louis de Tarente qui devient comte à part égale avec elle. Ses vassaux provençaux sont ainsi tenus de prêter serment de fidélité à leur nouveau comte.

Étant donné que le couple royal a choisi de ne pas se déplacer en Provence, il émet une seconde lettre autorisant Raymond d'Agoult à recevoir les hommages des fidèles par procuration. Une fois les deux lettres rédigées, elles sont transportées d'Italie jusqu'en Provence et diffusées par messagers auprès de tous les Provençaux au cours des dernières semaines de février.

2.2.1.1 Les préludes aux hommages

Ce n'est qu'au début du mois de mars que nos documents nous renseignent sur la suite des événements. Chaque acte, qui décrit un hommage rendu par un procureur, stipule le nom du notaire qui a lu les droits de la ville ou du noble représenté. Le mandataire doit ensuite faire valoir ces droits devant le sénéchal : « per quoddam publicum instrumentum scriptum et signatum ut legebatur in eo manu Conradini de Corvaria sacri imperii notarii sub anno divinice nativitatis millesimo CCCLI die XIX marcii. » ⁸⁶ C'est pourquoi nous savons que la réception des serments est précédée par les diverses demandes de procuration faites devant notaire. En effet, l'activité notariale commence le 2 mars 1351 lorsque la ville

⁸⁵ Nous nous contenterons de faire une brève description des lettres. L'analyse détaillée de leur contenu et des implications se trouvent au chapitre suivant. *Voir* sect. 3.1.

⁸⁶ B 758, fol. 16v. Il s'agit de la procuration faite pour Raynier Grimaldi, au nom de son père Charles.

de Digne délègue deux mandataires habilités à faire hommage en son nom.⁸⁷ Le travail des notaires se poursuit jusqu'au 12 octobre 1351. Entre ces deux dates, 115 notaires différents participent à la rédaction de 158 procurations dont la plupart sont émises durant le mois de mars.⁸⁸ Elles concernent les communautés laïques (*universitates*, *civitates* et regroupements de dépendants), les communautés religieuses ainsi que les nobles souhaitant faire hommage par délégation.

Avant le début de la campagne d'hommages, une assemblée des états de Provence a eu lieu le 6 mars. Parmi les participants se trouvent les syndics des communautés qui font hommage au cours des semaines suivantes. Le sujet de cette réunion concerne probablement le serment demandé par la reine étant donné que cette rencontre a lieu seulement trois jours avant le commencement de la campagne.⁸⁹

⁸⁷ *Ibid.*, fol. 50v. Nos sources nous indiquent, grâce à cette date, que les lettres sont parvenues en Provence au plus tard le 1^{er} mars 1351.

Rous n'incluons pas les procurations rédigées avant le début de la tournée d'hommages telles que celle faite par Guillaume Garenti en 1348 (B 758 fol. 57v) et celle de Bertrand Castelli, faite en 1349 (B 758 fol. 48v). Cinq procurations comportent possiblement une erreur de transcription étant donné que leur date de rédaction est postérieure à celle de réception de l'hommage. Par exemple, selon nos sources, Jean Barelli fait une procuration le 20 avril 1351 pour un hommage rendu le 14 avril (B 758, fol. 85v). Or, l'exemple de Guillaume Pellicerii démontre que si un délégué se présente sans sa procuration et qu'il l'a présente après, le notaire l'aurait noté (*voir* note 79). Enfin, nous avons aussi exclu une procuration rédigée par Jacques Revelle de Nice puisqu'aucune date n'était indiquée (B 759, fol. 16v).

⁸⁹ La seule présence confirmée est celle de Sisteron. D'autres assemblées ont lieu durant la réception des hommages, notamment en mars 1352 lorsque les Provençaux choisissent d'envoyer une délégation au couronnement de Louis de Tarente à Naples. La tournée d'hommages se déroule à une période où le pays s'affirme de plus en plus grâce aux assemblées. Comme Michel Hébert, nous mettons en relation ces deux événements majeurs. Hébert, *Regeste des états de Provence*, p.13-14; « Cristallisation d'une identité », p.155. Par ailleurs, Boyer indique dans son étude sur les hommages prêtés en 1331 qu'un « parlement » a également précédé la réception des hommages. Boyer, « Aux origines du pays », p.220. Enfin, suite à la campagne de 1351-56, les sessions d'états sont fréquemment associées aux prestations de fidélité. En 1381, Blacas de Pontevès convoque les états où les Provençaux proclament leur fidélité à Jeanne et leur volonté de l'aidé contre Charles de Durazzo. Même sous la Seconde maison angvine de Provence (1382-1481), les Provençaux prêtent souvent hommage suite à une séance des états. Geneviève Xhayet, « *Partisans et adversaires de Louis d'Anjou pendant la guerre de l'Union d'Aix* » Provence Historique, 40, 1990, p.404-406.

2.2.1.2 La réception des hommages

Le premier hommage est reçu le 9 mars 1351 par le sénéchal. Son prestataire est Guiran de Simiane, l'un des plus importants membres de l'aristocratie provençale (*voir* sect. 2.1.2.2). Ce ne peut être un hasard qu'il prête le premier serment, inaugurant ainsi la campagne de 1351.

D'après les registres, la campagne d'hommages se déroule jusqu'au 13 septembre 1356. En tout, 567 serments sont reçus par les sénéchaux et inscrits par les notaires Garde et Portanier (*voir* Appendice A). Toutefois, la réception des hommages n'est pas uniforme et ils sont inégalement répartis dans le temps. La majorité des serments (481) sont reçus lors des mois de mars, avril et mai 1351. Durant cette période, certaines journées sont plus achalandées que d'autres et c'est lors de celles-ci que nous remarquons la présence de regroupements.⁹⁰

2.2.2 Les regroupements

En analysant nos sources, nous avons découvert que des serments similaires sont prêtés les uns à la suite des autres et ce à plusieurs reprises. Ces hommages peuvent être du même type (hommage simple, reconnaissance ou hommage conditionnel)⁹¹ ou être faits par des vassaux appartenant à un même groupe social (ville, noblesse ou prélat). Ces rassemblements semblent être désirés par les prestataires. Dans cette éventualité, ces derniers participent donc au rituel d'une manière active.

Pour cet examen, nous nous limitons aux journées les plus achalandées, car nous savons que des dizaines de personnes se trouvent au palais en même temps. Par exemple, le 28 mars 1351, 85 prestataires défilent devant le sénéchal. Si nous comptons 5 minutes (donnée hypothétique) afin de se présenter, prêter serment et céder la place au prochain, il faut plus de sept heures pour recevoir les 85 hommages. Il est donc fort probable que des

⁹⁰ C'est le cas du 28 mars 1351 alors que 85 hommages sont rendus.

⁹¹ Voir sect. 1.1.3 et le chapitre 3.

personnes aient été sur place depuis le début de la journée et qu'elles aient attendu leur tour. Par exemple, si les serments de cinq personnes sont inscrits dans nos registres les uns à la suite des autres (sur un total de 85 dans la journée), il est logique que ces individus aient été en contact, qu'ils aient discuté et qu'ils aient peut-être même choisi de faire leurs hommages ensemble. Il est même possible qu'ils soient arrivés ensemble dans la capitale.

En ce qui concerne les autres journées moins occupées, nous ne pouvons pas tirer de conclusions, puisque rien n'indique si les serments sont prêtés dans un intervalle rapproché. Les hommages peuvent être rendus à plusieurs heures d'intervalle et il est possible que les prestataires ne se soient pas rencontrés au palais ou même à Aix.

Le premier type de regroupement concerne les villes qui font rarement hommage de manière isolée. Le 26 mars, dix-huit délégations des communautés prêtent serment les unes à la suite des autres (voir tabl. 2.6). Deux jours plus tard, 86 entrées d'hommages sont inscrites et les trente-cinq premières concernent des individus. Elles sont suivies par un bloc de quinze concernant diverses communautés. Nous retrouvons ensuite trente-six entrées faites par d'autres individus en alternance avec cinq communautés (voir tabl. 2.7). Ces données indiquent donc que les communautés se regroupent souvent pour prêter serment.

Tableau 2.6
Séquence chronologique du 26 mars, selon le type de prestataires

Types de prestataires	Ordre de séquence	Nombre d'hommages
Individus ⁹²	1-45	45
Communautés	46-63	18
Hommages variés	64-70	7

Tableau 2.7
Séquence chronologique du 28 mars, selon le type de prestataires

Types de prestataires	Ordre de séquence	Nombre d'hommages
Individus	1-35	35
Communautés	36-50	15
Individus	51-69	19
Communautés	70-74	5
Individus	75-86	12

⁹² Dans cette séquence d'individus, nous avons compté deux hommages rendus au nom de communautés religieuses. Ces serments sont les 29^e et 40^e de la journée. Ils ne semblent entrer dans aucune logique de séquence hormis de devancer les villes.

Un tel classement s'applique également en fonction de l'hommage rendu. En effet, les premiers serments exprimés avec une condition (formulaire C) sont prêtés le 10 mars en plus d'être inscrits en un bloc de neuf. Six hommages de formes diverses y sont ensuite notés (*voir* tabl. 2.8). Par la suite, le jour du 28 mars, dix-huit serments prêtés sous réserve sont consignés en un seul bloc (*voir* tabl. 2.9). Nous remarquons une dernière série de sept entrées contenant une condition le 2 avril.

Tableau 2.8
Séquence chronologique du 10 mars, selon le type d'hommage

Types d'hommages	Ordre de séquence	Nombre d'hommages
Hommages conditionnels	1-9	9
Hommages simples	10-11	2
Reconnaissances	12	1
Hommages simples	13	1
Reconnaissances	14	1
Hommages simples	15	1

⁹³ Cette série est interrompue par un hommage simple inséré au centre, mais cet hommage concerne l'un des coseigneurs de Flayosc (Var, cant. de Draguignan). Nous retrouvons immédiatement après un autre coseigneur de Flayosc, ce qui poursuit la série d'hommage sous réserve. La présence de cet hommage simple n'est donc pas le fruit du hasard et s'insère logiquement dans cette série. Il est du à la proximité géographique (*voir* sect. 2.2.2.3).

Tableau 2.9Séquence chronologique du 28 mars, par type d'hommage⁹⁴

Types d'hommages	Ordre de séquence	Nombre d'hommages
Hommages conditionnels	1-19	19
Hommages simples	20-21	2
Reconnaissances	22-35	14
Communautés	36-50	15
Hommages simples	51	1
Reconnaissances	52	1
Hommages simples	53-59	7
Reconnaissances	60-63	4
Hommages simples	64-65	2
Reconnaissances	66	1
Hommages simples	67	1
Reconnaissances	68-69	2
Hommages simples	70	1
Hommages simples	71	1
Communautés	72-74	3
Hommages simples	75	1
Reconnaissances	76-82	7
Hommages simples	83-86	4

En ce qui a trait aux 10 et 28 mars, le notaire a clairement choisi de ne pas regrouper tous les différents types de serments entre eux. Il les a plutôt inscrits selon l'ordre chronologique de leur réception par le sénéchal. De fait, il aurait pu mettre ensemble tous les hommages simples et les reconnaissances sans les intercaler constamment les uns avec les

⁹⁴ Pour ce tableau, nous avons choisi d'indiquer les communautés même si ces dernières font des hommages simples.

autres, mais il ne l'a pas fait. ⁹⁵ Trois facteurs peuvent expliquer ces regroupements : la hiérarchie, les intérêts communs et enfin l'origine géographique.

2.2.2.1 Les regroupements hiérarchiques

Tout d'abord, l'ordre de réception des serments semble respecter la hiérarchie de la société médiévale. De fait, c'est un membre des familles baronniales, Guiran de Simiane, qui inaugure la campagne d'hommages de 1351. Il est immédiatement suivi par quatre autres importants magnats: Raymond de Montauban, Guillaume de Puget ainsi que Foulque et Rosselin d'Agoult. Ge respect hiérarchique se poursuit le lendemain (10 mars), car c'est un autre d'Agoult (Foulque) qui prête serment en premier. Les chevaliers de moindre importance peuvent se présenter par la suite, probablement en fonction de leur ordre d'arrivée à Aix.

Les 26 et 28 mars 1351, la primauté de la noblesse (barons ou non) est confirmée puisque les syndics des communautés font hommage après les membres de l'aristocratie. En date du 26, ils se présentent devant le sénéchal suite aux 45 hommages de chevaliers (voir tabl. 2.6). Le surlendemain, il leur faut attendre que 35 nobles soient passés avant que leur tour ne vienne (voir tabl. 2.7 et 2.9). Voilà ce qui explique pourquoi les mandataires des communautés sont regroupés lorsque vient leur tour (dix-huit le 26 mars et quinze le 28). Cette préséance est maintenue seulement lors des deux premières journées où les syndics sont présents. En effet, le 29 mars, le sénéchal reçoit d'abord trois procureurs de villes avant qu'un premier chevalier ne fasse hommage. À partir de cette date, les regroupements sont également moins fréquents en ce qui concerne les communautés.

Les hommages suivant les regroupements semblent être ceux de retardataires ou d'individus ne souhaitant pas prêter serment avec d'autres personnes.

 $^{^{96}}$ Voir sect. 2.1.3.2 et 2.1.1 pour plus de précisions sur Guillaume de Puget et Foulque d'Agoult.

⁹⁷ La préséance de ces premiers prestataires est confirmée par leur qualificatif de *magnifici* ou *egregii viri*. De fait, la majorité des nobles honorés par ces titres de courtoisie se sont présentés dans les premiers jours de la campagne. Tous les *magnifici* prêtent serment en premier durant une journée par respect de leur préséance, ainsi que la majorité des *egregii*. *Voir* sect. 2.1.2.2.

Nous remarquons par ailleurs que le 26 mars, dix-sept jours après le début de la campagne, les premiers serments de syndics sont prêtés. Selon Boyer, cette réception tardive des villes est délibérée pour les hommages de 1331. Celles-ci doivent attendre que les plus importants membres de la noblesse aient rendu hommage avant d'en faire autant et la même chose semble se produire en 1351. La rédaction des procurations ne commence réellement que le 20 mars, laissant aux mandataires quelques jours pour se rendre à Aix. Pien n'indique qu'une date ait été fixée mais celle-ci semble être le 26 mars 1351, car aucune ville ne prête serment avant ce moment. Les communautés n'ont pas eu besoin de faire rédiger les procurations trop en avance. De fait, 60% de celles-ci sont écrites entre le 20 et le 25 mars (voir appendice A.2).

Pendant l'attente, les premiers mandataires arrivés à Aix entre le 20 et le 26 mars ont pu se regrouper et c'est en bloc qu'ils se présentent devant le sénéchal les 26 et 28 mars après les serments des chevaliers (*voir* tabl. 2.6 et 2.7). La préséance sociale explique ainsi ces premiers regroupements dans nos sources.

La campagne a respecté la hiérarchie médiévale puisque deux semaines ont été réservées à la noblesse uniquement. Durant cette période, 144 hommages ont été rendus au nom ou par des chevaliers. Ceci représente 35% de tous les nobles présents lors de la campagne. Si la structure hiérarchique de la société est visible dans le déroulement des procédures, c'est parce que la cérémonie féodo-vassalique confirme le rôle de chacun. En réaffirmant leur position par rapport au pouvoir royal, les sujets confirment également la place qu'ils occupent face aux autres (notamment les villes par rapport aux nobles). De plus, l'ordre social est respecté dans nos sources : les barons (magnifici, egregii), les autres nobles

⁹⁸ Pour les hommages de 1331, Boyer note que la haute aristocratie fait hommage dans les premiers jours de la campagne et les syndics des communautés se présentent plusieurs semaines plus tard. Après ces serments initiaux, la préséance sociale ne s'applique plus. Ceci démontre : «[qu'] il y avait donc volonté d'encadrement uniforme du pays, selon une conception très romanisante du pouvoir ». Boyer, « Aux origines du pays », p.216-217.

⁹⁹ Plusieurs procureurs partent de régions montagneuses relativement éloignées de la capitale.

¹⁰⁰ Pécout fait le même constat à propos des actes de reconnaissances : « La reconnaissance s'avère ainsi un acte fondateur des hiérarchies sociales. » Pécout, « Les actes de reconnaissances provençaux des XIII^e-XIV^e siècles », p.282.

(nobiles), les communautés et enfin les retardataires (toutes formules de politesse confondues). Tout comme en 1331, cette préséance s'applique seulement durant les premiers jours de la campagne. En effet, aucune hiérarchie n'est apparente à partir du 29 mars 1351 et les hommages semblent faits selon l'ordre d'arrivée des prestataires.

En ce qui concerne les ecclésiastiques, la faible présence de leurs communautés empêche de tirer des conclusions. Il est ainsi mal aisé de voir un acte de confirmation sociale dans leurs serments et ceux-ci ne sont jamais regroupés. Toutefois, ils prêtent hommage avant les villes le 26 mars, ce qui tend à indiquer qu'ils sont considérés de rang égal aux nobles (voir tabl. 2.6).

Quant aux prélats, nous ne sommes pas en mesure de juger de leur rang dans la hiérarchie appliquée durant la campagne. De fait, ils se présentent le 15 juin 1351, presque deux mois après la fin de la préséance (suite au 29 mars). Leur regroupement peut s'expliquer par un autre facteur que l'ordre hiérarchique (voir sect. 2.2.2.2). Comme pour les communautés religieuses, leurs serments servent principalement à confirmer leurs privilèges et ceux de leurs églises.

2.2.2.2 Les regroupements d'intérêt

La deuxième cause des rassemblements est la volonté commune des prestataires de faire hommage ensemble. De nombreuses raisons peuvent les motiver, comme l'amitié ou des liens familiaux, mais dans le premier cas, nos sources notariales ne sont pas en mesure de nous le révéler. En ce qui concerne les liens de parenté, ils expliquent des petites associations, puisqu'il arrive souvent que des membres d'une même famille fassent hommage ensemble. Toutefois, ces instances ne concernent généralement que deux individus et non des regroupements massifs. Le 9 mars 1351 par exemple, deux membres de la famille Agoult se sont présentés l'un après l'autre (Foulque et Rosselin). Toutefois, il faut attendre le

lendemain pour que Raymond (le seigneur de Trets et non le sénéchal) fasse hommage à son tour. Les Castellane prêtent serment sur plusieurs jours relativement rapprochés.¹⁰¹

Cependant, nos documents indiquent que certains intérêts communs unissent ceux qui se regroupent. En effet, les plus grands regroupements de la campagne incluent souvent les individus faisant un hommage accompagné d'une condition (*voir* tabl. 2.8 et 2.9). ¹⁰² Ces prestataires se présentent dans cinq groupes.

Tableau 2.10

Regroupements de prestataires exprimant une condition

Dates	Nombre de serments conditionnels regroupés ensemble	Nombre de serments totaux pour la journée
10 mars 1351	9	15
28 mars 1351	18	85
31 mars 1351	2	28
2 avril 1351	7	7
3 avril 1351	3	24

Sur les 44 hommages faits sous réserve politique durant la campagne, 39 sont regroupés. 103 La plupart de ces serments n'ont en commun que la condition qui les accompagne. Ceux prêtés le 10 mars en sont représentatifs, car leurs prestataires proviennent de régions aussi variées que le Var, les Alpes-Maritimes ou les Bouches-du-Rhône. Il en va de même pour ceux du 2 avril, originaires du Var et des Alpes de Haute-Provence. Les vassaux qui expriment ces réserves peuvent avoir choisi de se présenter ensemble devant le sénéchal afin d'avoir plus de chances qu'elles soient acceptées (*voir* sect. 3.4). 104 Néanmoins,

¹⁰¹ Le premier se présente le 30 mars 1351. Deux autres prêtent serment le 2 avril, puis les quatre derniers font hommage les 6, 11, 13 et 23 avril.

¹⁰² Il s'agit du formulaire C. Nous les abordons en détail à la section 3.4.

¹⁰³ Les cinq derniers semblent être prêtés par les retardataires.

¹⁰⁴ Ces rassemblements de nobles pour faire savoir des doléances rappelent ceux du royaume de France au début du XIV^e siècle. *Voir* Contamine, « De la puissance aux privilèges : doléances de la

il est impossible de déterminer dans quelles circonstances ces seigneurs ont décidé de se regrouper. 105

Ces intérêts communs priment également sur les liens familiaux. Raymond d'Agoult, seigneur de Trets, souhaitant faire un hommage conditionnel, a attendu le 10 mars 1351 pour prêter serment avec des prestataires partageant ses réserves. Or, deux autres Agoult s'étaient présentés la veille, mais il ne s'est pas joint à ces derniers.

Un autre groupe se forme le 15 juin lorsque onze prélats sont rassemblés à Aix. 106 Quatre serments sont également faits par des prélats les 17 et 18 juin suivants, ce qui peut être dû à un retard. La présence de ces quinze ecclésiastiques dans la capitale ne peut être un hasard. D'autant plus que certains ont des exigences spécifiques dans leurs hommages (*voir* sect. 3.2.1.1). Ils se sont donc volontairement regroupés pour leurs serments. Toutefois, il est possible que leur présence à Aix à cette date ait coïncidé avec la tenue d'un synode. Ceci pourrait expliquer que leurs hommages aient été compilés à part dans le registre, même s'ils ne comportent aucune différence avec ceux prêtés par des laïques.

2.2.2.3 Les regroupements géographiques

Enfin, le dernier motif de rassemblement est la proximité géographique des fiefs des individus, particulièrement en ce qui concerne les coseigneurs. De fait, parmi les prestataires du 28 mars 1351, nous retrouvons les membres de nombreux réseaux complexes de coseigneuries. Le plus notable concerne dix-sept seigneurs originaires du Var se partageant

noblesse française envers la monarchie aux XIV^e et XV^e siècles », dans La noblesse au moyen age: XI^e-XV^e siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche. Paris : Presses universitaires de France, 1976, p.235-257.

¹⁰⁵ Ils peuvent en avoir décidé ainsi avant ou après leur rassemblement à Aix, durant la séance des états du 6 mars 1351 par exemple.

¹⁰⁶ Ces onze individus ne sont pas tous des prélats, puisqu'ils incluent deux simples moines. Leurs hommages présentent cependant les mêmes particularités de ceux des abbés et évêques.

onze localités (*voir* appendice A.3). Étant donné qu'ils sont coseigneurs, il ne fait aucun doute qu'ils se connaissent et ont choisi de se présenter ensemble dans le palais d'Aix, faisant peut-être route ensemble. Plusieurs d'entre eux accomplissent des reconnaissances tandis que d'autres rendent des hommages simples. Ils font néanmoins partie d'un même réseau social. C'est pourquoi la cérémonie implique des groupes sociaux même si l'hommage est fait d'une manière individuelle. L'affirmation de Rigaudière sur les sociétés politiques convient parfaitement à cette situation : « Ainsi se dresse face à l'État un système plural de réseaux de solidarités ». ¹⁰⁸

Pendant le reste de la campagne, d'autres seigneurs voisins font hommage ensemble de temps à autre (c'est le cas de deux coseigneurs originaires de Nice qui prêtent serment à Aix le 20 février 1354). La proximité géographique s'applique également aux procureurs. Le 1^{er} avril, deux notaires de Barrème¹⁰⁹, Isnard Aurele et Jean Isnardi, se présentent conjointement afin de prêter leurs serments l'un après l'autre.¹¹⁰

Le voisinage, les intérêts communs et la préséance sociale expliquent la présence de rassemblements durant la campagne. Ces facteurs peuvent se combiner comme c'est le cas le 28 mars, puisque nous retrouvons les trois. La journée commence avec dix-huit hommages sous réserve. Plusieurs de ces prestataires sont coseigneurs originaires du Var. Après ces serments conditionnels, les autres nobles se présentent pour les hommages simples et les reconnaissances. Parmi eux se trouvent les autres coseigneurs du Var (voir tabl. 2.11) dont les serments sont rapprochés. Enfin, après que le sénéchal ait reçu trente-cinq chevaliers, les communautés peuvent passer à leur tour dans un regroupement.

¹⁰⁷ Ces onze coseigneuries excluent leurs autres possessions non partagées. Par exemple, Raymond Requistoni est également coseigneur de Tourtour, mais aucun autre coseigneur de Tourtour ne s'est présenté le 28 mars 1351.

¹⁰⁸ Rigaudière, Des temps féodaux aux temps de l'État, p.177.

¹⁰⁹ Barrême, Alpes de H.-P., cant. de Digne-les-Bains.

¹¹⁰ C'est d'ailleurs Jean Aurele qui a préparé la procuration déléguant Jean Isnardi au nom des habitants de Chaudon (Alpes de H.-P., cant. de Digne-les-Bains). B 758 fol. 66.

2.2.3 Le déroulement du rituel dans l'espace

Durant une campagne de foi et d'hommage, c'est normalement le vassal et non le seigneur qui doit se déplacer en raison de la position d'autorité de ce dernier. Le lieu de la rencontre a ainsi un rôle primordial, car il doit symboliser la puissance de celui qui l'exige. Le premier détail révélé par nos sources concerne la ville où l'hommage est reçu.

Durant la campagne de 1351, la grande majorité des serments sont reçus dans la capitale administrative des comtés, Aix-en-Provence. C'est sous Charles I^{er} que cette ville est devenue la capitale politique de la Provence et le chef-lieu de la puissance de ses comtes-rois. Aix sert donc de résidence aux souverains quand ils sont de passage, mais surtout aux sénéchaux qui les représentent lorsqu'ils siègent à Naples. Voilà pourquoi les organes du pouvoir comtal, mais également royal, sont concentrés à Aix. Étant donné que c'est là que se tiennent les états, nous remarquons qu'il s'agit du lieu de rencontre privilégié entre la société politique et les souverains ou leur représentant.

Au fil des procédures, le sénéchal doit quand même se déplacer dans d'autres villes pour y recevoir les serments. Lors de ces voyages, il est accompagné par sa cour, notamment les autres représentants de l'autorité royale et comtale. De fait, les listes de témoins attestent leur présence (*voir* sect. 2.1.3.1).

Pour chaque hommage, l'endroit où il se déroule est précisé. Dans le cas d'Aix, il s'agit principalement de la grande chambre du palais royal, symbole de puissance par

L'inverse est possible. Par exemple, c'est le seigneur qui se déplace en terres armanaques afin d'y recevoir les hommages. Une telle tournée lui permet d'affirmer son contrôle sur les territoires qu'il visite. Johans, « Hommages rouergats et cévenols aux princes d'Armagnac au XIV^e siècle », p.548.

¹¹² Le Goff, « Le rituel symbolique de la vassalité », p.396-397.

Noël Coulet, « Aix, capitale de la Provence angevine », dans L'État angevin : pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle : actes du colloque international, organisé par l'American Academy in Rome et al., Rome : École française de Rome, 1998, p.321.

excellence où 538 serments sont prêtés.¹¹⁴ À Nice, les hommages sont faits dans la chambre supérieure du palais local, autre emblème d'autorité. Pour les autres villes, la cérémonie a souvent lieu à l'intérieur ou tout près d'édifices religieux. Ce sont normalement des prélats qui prêtent serment dans ces lieux (l'abbé de Cluny est reçu au palais pontifical). Les autres hommages sont rendus dans les salles d'apparat (telles que l'*aula*) d'habitations privées.¹¹⁵ Le souci de précision du lieu démontre son importance dans la réalisation du rituel.¹¹⁶ C'est pourquoi la grande majorité des hommages sont reçus dans des lieux symboliques du pouvoir royal.

¹¹⁴ Trois hommages ne sont pas reçus dans la grande chambre du palais d'Aix, ceux d'Isnard de Massio le 31 mai 1351 (B-759, fol. 25v), Jean Hugues d'Avignon le 11 février 1356 (B 759, fol. 45) et de Pierre Amaberci (B 759, fol. 49v). Dans les trois cas, aucune raison n'est donnée pour expliquer ce changement de lieu.

La présence d'une *aula* dans ces demeures démontre que ce sont des habitations prestigieuses. Il est intéressant de noter qu'un seul des serments est prêté à l'extérieur, alors que bon nombre de cérémonies publiques médiévales sont faites à l'extérieur. Ce fait semble indiquer le caractère de plus en plus privé de l'hommage.

Emmanuel Johans note également l'importance du lieu où sont faits les hommages aux comtes d'Armagnac. Emmanuel Johans, « Hommages rouergats et cévenols aux princes d'Armagnac au XIV^e siècle », dans *Serment, promesse et engagement: rituels et modalités au Moyen Âge. Études recueillies par Françoise Laurent,* Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., 6, 2008, p.548.

Tableau 2.11
Lieux où sont prêtés les hommages

Villes	Lieux précis	Nombre d'hommages
Aix	Chambre supérieure du palais royal	538
Aix	Maison du noble Aymeric de Somaya	1
Aix	Chambre du monastère de Notre-Dame de Nazareth	2
Avignon	Aula de la maison de Bartholomei de Carmignano ¹¹⁷	4
Avignon	Patuum du palais pontifical	1
Castellane	Maison de Barthélémy Bollardi	2
Digne	Grande chambre du palais épiscopal	1
Draguignan	Couvent des frères mineurs	1
Grasse	Maison du prévôt de Grasse	1
Le Luc	Aula de la maison de Louis de Digne	1
Nice	Chambre supérieure du palais de Nice	9
Orgon	Viridarium (verger) de feu Polhesius de Gochis	1
Puget	Maison du jurisconsulte Guillaume Loterii	1
Sisteron	Camera de la demeure du noble Arnauld de Monteyano	3
Toulon	Carreria devant la maison de Pierre Medici	1
12 villes distinctes	15 lieux différents	567

¹¹⁷ La demeure de Bartholomei est près de l'église des Dominicains à Avignon. B 759, fol. 40v.

Comme nous l'avons mentionné, seuls 26 hommages ne sont pas prêtés à Aix. Le sénéchal reçoit les serments dans douze villes différentes durant la tournée dont les principales sont Nice (neuf hommages) et Avignon (cinq). La raison de ces déplacements n'est jamais exprimée dans nos sources et il se peut que ce soit pour d'autres motifs que la réception des hommages. Sept de ces villes (excluant Aix) sont des chefs-lieux de baillage ou de viguerie où réside occasionnellement la cour du sénéchal et ce sont donc les « capitales régionales » de la Provence. Le cas d'Avignon fait exception, puisqu'elle est la résidence de la papauté (Clément VI de 1342 à 1352 et Innocent VI à partir de 1352). Ce ne peut être par hasard que le sénéchal y reçoit l'hommage de quatre prélats.

Cependant, peu importe où se trouve la cour du sénéchal, les vassaux doivent s'y rendre. Ce déplacement constitue en lui-même une partie du rite, car il démontre une soumission à l'autorité du seigneur. Pour certains, il s'agit d'une courte distance à parcourir tandis que pour d'autres, ils doivent entreprendre un voyage à travers les montagnes afin de se rendre à Aix. ¹²⁰ Même lorsque le sénéchal ne siège pas dans la capitale, les vassaux sont obligés de se déplacer à l'endroit où il se trouve. Dans quelques cas, le trajet peut s'avérer aussi long que s'ils devaient se rendre à Aix. Il n'y a que cinq occasions où le sénéchal s'installe dans la localité dont les habitants, les nobles et les prélats font hommage. ¹²¹ Toutefois, le sénéchal ne s'est probablement pas rendu dans ces villes pour la seule raison d'y recevoir des serments.

¹¹⁸ Boyer, « L'éphémère paix du prince », p.201-202.

¹¹⁹ Néanmoins, la plupart des prélats se sont déplacés à Aix pour rendre hommage. Seuls les évêques de Glandèves, Toulon et de Grasse font hommage au sénéchal dans leur diocèse ou tout près. L'abbé de Saint-Pons-de-Cimiez prête également serment à Nice, ville où se trouve son abbaye. L'archevêque d'Aix accomplit bien sûr le rituel dans son évêché situé dans la capitale.

Le voyage à entreprendre peut expliquer le recours à la procuration de certains nobles qui ne peuvent le faire en personne (pour des raisons de sécurité ou de santé).

¹²¹ En plus des prélats nommés précédemment (*voir* note 117), il s'agit des hommes de la ville d'Orgon qui font hommage dans leur ville le 7 juin 1351, B 758, fol. 87v.

Tableau 2.12

Tournée du sénéchal pour la réception des hommages

Localités 122	Dates 123	Prélats reçus	Hommages totaux
Aix	9 mars au 31 mai 1351	0	481
Orgon	7 juin 1351	0	1
Aix	8 juin au 6 juillet 1351	15	27
Avignon	6 au 19 août 1351	1	2
Nice*	14 septembre au 5 octobre 1351	3	9
Grasse*	9 octobre 1351	1	1
Le Luc	12 octobre 1351	0	1
Aix	21 au 24 octobre 1351	0	3
Avignon	11 au 20 novembre 1351	1	2
Aix	3 au 12 janvier 1352	0	2
Avignon	25 janvier 1352	1	1
Aix	13 mars au 9 juin 1352	1	11
Sisteron*	22 août 1352	0	2
Puget-Théniers*	13 septembre 1352	1	1
Castellane*	16 septembre 1352	0	2
Toulon	8 octobre 1352	1	1
Aix	4 mars 1353	0	1
Avignon	14 mai 1353	1	1
Aix	1 ^{er} janvier 1354 au 27 février 1354	0	6
Draguignan*	27 juin 1354	0	1
Aix	5 août 1354 au 11 octobre 1355	1	6
Sisteron*	23 octobre 1355	0	1
Digne*	4 novembre 1355	0	1
Aix	11 février au 13 septembre 1356	0	3
Hommages totaux	-	27	567

 $^{^{123}}$ Par ces dates, nous ne suggérons pas que le sénéchal reste uniquement dans ces lieux, mais que les hommages y sont reçus.

2.3 CONCLUSION

L'examen du déroulement de la campagne féodale de 1351 démontre que ses implications dépassent les gestes échangés entre le sénéchal et les vassaux individuellement. De fait, c'est le pays tout entier que les comtes-rois appellent par leurs missives du 11 février 1351 et les communautés (laïques et ecclésiastiques), les prélats ainsi que la noblesse y répondent. Les relations féodales sont ainsi étendues des vassaux à tous les sujets des rois angevins, ce qui dépasse largement la seule aristocratie qui ne représente qu'environ 2% de la population médiévale. Les représentants des villes se plient donc à un rituel auparavant réservé exclusivement à l'aristocratie. Même les communautés paysannes parviennent à être représentées dans les « regroupements de dépendants » ce qui démontre leur volonté de dialoguer avec le pouvoir royal. 125

Toutefois, ce n'est pas la totalité de la Provence qui se présente ou est représentée à Aix. Marseille et certains prélats brillent par leur absence. En ce qui concerne l'aristocratie, il serait nécessaire de faire un recensement complet afin de vérifier son taux de participation. Parmi la noblesse, une grande famille, les Baux, est presque totalement absente. Un seul de ses membres, Guillaume, seigneur de Marignane, s'est présenté le 9 mars. La campagne s'étant étirée pendant cinq années, les simples empêchements ne peuvent expliquer une telle absence. Il est possible, par exemple, que certains vassaux aient volontairement choisis de ne pas se présenter pour prêter hommage. Ce semble être le cas de la famille des Baux qui s'est opposée à Louis de Tarente ainsi qu'à Raymond d'Agoult (voir sect. 1.3.2.2). D'autres sources doivent donc être analysées afin d'expliquer ces absences.

¹²⁴ Baschet, La civilisation féodale, p.108.

¹²⁵ Ces communautés de dépendants ont peut-être envoyé des représentants à Aix de leur propre chef. Pour en être certain, il est nécessaire d'analyser les archives des ces localités afin de voir s'ils ont délibéré pour l'envoie d'un délégué.

¹²⁶ B 758, fol. 9. Marignane: B.-d.-R., ch.-l. de cant.

¹²⁷ Le meilleur exemple de ces vassaux récalcitrants est celui des rois d'Angleterre qui tardaient à prêter hommage pour l'Aquitaine à leurs rivaux capétiens.

Les nobles présents ne jouent pas uniquement un rôle de propriétaires terriens inféodés, mais servent également d'officiers au sein de l'administration. En effet, plusieurs de ceux qui prêtent serment assistent le sénéchal (lui-même vassal) en tant que témoins ou même vice-sénéchaux (tels que Guillaume de Puget et Foulque d'Agoult). Leur participation à la cérémonie d'hommages est donc double, puisqu'ils prêtent serment à leurs souverains tout en recevant ceux des autres fidèles au nom des comtes-rois. Les Provençaux jouent donc un rôle actif dans le déroulement de la cérémonie.

Par ailleurs, tous ces vassaux participent déjà à la politique locale lors de la tenue des états de Provence. Lors de ces séances, ils prennent des décisions par rapport au pouvoir royal. Pour Michel Hébert, c'est le moment privilégié de la formation d'une identité provençale. Or, ces mêmes acteurs, issus des trois ordres, se retrouvent à nouveau à Aix pour les hommages. Ils y viennent en divers regroupements, signes des réseaux sociaux prévalant dans les comtés. C'est pourquoi le pouvoir ne négocie pas avec des individus, mais bien avec des groupes sociaux. Pant les prestataires d'hommage que le sénéchal et les autres témoins forment ainsi la société politique provençale, car ils influencent et contribuent à l'exercice du pouvoir. C'est avec cette société que les souverains entrent en dialogue lorsqu'ils la convoquent afin de reconnaître Louis de Tarente. La réponse de leurs fidèles prend la forme de l'hommage.

L'ordre particulier qui est respecté dans l'accomplissement de ce rituel démontre l'importance qui lui est attribuée. Les plus prestigieux seigneurs sont appelés en premier, qu'ils soient en personne ou représentés (par procuration), et ensuite les couches inférieures

¹²⁸ Hébert, « Cristallisation d'une identité », p.151.

La cérémonie vient souder ces réseaux provençaux entre eux et contribue : « à la constitution d'un groupe social, c'est-à-dire d'une communauté consciente d'elle-même et veillant à sa reproduction. » François Menant, « Les transformations de l'écrit documentaire entre le XIII^e et le XIII^e siècle », dans *Écrire, compter, mesurer : vers une histoire des rationalités pratiques*, sous la dir. de Natacha Coquery et *al.* Paris : rue d'Ulm, 2006, p.47.

¹³⁰ Du moins selon la définition de Jean-Philippe Genet. « La genèse de l'état moderne. Les enjeux d'un programme de recherche. » *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118 (997), p.5.

de la société peuvent se présenter. Ce respect de la position de chacun s'insère dans un rite qui, quoiqu'il ait changé depuis les origines, garde toute sa valeur.

C'est dans ce contexte que les prestataires se rendent à Aix, pleinement conscients des implications politiques et sociales de l'événement. Le rituel féodo-vassalique qu'ils vont accomplir génère après tout « la principale structure laïque d'encadrement social ». ¹³¹ C'est pourquoi la préséance est maintenue.

Les vassaux savent également que l'hommage qu'ils vont rendre servira à renforcer l'autorité royale. Leurs serments constituent donc la réponse au dialogue initié par les lettres royales. De fait, plusieurs des prestataires ont des demandes et n'offrent pas leur fidélité inconditionnelle (*voir* sect. 3.4). Notre prochain chapitre fera donc l'analyse des gestes et paroles accomplis par les membres de cette société politique de Provence.

Yanick Carré, Le baiser sur la bouche au Moyen Âge. Rites, symboles, mentalités, à travers les textes et les images, XI^e-XIV^e siècles, Paris : Le Léopard d'Or, p.26.

CHAPITRE 3

LE RITUEL FÉODO-VASSALIQUE PROVENÇAL AU XIV^e siècle

Afin de vérifier le rôle joué par les liens de dépendance dans le maintien de l'État angevin en Provence, nous avons soumis l'hypothèse qu'ils permettent aux souverains d'entretenir un dialogue avec leurs fidèles. Or, ce dialogue est indissociable du rituel établissant la relation féodale. Ce rite de foi et d'hommage varie toutefois en fonction du prestataire, tout comme la relation établie. C'est pourquoi les souverains doivent instaurer plusieurs dialogues afin de tenir compte de tous les membres de la société politique provençale (nobles, prélats ou villes). Cependant, le rite n'initie pas le dialogue mais le poursuit, car il a déjà commencé suite aux demandes des souverains de reconnaître Louis de Tarente comme nouveau comte de Provence. Cette légitimité ne peut être obtenue que par l'accomplissement du rituel féodo-vassalique. Un examen précis de celui-ci est donc nécessaire.

En premier lieu, notre analyse porte sur les demandes royales contenues dans les lettres envoyées aux comtés, puisqu'elles initient le dialogue avec les Provençaux. Leur examen vise à en faire ressortir les implications concernant les vassaux ainsi que les moyens mis en œuvre par le couple royal pour obtenir les hommages. Enfin, nous poursuivons avec l'analyse des différentes composantes du rite par lequel répondent les vassaux : l'hommage et le serment communs à tous, les reconnaissances et enfin les réserves ou protestations exprimées durant la cérémonie. Chacun de ces éléments comportent différentes obligations implicites auxquelles s'engagent les prestataires.

 $^{^{1}}$ Nous avons déjà analysé à qui ces lettres sont adressées au chapitre précédent (voir sect. 2.1.2.1).

3.1 LES DEMANDES ROYALES

Les transcriptions des premiers hommages de 1351 (dans les registres Portanier et Garde) contiennent chacune les deux lettres envoyées par la reine Jeanne et son époux Louis de Tarente. Les demandes royales contenues dans ces missives doivent être examinées indépendamment des hommages auxquels elles sont rattachées, mais quelques considérations générales s'imposent.²

Depuis le règne du premier Angevin sur la Provence (Charles I^{er}), les comtes-rois se réclament de nombreux droits dont celui de l'albergue, de la cavalcade, de la haute justice et des questes.³ Sur leurs possessions directes, ces redevances sont dues au nom du *dominium proprium* tandis que sur celles qui sont indirectes (les terres inféodées à un fidèle), c'est au nom du *majus dominium*.⁴ Néanmoins, aucun de ces droits n'est réclamé dans la convocation de 1351. En effet, Jeanne et Louis de Tarente veulent que les vassaux fassent hommage en échange de tout ce que ces derniers reçoivent du pouvoir comtal : « *pro omnibus que tenet sub ipsorum dictorum dominorum dominio* »⁵. Les missives ne font nulle référence aux

² La totalité des lettres se trouve dans l'hommage de Guiran de Simiane, B 758, fol. 1 (*voir* Appendice B.1) et dans l'hommage de Bertrand *Negrelli*, B-759, fol. 13.

³ Ces notions relèvent strictement du droit féodal savant. Jean-Paul Boyer, «L'éphémère paix du prince », dans Martin Aurell et al. La Provence au Moyen Âge, Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2005, p.194; Édouard Baratier, Enquêtes sur les droits et revenus de Charles f^{er} d'Anjou en Provence (1252-1278). Paris: 1969, p.34; Albert Rigaudière, Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Tome II: Des temps féodaux aux temps de l'État, Paris: Armand Colin, 1998, p.58.

⁴ Boyer, «L'éphémère paix du prince », p.193-195. Le pouvoir de *merum imperium*, la haute justice, est également absent des missives de convocation. Toutefois, les serments transcrits contiennent des références au *merum imperium* (dont se réclame l'évêque de Marseille entre autre) ainsi qu'au *dominium* et *majus dominium*. Ces derniers servent d'ailleurs à différencier certains formulaires. La notion de *dominium* est très importante au Moyen Âge. Il s'agit du pouvoir sur les hommes et sur la terre. Jérôme Baschet, *La civilisation féodale : de l'an mil à la colonisation de l'Amérique*, Paris : Aubier, 2004, p.260.

⁵ Cette formule n'est pas dans la lettre royale en tant que tel, mais plutôt dans la notice de Guiran de Simiane. B 758, fol. 1. Par ailleurs, il n'est pas exclu que les seigneurs provençaux possèdent des fiefs qui ne relèvent pas du pouvoir comtal. Débax mentionne que les francs-fiefs sont typiques du sud-est de la France, ce qui inclut la Provence. Hélène Débax, La féodalité languedocienne, XI^e-XII^e siècles: serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel,

coseigneuries comtales qu'ils partagent avec d'autres coseigneurs. Dans cette situation précise, la relation que le couple royal entretient avec les autres coseigneurs en est une d'égal à égal, même si ces derniers sont pourtant des vassaux. Dans les hommages recueillis, il n'y a malheureusement aucune précision sur quelles coseigneuries appartiennent en partie à Jeanne et Louis de Tarente.

Toutes ces prérogatives exercées par les comtes-rois ont été renforcées parallèlement au développement de l'appareil étatique angevin. Le couple royal désire continuer de les exercer. Elles sont implicites à l'hommage demandé et tout prestataire y consent en prêtant serment de fidélité aux souverains.

3.1.1 La dot provençale

Les lettres contiennent deux demandes distinctes, l'une concernant la dot de la reine et l'autre la procuration royale au sénéchal. La première stipule que Jeanne offre à son époux la moitié de ses comtés provençaux :

« Non ignorare vos credimus quod tempore contracti matrimonii inter serenissimi principem dominum Ludovicum Dei gratia regem illustrem reverendum dominum et carissimum virum nostrum et nos dedimus ei in dotem et dotis nomine solemniter et legitime medietatem regni nostri Sicilie et comitatuum Provincie et Forcalqerii factis inde cautelis sufficientibus et solemnibus ac etiam oportunis.»

C'est pourquoi elle demande à ses vassaux de Provence et de Forcalquier de prêter le même hommage et serment à son époux puisqu'il est désormais comte au même titre qu'elle : « mandamus expresse quatenus prefato domino et carissimo viro nostro seu ejus procuratori vel procuratoribus aut nuncio pro eodem promptis affectibus et debita reverentia faciatis

Toulouse: Presses universitaires du Mirail, 2003, p.178. Cependant, notre source n'en fait aucune mention directe.

⁶ *Ibid.*, p.192-193; Thierry Pécout, « Les mutations du pouvoir seigneurial en Haute-Provence sous les premiers comtes angevins, vers 1260-début du XIV^e siècle », dans Noël Coulet, Jean-Michel Matz (dir.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, Rome : École française de Rome, 2000, p.74-76.

⁷ B 758, fol. 1v.

ligium homagium et prestitis fidelitatis debite juramentum».⁸ Il s'agit de faire accepter officiellement Louis par le pays provençal. De fait, même si le nouveau comte-roi a déjà gagné des appuis dans la région (voir sect 1.3.2.2), son nouveau titre doit être formalisé par le contrat vassalique dû à tout souverain féodal légitime. L'hommage demandé est qualifié de lige, c'est-à-dire prioritaire à l'égard du couple royal.⁹

Afin d'obtenir cette reconnaissance, les souverains usent d'un vocabulaire bien précis qui rappelle celui de la féodalité « classique » et du souverain bienveillant envers son vassal. Jeanne incite d'abord les Provençaux à faire hommage parce que c'est convenable et opportun:

« Cumque universitates, comites et barones et alii dicti regni fecerint prefato reverendo et carissimo domino viro nostro ligium homagium et presterint fidelitatis debite juramentum quia tenentur et debent sitque conveniens et expediens quod vos etiam quia pariter tenemini similer faciatis.» ¹⁰

De fait, le terme *carrisimo* renvoie à l'amour implicite aux relations vassaliques. Il fait également référence à la notion d'*amicitia* qui unie désormais le fidèle et son seigneur. Avant le développement des liens féodaux, l'amitié était au centre des relations de paix et souvent associée aux serments (tels ceux de Strasbourg). Lorsqu'elle était nouée, l'amitié

⁸ Ibid.

⁹ La ligesse est un outil issu du droit féodal qui sert à mettre fin aux problèmes causés par les hommages multiples. D'abord utilisée par les rois de France au XI^e siècle, elle a ensuite été adoptée par les autres royautés et les souverains de Naples l'exigent de la part de tous leurs vassaux. François-Louis Ganshof, *Qu'est-ce que la féodalité?* Paris : Tallandier, 1982, p.164-166.

¹⁰ B 758, fol. 1v. Laurent Macé, « Amour et fidélité : le comte de Toulouse et ses hommes (XII^e-XIII^e siècles) », dans Hélène Débax (éd.) *Les sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie et sud de la France (X^e-XIII^e s.) Hommage à Pierre Bonnassie, Toulouse, C.N.R.S. : Université de Toulouse-Le Mirail, 1999, p.301.*

laurent Macé, « Amour et fidélité : le comte de Toulouse et ses hommes (XII^e-XIII^e siècles) », dans Hélène Débax (éd.) Les sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie et sud de la France (X^e-XIII^e s.) Hommage à Pierre Bonnassie, Toulouse, C.N.R.S. : Université de Toulouse-Le Mirail, 1999, p.301.

entraînait une relation de réciprocité similaire à celle entre vassal et seigneur.¹² Jacques Le Goff voit d'ailleurs dans la symbolique vassalique celle de l'entrée dans un réseau d'amitié ou même de parenté.¹³

Ces termes conciliants sont cependant remplacés par des mots plus autoritaires : « requirimus et fidelitatis vestrum aliorum de certa nostra scientia sub pena fidelitatis presentium tenore comitimus et mandamus expresse [...] »¹⁴ La hiérarchie inhérente aux relations féodales apparaît avec cet ordre de prêter serment. Jeanne conserve sa supériorité et les ordonnances qu'elle émet doivent la refléter malgré le fait que son mari ainsi que le parti de Raymond d'Agoult lui aient enlevé une partie de son autorité. Son nom est maintenant après celui de son époux. Cette seconde place démontre la victoire de Louis dans la guerre d'influence que le couple s'est livrée pour la Provence. Néanmoins, la reine possède toujours la prérogative d'ordonner la campagne d'hommages et ce n'est que par sa volonté que le nouveau pouvoir de son mari peut être légitimé.

Suite aux ordres de la reine, celle-ci emploie à nouveau des termes bienveillants. Selon elle, les prestataires doivent prêter serment à leur nouveau comte avec « promptis affectionibus» et « debita juramenta ». ¹⁶ En alternant un ton bienveillant et contraignant, Jeanne use de son autorité sans en abuser, puisque l'hommage nécessite deux partis libres. La missive se termine en précisant que les vassaux prêtent serment afin de : « ignatum de fidelitatis et obediente promptitudine commendati ». ¹⁷ La reine joue sur leur sens du devoir

¹² Gerd Althoff, « *Amicitiae* [Friendships] as Relationships Between States and People », dans Rosenwein, Barbara H. et Lester K. Little (éd.), *Debating the Middle Ages. Issues and readings*. Malden: Blackwell, 1998, p.193-204.

¹³ Toutefois, Le Goff y perçoit davantage la symbolique vassalique comme celle de la parenté que de l'amitié. Le Goff, « Le rituel symbolique de la vassalité », p.380-81.

¹⁴ B 758, fol. 1v.

¹⁵ Voir sect.1.3.2.2. Par ailleurs, une erreur de transcription confirme la préséance du nom de Louis sur celui de Jeanne. Au folio 30 du B 759, le notaire avait commencé à inscrire le nom de Jeanne sans le nom de Louis : «[...] serenissinam dominam nostram dominam Johannam [...] ». Il a barré cette erreur pour ensuite écrire les noms des deux souverains en commençant par celui du roi.

¹⁶ B 758, fol. 1v.

pour les amener à rendre l'hommage au roi. Si un vassal manque à ses devoirs, c'est qu'il renonce à sa fidélité (*sub pena fidelitatis*). Il s'agit de la seule pénalité mentionnée dans la lettre, mais elle demeure quand même lourde de conséquences. La fidélité étant faite par un serment sur les évangiles, y renoncer équivaut à se parjurer devant Dieu. ¹⁸ Plus concrètement, ce manquement entraînerait une confiscation du fief qui est implicite dans la lettre. ¹⁹ Le serment de fidélité demeure donc une garantie suffisante pour les souverains.

Cette première lettre constitue une partie du dialogue entre les vassaux et la reine. Celle-ci fait appel aux devoirs et responsabilités vassaliques pour que les Provençaux fassent hommage lige et serment de fidélité à Louis. Le vocabulaire utilisé dans nos sources le reflète, car il joue sur la contrainte exercée par les souverains et le libre consentement nécessaire à l'établissement d'une relation de dépendance.²⁰

Pourtant, les souverains du Bas Moyen Âge ont de nombreux moyens à leur disposition pour exercer leur autorité et ainsi consolider l'État. Giordanengo parle notamment des trois sources juridiques que sont la coutume, le droit romain et le droit féodal.²¹ Néanmoins, seule la première est invoquée par les souverains de Naples dans les lettres de convocation : « sic in premissis faciatis quod possitis juxta morem vobis ignatum de fidelitatis et obedientie promptitudine commendati ».²² Le droit est toutefois utilisé par le sénéchal à qui incombe la responsabilité de recueillir tous ces serments.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Il s'agit du *juramentum* et sacramentum (voir sect. 3.2.1.3).

¹⁹ Ganshof, Qu'est-ce que la féodalité?, p.159-160.

²⁰ Cette liberté de contrainte est parfois explicite dans le cas d'autres hommages, tel celui du vicomte de Tartas au roi de Navarre en 1247 : « [...] sans y être forcé et sans qu'aucune contrainte ne m'ai été faite [...] ». Brunel, Ghislain, Élisabeth Lalou (dir.), *Sources d'histoire médiévale. IX^e - milieu du XIV^e siècle*, Paris : Larousse, 1992, p.367.

²¹ Comme les empereurs, les comtes de Provence assurent la justice et la paix et pour ce faire, s'appuyent sur le droit commun. Gérard Giordanengo, « Arma legesque colo : L'État et le droit en Provence (1246-1343) », dans L'État angevin : pouvoir, culture et société entre XIII° et XIV° siècle : actes du colloque international, organisé par l'American Academy in Rome et al., Rome, École française de Rome, 1998, p.41.

²² B 758, fol. 1v. Le droit (commun et féodal) est invoqué dans les hommages eux-mêmes.

3.1.2 La procuration royale

Dans la seconde lettre (datée du 10 février 1351), Jeanne délègue le sénéchal Raymond d'Agoult, un Provençal, pour recevoir les hommages. Dans la lutte de pouvoir opposant les Louis et Jeanne en Provence, le roi avait choisi d'appuie Agoult depuis l'année 1350. Sa nomination en tant que procureur témoigne à nouveau de la victoire de Louis de Tarente sur son épouse. Toutefois, les successeurs d'Agoult, Foulque d'Agoult (1353) et Jean Gantelme (1356), ne reçoivent pas de nouvelles procurations, ce qui semble indiquer que la procuration s'adresse au poste de sénéchal et non à Raymond en particulier. Si un Italien avait été nommé à ce poste, c'est lui qui aurait reçu les hommages provençaux. La procuration ne contribue donc en rien à promouvoir l'indigénat des officiers de Provence.

Or cet appel à un procureur représentant les souverains nécessite qu'ils donnent une force juridique à la procuration. Il s'agit en fait des termes utilisés comme dans toute autre procuration, ce qui démontre qu'une telle procuration royale n'est pas exceptionnelle en soit ou qu'il est possible qu'elle soit contestée :

« Promittentes in verbo regio et reginali ratum gratum habere ac firmum quicquid in premissis et quolibet premissorum per eumdem Raymundum actum et gestum fuerit sine factum illamque vim et efficaciam receptionem hujusmodi ligii homagii fidelitatis et assecurationis predictorum habere volumus ac si nos ipsi presentes essimus et presentialiter recipemus dictum ligium homagium fideltatis et assecurationis debite juramenta.» ²³

Les souverains affirment donc que le sénéchal est choisi pour recevoir les hommages comme s'il s'agissait d'eux en personne et qu'ils acceptent d'avance tout acte qui pourrait être émis par lui.²⁴ Ce pouvoir n'est pas à négliger. Comme l'affirme Giordanengo : « les

²³ B 758, fol. 2.

²⁴ Ce pouvoir conféré au sénéchal témoigne de l'encadrement étatique des prestations d'hommages. Le développement de l'écrit accompagne celui de l'État qui nécessite la production de « documents adaptés aux fonctions administratives » et notamment pour la gestion des territoires féodaux. François Menant, « Les transformations de l'écrit documentaire entre le XII^e et le XIII^e siècle », dans Écrire, compter, mesurer : vers une histoire des rationalités pratiques, sous la dir. de Natacha Coquery et al. Paris : rue d'Ulm, 2006, p.38 et 45.

documents ne sont plus seulement des titres qui servent de preuve, mais des moyens de savoir : connaître pour contrôler, surveiller, encaisser des redevances. »²⁵ Le rôle du sénéchal en est d'autant plus important.

La procuration rappelle également aux sujets et aux vassaux qu'ils sont tenus de prêter foi et hommage aux souverains : « ligium homagium, fidelitatis et assecurationis debite juramenta prout tenentur et debent» ²⁶. La lettre continue en réaffirmant que la reine cède légitimement la moitié de ses possessions à son époux : « regine predictae tamen quia tempore contractus matrimonii inter dictum reverendum dominum et carissimum virum nostrum et nos dedimus eum dotem et dotis nomine solemniter et legitime medietatem regni et comitatuum predictorum». ²⁷ Le but est encore de légitimer le pouvoir de Louis de Tarente.

Ces lettres royales initient le dialogue entre l'État et la société politique de Provence. Les souverains exigent les hommages liges de leurs sujets afin de confirmer les nouveaux titres du roi, mais également pour renforcer l'État angevin.²⁸ La réponse attendue par les souverains se trouve donc dans les serments de fidélité des Provençaux.

²⁵ Giordanengo, « L'État et le droit en Provence », p.52.

²⁶ B 758, fol. 2.

²⁷ *Ibid.*, fol. 2v.

²⁸ Cette fidélité implique des responsabilités vassaliques dont l'assistance militaire et financière.

3.2 L'HOMMAGE ET LA FOI

Suite à cet appel des souverains angevins, les vassaux et sujets de Provence se sont présentés en grand nombre à Aix. Dans notre schéma de dialogue, c'est la réponse du pays. Si les fidèles sont favorables à Louis de Tarente, ils lui prêtent serment comme il leur est demandé. De fait, même si leurs hommages varient et que certains sont davantage négociés, la quasi-totalité des vassaux accomplissent le rituel féodo-vassalique et solidifient ainsi l'État de Naples. L'hommage et la foi comportent toutefois d'autres implications et tant les seigneurs que leurs vassaux en sont pleinement conscients, donnant encore plus de valeur à l'événement (voir sect. 3.2.2.).

Or, cette importance se détecte dans nos sources. Pour bien représenter les divers types d'hommages rendus durant la campagne, les notaires utilisent plusieurs formulaires afin de transcrire adéquatement le déroulement de chaque rituel. Après classification, nous avons été en mesure de faire ressortir trois formulaires principaux, «A», «B» et «C», qui regroupent 94% de tous les hommages.

Tableau 3.1
Division des hommages selon les formulaires

Types de formulaire	Prestataire de l'hommage modèle	Nombre d'hommages	Pourcentage de la campagne
A (hommages simples)	Guiran de Simiane ²⁹	311	55%
B (reconnaissances)	Guillaume d'Esparron ³⁰	180	31.6%
C (hommages ou reconnaissances avec réserves)	Raymond d'Agoult (seigneur du Val de Trets) ³¹	42	7.4%
Prélats (hommages ou reconnaissances)	Robert de Mandagore (évêque de Marseille) ³²	24	4.2%
Autres hommages sans formulaire de référence clair et défini ³³	-	10	1.8%
Totaux	-	567	100%

Ces formulaires ne donnent pas une description parfaite du déroulement de la cérémonie. Ils sont probablement postérieurs à celle-ci et les éléments qui les composent résultent d'un choix des notaires. Cependant, une comparaison entre les versions longues et

²⁹ B 758, fol. 1.

³⁰ *Ibid.*, fol. 10.

³¹ *Ibid.*, fol. 10v.

³² *Ibid.*, fol. 95-96. L'hommage de l'évêque de Marseille sert de modèle pour seulement sept autres serments de prélats. Néanmoins, le notaire Portanier les classe à part dans son registre alors nous avons choisi d'en faire de même.

³³ Ces hommages comportent néanmoins les éléments communs des formulaires, tels que le rituel d'hommage ou des réserves énoncées.

abrégées des formulaires permet de faire ressortir ce qui nous semble les « points forts » des rituels et de toute la campagne de 1351.³⁴

L'analyse du premier type de formulaire révèle que la description du rite de foi et d'hommage n'est jamais abrégée (voir appendice B.2). Quant aux deux autres formulaires, leurs serments modèles comportent la description de l'hommage (voir appendices B.3 et B.5). Seulement certains prélats n'accomplissent pas tout le rituel d'hommage, prêtant cependant serment de fidélité. Ainsi, tous les vassaux qui se sont présentés à Aix prononcent au moins serment et la plupart rendent également hommage. C'est pourquoi le rite de foi et d'hommage constitue un fond commun qu'il convient d'analyser.

3.2.1 Le rituel de « mains et de bouche »

Dans son portrait des rites languedociens, Débax mentionne que les scribes ont couché sur parchemin « l'acte verbal, les paroles prononcées; les actes effectués, les gestes, ne sont pas décrits». Il en va autrement pour nos sources, car nous y retrouvons une description du rituel de foi et d'hommage, même si celle-ci est avare de détails. Ce souci de noter le déroulement provient de la campagne d'hommages de 1331 où le roi Robert de Naples a dicté les paroles, mais également les gestes à accomplir. 36

³⁴ Nous empruntons cette expression à Débax qui décrit les temps forts de l'engagement des serments féodaux languedociens. Hélène Débax, « Le serrement des mains : le rituel des serments féodaux en Languedoc (XI^e-XII^e siècles) », dans Laurent, François (études recueillies par), Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge. Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., 6, 2008, p.506. Encore au XIV^e et malgré l'usage répandu de l'écrit, les notaires ne consignent que ce qui vaut la peine d'être coucher sur parchemin. Menant, « Les transformations de l'écrit documentaire », p.42.

³⁵ Débax, La féodalité languedocienne, p.131-132.

Provence », 1388 : La dédition de Nice à la Savoie : Aux origines du pays. Rosine Cleyet-Michaud (éd.), Paris : Publications de la Sorbonne, 1990, p.219. Johans conclut la même chose : « le pouvoir souverain tend à imposer ses normes, ce qui explique qu'au fil du temps [...] les actes sont modelés selon les critères de rédaction de l'administration royale ou princière. » Emmanuel Johans, « Hommages et reconnaissances du Rouergue et des Cévennes au XIVe siècle : la féodalité au service de l'État », dans Jean-François Nieus (éd.), Le vassal, le fief et l'écrit : pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XIe – XVe s.) Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-la-Neuve le 15 avril 2005, Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain, 2007, p.125.

En ce qui concerne nos sources, chaque fois que le rituel féodo-vassalique est mentionné, il est entièrement décrit par les notaires.³⁷ Ce souci de méticuleusement coucher par écrit les gestes effectués indique qu'ils sont véritablement accomplis par les prestataires. Trois phases distinctes doivent être réalisées pour valider le lien établi : la soumission, l'hommage et le serment de fidélité (ou la foi).³⁸ Elles sont clairement énoncées dans la notice du registre et leur sens est expliqué :

« Pro omnibus que tenet sub dictorum dominorum dominio tam proprio nomine quam nomine dicte nobilis Marie consortis sue in dicti executionem mandati, flexis genibus et junctis manibus, capite discooperto, pure et absolute prout ipse et predecessores sui fecerunt alias et est de jure astrictus eidem domino senescallo recipienti procuratione nomine predictorum dominorum et utriusque ipsorum fecit homagium ligium interposito osculo et prestitit fidelitatis debite tactis sacrosanctis evangeliis ambabus manibus juramentum, juribus suis privilegiis et libertatibus semper salvis. Promittens et jurans idem dominus Guirandus prefato domino senescallo et procuratori recipienti ut supra omnia et singula que in sacramento fidelitatis continentur et intelliguntur vel contineri et intelligi possunt de consuetudine et de jure. Volens idem dominus Guirandus in dicto sacramento comprehendi et intelligi omnia capitula que de jure vel consuetudine debent et possunt intellegi et comprehendi in eo; ipsa autem homagium et sacramentum fidelitatis dictus dominus senescallus et procurator recepit salvo jure regie et reginalis curie ac persone alterius cujuscumque.»

La description constante de ces étapes et leur explication par les notaires démontrent que pour les contemporains, le rite garde une place centrale dans l'établissement d'une relation entre le fidèle et son seigneur. De surcroît, le sens des gestes n'est pas oublié. C'est pourquoi, même si ces trois phases du XIV^e siècle présentent de nettes différences avec les serments des époques antérieures, il s'agit bien du rituel de « mains et de bouche ». En effet,

³⁷ Sauf lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance (voir sect. 3.3).

³⁸ Ces spécificités ne sont pas exclusives à la Provence, puisque les hommages faits aux comtes d'Armagnac au XIV^e siècle étaient sensiblement les mêmes. Johans, « Hommages rouergats et cévenols aux princes d'Armagnac au XIV^e siècle », dans *Serment, promesse et engagement: rituels et modalités au Moyen Âge. Études recueillies par Françoise Laurent.* Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., 6, 2008, p.548.

³⁹ Nous avons mis en caractère gras les passages décrivant le rituel. B 758, fol. 1 et 1v.

la cérémonie pratiquée durant les siècles précédents comporte une autre division de ces phases : l'hommage, la foi et l'investiture.⁴⁰

Afin de démontrer que le rituel féodo-vassalique conserve son sens lors de la campagne de 1351, nous devons analyser en détail chacune de ces étapes pour en faire ressortir les implications politiques et sociales.

3.2.1.1 La soumission

Pour qu'il soit valable, le lien de dépendance est créé au moyen d'une série de gestes bien spécifiques dont les premiers établissent la supériorité du seigneur sur son vassal. Tout d'abord, l'acte d'hommage en est un qui doit être libre de toute contrainte et « il ne peut être séparé de la conscience ». ⁴¹ Avant leur serment, les prestataires affirment :

« Intellecto mandato facto sibi et aliis per patentes litteras dicte excellentie reginalis ejus magno pendenti sigillo more solito sigillatas de faciendo dicto homagio ligio et prestando fidelitatis debite sacramento eidem domino nostro regi vel ejus procuratori aut nuncio pro eodem, quarum litterarum tenor per omnia infra describitur. » 42

Le vassal a ainsi pris connaissance des demandes royales (de prêter foi et hommage) et de leur but de légitimer les prétentions de Louis de Tarente en tant que comte-roi. Le prestataire doit ensuite se présenter soumis à son seigneur. De fait, lors de la campagne de 1351, le fidèle a toujours les genoux fléchis, les mains jointes et la tête découverte, c'est-à-dire « flexis genibus et junctis manibus capite discooperto pure et absolute ». ⁴³ Cette posture

⁴⁰ Pour ce rituel antérieur des XI^e, XII^e et XIII^e siècles, nous nous référons encore au rite tel que décrit par Jacques Le Goff, Marc Bloch et F.-L. Ganshof. Le Goff, « Le rituel symbolique de la vassalité », p.359-371; Bloch, *La société féodale*, Paris : Albin Michel, 1968, p.210-212; Ganshof, *Qu'est-ce que la féodalité?*, p.118-130. Jérôme Baschet reprend cette même description en 2004. Il se contente également d'une description du rituel au Moyen Âge central. Baschet, *La civilisation féodale*, p.108-110.

⁴¹ Claude Gauvard, « Introduction », dans Serment, promesse et engagement, p.15.

⁴² B 758, fol. 1.

Durant l'âge de la « féodalité classique », le premier acte de soumission est l'immixtio manuum, où le seigneur prend les mains jointes de son vassal. Or, ce serrement des mains n'est

démontre clairement son infériorité, mais aussi sa piété et son humilité face à ses souverains. Or, la soumission dénote de l'humilité chrétienne. La tête est totalement découverte et libérée de toute tare (absolute) et démontre la pureté (pure) du prestataire. De fait, la cérémonie sert explicitement au couple royal à affirmer son autorité sur le vassal qui s'y soumet de plein gré.

Toutefois, certains prélats refusent de se soumettre de la sorte. L'abbé de Saint-Victor, l'archevêque d'Arles ainsi que les évêques d'Apt, Gap, Sisteron et de Marseille prêtent serment et hommage sans s'agenouiller au préalable. Ils se contentent de lever leur béret et restent debout devant le sénéchal qui est assis.⁴⁴ Le premier à faire une telle soumission est Robert de Mandagore, l'évêque de Marseille en 1351.

« Et pro ipsis castris terris et locis et aliis bonis omnibus que tenet infra comitatus predictos idem dominus episcopus eidem domino senescallo sedenti et recipienti nomine dominorum ipsorum ut supra et utriusque eorum heredum et successorum suorum in comitatibus antedictis in hunc modum videlicet stans pedes, capite detecto ac birreto elevato et junctis manibus prefatum fecit homagium et ad sancta Dei evangelia corporaliter, tacto libro per ipsum, premissum prestitit fidelitatis debite sacramentum et juravit etiam sub eodem sacramento idem dominus episcopus, dicto nomine, ad sancta Dei evangelia corporaliter per ipsum tacta, eidem domino senescallo recipienti quibus supra nominibus omnia alia que in sacramento fidelitatis seu in fidelitate ipsa continentur vel intelliguntur de consuetudine vel de jure, recipiente ipso domino senescallo eumdem dominum episcopum ad pacis osculum ut est in talibus fieri consuetum.»

Cette modification du rite soulève les protestations du sénéchal qui affirme que la génuflexion doit être accomplie comme il se doit : « dictus dominus episcopus dicto nomine tenetur facere seu prestare homagium ligium et flexis genibus ». 46 Or, d'Agoult rappelle que l'évêque n'accroitra pas ses droits en prêtant serment ainsi. De fait, Mandagore ne se laisse

habituellement pas mentionné dans les hommages de la campagne de 1351. Seules quelques entrées du registre Garde mentionnent que le prestataire se présente « junctis manibus inter manus dicti domini senescalli » (B 759, fol. 42). Cette précision n'est pas systématique, mais démontre que l'immixtio est encore connue. La génuflexion remplace totalement le serrement des mains alors qu'elle n'était pas obligatoire dans les siècles précédents. Bloch, La société féodale, p.210.

⁴⁴ En fait, l'évêque d'Apt ne lève pas son béret.

⁴⁵ B 758, fol. 95-95v. L'hommage de l'évêque de Marseille est en appendice B.8.

⁴⁶ *Ibid.*, fol. 95v.

pas débouter et déclare qu'il n'accepte pas les protestations du sénéchal : « non consentiens protestationibus factis nec etiam faciendis per dictum dominum senescallum ». ⁴⁷ Le prélat défend les droits de son évêché qui remontent à son prédécesseur Benoît d'Alignan, l'évêque qui a négocié avec Charles I^{er}. Mandagore n'entend pas voir ses droits réduits et c'est pour cela qu'il refuse la génuflexion. ⁴⁸ Cet échange démontre que les gestes conservent leur importance et que s'ils ne sont pas exécutés convenablement, la validité du lien peut être remise en question, comme l'indique le sénéchal. Le rituel accompli demeure donc étroitement lié aux droits qui y sont associés.

Similairement, six prélats (tel l'évêque de Nice) se présentent sans joindre les mains, mais ceux-ci s'agenouillent et ils sont plusieurs à ne concéder que la levée du béret comme signe de soumission. Ils affirment de cette manière leur rang dans la société et également face aux comtes-rois. Leur refus devient donc un geste politique : ils rendent hommage au comte, sans se soumettre à lui. La lutte de primauté entre le pouvoir spirituel ecclésiastique et temporel laïc se poursuit donc au XIV^e siècle. Les seuls qui ne font ni la génuflexion ni la jonction des mains sont les archevêques d'Aix et d'Arles, les évêques de Sisteron et de Gap et l'abbé de Saint-Victor. Néanmoins, le sénéchal ne s'oppose plus à ces modifications comme il l'a fait pour Robert de Mandagore.

Ceci étant dit, la génuflexion et les mains jointes (ou la levée du béret) n'établissent pas la relation de dépendance, car celle-ci est créée par l'hommage et la soumission constitue seulement une phase préalable, mais essentielle. Or, le couple royal ne demande que l'hommage et la foi et non explicitement la soumission.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Il se réclame notamment du *merum imperium* (haute justice comtale), qui était de l'exclusivité des comtes jusqu'au règne de Jeanne. Giordanengo, « L'État et le droit en Provence », p.61, note 92.

⁴⁹ Hormis pour l'évêque de Marseille, les sources ne donnent aucune explication à ce refus de soumission. Nous pouvons aisément supposer que les prélats affirment également que le pouvoir spirituel ne se soumet pas complètement au pouvoir temporel, même pour des fiefs.

3.2.1.2 L'hommage

De fait, le lien d'homme à homme est établi uniquement par l'osculum (baiser sur la bouche) : « fecit homagium ligium interposito osculo ». ⁵⁰ Au Moyen Âge, ce geste a une riche symbolique, notamment un caractère égalitaire. ⁵¹ Le baiser témoigne également de l'amour qui unie un vassal à son seigneur. ⁵² En 1351, le fidèle se présente agenouillé et le sénéchal le relève afin qu'ils échangent l'osculum. Une égalité fictive est donc rétablie entre les participants qui s'engagent tous deux aussi pleinement l'un que l'autre dans l'acte et dans la relation féodo-vassalique. ⁵³

Cet acte corporel éminemment intime crée également une relation de familiarité. En effet, Laurent Macé remarque que lors de la cérémonie d'hommages, la connotation d'amour entre le seigneur et le vassal se confond avec le lien formel établi. La prestation de foi et d'hommage à pour but d'enraciner un plus grand amour et de renforcer le caractère de prince naturel du souverain (en opposition au tyran). Enfin, comme l'indique Yannick Carré :

D'après Ganshof, l'osculum n'apparaît pas toujours et lorsqu'il est présent, il constitue une autre étape moins importante que celles de l'hommage et de la foi. L'auteur note que l'on qualifie néanmoins les hommages de « bouche et de mains ». Ganshof, Qu'est-ce que la féodalité?, p.126-127; Yannick Carré, Le baiser sur la bouche au Moyen Âge. Rites, symboles, mentalités, à travers les textes et les images, Xle-XIVe siècles, Paris : Le Léopard d'Or, p.26. Johans indique par ailleurs qu'au XIVe siècle, l'approbation du comte d'Armagnac durant le rite d'hommage est « [...] parfois assortie du baiser de bouche [...] ». Johans, « Hommages rouergats et cévenols aux princes d'Armagnac au XIVe siècle», p.549. Même à la fin du Moyen Âge, le baiser n'est pas utilisé systématiquement. La présence constante de l'osculum serait donc une spécificité provençale.

⁵¹ Carré, *Le baiser sur la bouche au Moyen Âge*, p.29; Le Goff, « Le rituel symbolique de la vassalité », p.369-370.

⁵² Le Goff cite un extrait du *Speculum juris* où Guillaume Durand (1271) décrit ainsi la symbolique du baiser : « aussitôt après en signe d'amour réciproque et perpétuel intervient le baiser de paix ». *Ibid.*, p.351.

⁵³ Carré, Le baiser sur la bouche au Moyen Âge, p.30.

⁵⁴ Laurent Macé, « Amour et fidélité », p.302.

⁵⁵ Boyer, « Entre soumission au prince et consentement : le rituel d'échange des serments à Marseille (1252-1348) ». *La ville au Moyen Âge II . Sociétés et pouvoirs dans la ville.* Paris : Éditions du CTHS, 1998, p.214.

La très forte présence de la *bouche*, dans l'univers mental médiéval, pèse sans doute dans l'importance qu'on attache alors à l'*osculum*. Le baiser sur la bouche ne peut s'échanger dans l'indifférence. Les acteurs vivent physiologiquement et psychologiquement ce geste-symbole [...] ⁵⁶

Cependant, lors de la campagne de 1351, le baiser n'est pas échangé directement avec les seigneurs, mais avec le sénéchal qui les représente. Or, rien dans les sources n'indique que l'usage de la procuration change quoi que ce soit à la relation établie. Bien que l'élément de proximité ait disparu, le lien demeure valable et les deux contractants ont des responsabilités réciproques (*voir* sect. 3.2.2).⁵⁷

L'osculum n'est pas fait par tous les fidèles. De fait, huit prélats, dont l'évêque de Marseille, rendent hommage sans échanger de baiser avec le sénéchal. La notice du prélat marseillais nous éclaire encore sur ces exceptions ecclésiastiques. Lorsque le notaire décrit l'hommage de l'évêque, il écrit uniquement : « fecit homagium ligium ». Pourtant, lorsque Mandagore se défend de faire les mêmes gestes que son prédécesseur Benoît d'Alignan en 1257, il est fait mention que ce dernier a échangé le baiser de paix avec Charles I^{er}: « ad pacis osculum ut est in talibus fieri consuetum». Néanmoins, dans sa contre-protestation, d'Agoult ne mentionne l'absence d'osculum et sa protestation concerne uniquement la position debout de Mandagore. Le sénéchal ne fait pas plus de cas des sept autres prélats qui

⁵⁶ Carré, Le baiser sur la bouche au Moyen Âge, p.31. Robert Boutruche ajoute au sujet de l'osculum: « Geste significatif! Il est signe de paix, d'amitié, de "fidélité mutuelle". Il rapproche du supérieur "l'homme de bouche et de mains". » Boutruche, Seigneurie et Féodalité (tome II). L'apogée (XI^e- XIII^e siècles). Paris: Éditions Montaigne, 1970, p.154.

⁵⁷ Cette réciprocité des relations est le concept central du féodalisme classique. Baschet, *La civilisation féodale*, p.261.

⁵⁸ Les autres prélats qui font hommage sans l'*osculum* sont le prévôt de Pignans, les prieurs de Grasse, Saint-Jacques, Barjols et de Notre-Dame ainsi que des moines des monastères du Thoronet et de Saint-Damace.

⁵⁹ B 758, fol. 95.

⁶⁰ *Ibid.*, fol. 95v.

ne lui donnent pas le baiser. L'usage de l'osculum semble donc réservé aux laïcs principalement.⁶¹

Cependant, ce qui distingue davantage les prélats des deux autres ordres (les villes et les nobles), c'est qu'ils ne rendent pas tous hommage tel qu'il leur est demandé par les souverains. Ce sont les archevêques d'Arles, d'Aix ainsi que les évêques de Nice, Digne, Grasse et de Gap qui s'en abstiennent. Cette nouvelle divergence ne semble pas contrarier le sénéchal qui se contente du serment de fidélité de ces ecclésiastiques. En fait, seul le refus de soumission de l'évêque de Marseille suscite une réaction de Raymond d'Agoult consignée dans les registres (voir sect. 3.2.1.1).

Comme l'indiquent les listes des témoins présents, de nombreux laïcs assistent à ces serments ecclésiastiques qui excluent l'osculum ou l'hommage. Or, aucun de ces témoins ne met en doute la validité de ces prestations. La singularité des hommages ecclésiastiques est bien connue et acceptée au XIV^e siècle.

⁶¹ Ils sont néanmoins quinze prélats à prêter hommage au moyen du baiser, mais à trois occasions, il est qualifié de *pacis osculum*. Cette dernière précision est absente des hommages laïcs de la campagne de 1351. Seulement quelques hommages recueillis par Jean Garde avant la campagne royale contiennent des allusions au *pacis osculum* pour des laïcs. Il s'agit possiblement d'une autre particularité distinguant le rituel féodal ecclésiastique.

 $^{^{62}}$ En ce qui concerne le pontife d'Aix, il est le vassal de l'empereur germanique et c'est à ce dernier qu'il doit son hommage.

3.2.1.3 La foi ou le serment de fidélité

Les hommages féodaux sont invariablement accompagnés d'un serment de fidélité. De fait, tous les vassaux et sujets présents durant la campagne de 1351 le prêtent, sans aucune exception (même les prélats).⁶³ Ce rituel dépasse d'ailleurs les simples relations féodales et est utilisé dans tous les aspects de la vie médiévale. Il est « constitutif de l'ensemble des rapports sociaux, du moins chez les hommes libres ».⁶⁴

La foi est donc le ciment des relations féodales et demeure un acte fortement sacré. Comme le décrit Irène Rosier-Catach, l'obligation liée au serment joue sur deux pôles. D'une part, elle joue sur les intentions du jureur de respecter son serment, le seul juge possible étant Dieu qui « sonde les cœurs ». D'autre part, l'accent est porté sur la communauté et sur la facon dont le serment est percu par celle-ci. 65

Pour les hommages faits durant la campagne provençale de 1351, le serment est prêté avec les deux mains sur les saints évangiles : « prestitit fidelitatis debite tactis sacrosanctis evangeliis ambabus manibus juramentum ». 66 Le premier pôle d'obligation identifié par Catach semble bel et bien actif en 1351, puisque Dieu est pris à témoin. Or, l'aspect communautaire joue également un rôle durant ces serments. De fait, le vassal s'engage envers son seigneur publiquement devant nombre de témoins. Les paroles prononcées sont indirectement rapportées dans la notice de l'hommage :

⁶³ Laure Verdon indique que les relations féodales en Provence ont commencées avec des prestations de serment sans hommage: « Mais ce n'est que dans la seconde moitié de ce siècle [XIIe] que les formes féodales sont définitivement mises en place, les serments disparaissant alors en tant que tels pour être résumés et englobés dans l'hommage. » Verdon, Laure. « Les serments de fidélité provençaux du milieu du XIe au milieu du XIIe siècle : une révision à la lumière de l'historiographie récente », dans Serment, promesse et engagement, p574.

⁶⁴ Gauvard, « Introduction », p.15.

⁶⁵ Irène Rosier-Catach, « Les serments et les théories linguistiques médiévales », dans *Memini. Travaux et documents*, 2 (1998), p.5.

⁶⁶ B 758, fol. 1v.

« Promittens et jurans idem dominus Guirandus prefato domino senescallo et procuratori recipienti ut supra omnia et singula que in sacramento fidelitatis continentur et intelliguntur vel contineri et intelligi possunt de consuetudine et de jure. Volens idem dominus Guirandus in dicto sacramento comprehendi et intelligi omnia capitula que de jure vel consuetudine debent et possunt intellegi et comprehendi in eo. »⁶⁷

Toute l'assistance entend donc cet engagement solennel. Cependant, les sources mettent de l'avant l'aspect religieux du serment comme en témoigne l'usage des termes juramentum et sacramentum. Or, le tout premier hommage est révélateur quant à la différence entre ces deux termes. Sa notice indique que Guiran comprend que ses seigneurs lui demandent de prêter un serment de fidélité qualifié de sacramentum. Lorsque le notaire décrit ensuite la prestation de serment sur les évangiles, c'est le terme juramentum qui est utilisé. Par la suite, le notaire utilise à nouveau le terme sacramentum.

«[...] Guirandus de Simiana [...] intellecto mandato facto sibi et aliis [...] faciendo dicto homagio ligio et prestando fidelitatis debite sacramento eidem domino nostro regi [...] fecit homagium ligium interposito osculo et prestitit fidelitatis debite tactis sacrosanctis evangeliis ambabus manibus juramentum, juribus suis privilegiis et libertatibus semper salvis. Promittens et jurans idem dominus Guirandus prefato domino senescallo et procuratori recipienti ut supra omnia et singula que in sacramento fidelitatis continentur et intelliguntur vel contineri et intelligi possunt de consuetudine et de jure. Volens idem dominus Guirandus in dicto sacramento comprehendi et intelligi omnia capitula que de jure vel consuetudine debent et possunt intellegi et comprehendi in eo; ipsa autem homagium et sacramentum fidelitatis [...] »⁶⁸

Ce que les souverains demandent à leurs vassaux est un serment sacré (sacramentum).⁶⁹ Avant cela, il n'est qu'un jurement (juramentum) sans le caractère sacré explicite. De fait, en prêtant serment, le prestataire s'engage devant Dieu à respecter toutes ses obligations issues du droit (féodal) et de la coutume envers ses seigneurs sous peine de se

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ *Ibid.* fol. 1-1v.

⁶⁹ Saint Augustin présente le *sacramentum* comme un *sacrum signum*, soit un quasi-sacrement. Le Goff, « Le rituel symbolique de la vassalité », p.350.

parjurer et de commettre une offense envers Dieu.⁷⁰ Le serment cimente donc le lien personnel établi avec l'hommage et le rend davantage religieux que juridique.⁷¹ Toutefois, comme l'hommage, la fidélité doit être libre de toute contrainte et le vassal doit se savoir en mesure de la respecter.⁷²

Le serment de fidélité (sacramentum) est le seul élément strictement religieux du rituel féodo-vassalique. Contrairement à l'adoubement chevaleresque et le sacre royal, il ne comporte aucune messe ou consécration par un religieux, tel l'évêque couronnant le roi. La piété affichée durant la soumission démontre cependant la sacralité symbolique qui imprègne ce rite.

3.2.2 Les obligations et privilèges vassaliques

L'hommage étant une relation de réciprocité, les nombreux participants et le couple royal s'engagent mutuellement à diverses obligations Dans cette section, nous n'examinons que les obligations communes et non les conditions particulières de certains individus (*voir* sect. 3.4). Ces obligations sont établies suite au dialogue entre le pouvoir royal et leurs sujets.

3.2.2.1 Les nobles

En rendant hommage à Louis de Tarente, les nobles acceptent sa prétention au titre de comte de Provence et par leur serment de fidélité, ils s'engagent à ne jamais porter un préjudice (de quelque manière que ce soit) à ce dernier. Ces obligations ont cependant d'autres portées matérielles plus concrètes.

Rosier-Catach, « Les serments et les théories linguistiques médiévales », p.15. Corinne Leveleux soutien toutefois que des siècles de juridicisation de la parole (du serment) a affaiblit sa portée au XV^e siècle. Corinne Leveleux, « Le lien politique de fidélité jurée (XIII^e - XV^e siècle) », dans Une histoire pour un royaume (4^e - 4^e siècle) : actes du colloque Corpus Regni organisé en hommage à Colette Beaune. Textes réunis par Anne-Hélène Allirot et al. Paris : Perrin, 2010, p.199-213.

⁷¹ Boyer, « Entre soumission au prince et consentement », p.214.

⁷² Rosier-Catach, « Les serments et les théories linguistiques médiévales », p.8.

Tout d'abord, le fidèle rend hommage en échange de fiefs et c'est pour ceux-ci avant tout qu'il prête serment. Il reconnaît explicitement qu'il les tient des souverains angevins : « pro omnibus que tenet sub dictorum dominorum dominio tam proprio nomine quam nomine dicte nobilis Marie consortis sue ». De fait, les vassaux tirent leurs revenus de ces fiefs qu'ils se voient reconnaître et dont ils sont donc les seigneurs. Ils peuvent percevoir de nombreuses redevances seigneuriales sur leurs dépendants : cens annuel, corvées et utilisation des fours et moulins seigneuriaux. Chacun de ces droits seigneuriaux doit être négocié avec les habitants d'une seigneurie donnée et sont souvent fixés par la coutume. 74

Ces redevances seigneuriales ne sont cependant pas précisées durant l'hommage de 1351, puisqu'elles doivent être négociées avec les dépendants. En fait, les nobles ne demandent au sénéchal que la préservation de leurs droits et privilèges : « juribus suis privilègiis et libertatibus semper salvis ». The demandent également que toutes les clauses nécessaires à cette sauvegarde soient considérées incluses dans le rituel. La campagne d'hommages leur offre l'occasion de les faire confirmer, mais ils ne sont pas renégociés. Or, ces libertés ne sont jamais précisées dans aucun des actes des registres. Comme pour les droits des souverains, elles sont connues de l'assistance.

Ce manque général de détails nous renseigne sur la fonction des registres et de la campagne. Celle-ci vise à obtenir la reconnaissance vassalique des Provençaux et non d'enquêter sur les droits et revenus des souverains dans les comtés. ⁷⁶ C'est pourquoi toutes les possessions du vassal ne sont pas énumérées lorsque ce dernier ne fait qu'un simple

⁷³ B 758, fol. 1.

⁷⁴ Les obligations de la communauté de Besse (Var, ch.-l.) avec son seigneur (la collégiale de Pignans) ont été l'objet de telles négociations jusqu'au XV^e siècle. Noël Coulet, « Un accord entre seigneur et villageois en Basse Provence au XV^e siècle, les coutumes de Besse-sur-Issole de 1445 », dans Seigneurs et seigneuries au Moyen-Âge. Paris : Éditions du C.T.H.S., 1995, p.243-246.

⁷⁵ B 758, fol. 1v. Les vassaux des comtes d'Armagnac au Rodez partagent ce souci de conserver leurs coutumes et franchises lorsqu'ils font hommage. Johans, « Hommages et reconnaissances du Rouergue et des Cévennes », p.132.

⁷⁶ Comme c'est le cas à l'avènement de Charles I^{er} en 1252 et lors de la grande enquête sur les droits et revenus du comte en Provence, conduite par Leopardo da Foligno entre 1331 et 1334. *Voir* Baratier, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er}* et Pécout, « Un projet collectif : l'enquête générale ordonnée en 1331-3 par Robert d'Anjou », dans *Provence historique*, 55 (2005), p.370-377.

hommage, contrairement aux reconnaissances (*voir* sect. 3.3). Ses possessions principales ne sont indiquées que dans la titulature du fidèle. En effet, dans le cas du serment de Guillaume de Puget, seule sa coseigneurie de Puget est mentionnée ainsi que « *omnibus que tenet sub dictorum dominorum dominio*». T' L'analyse rigoureuse de nos sources révèle pourtant qu'il possède d'autres fiefs ou droits. De fait, lors des serments prêtés par Raymond de Bras et huit autres vassaux, Puget émet des objections en tant que seigneur supérieur de Bargemon et de Figanières. Voilà donc une preuve que Puget n'a pas déclaré toutes ses possessions dans son hommage. Les souverains veulent la confirmation de la fidélité de leurs vassaux chevaliers et ces derniers souhaitent le maintien de leurs droits. Aucune liste des fiefs n'est donc nécessaire.

Toutefois, en plus de la fidélité, les nobles provençaux ont beaucoup d'autres obligations envers le couple royal, car ils leurs doivent l'aide militaire et monétaire. Elles ne sont pas énoncées directement dans l'hommage, car elles sont implicitement connues de tous. ⁸⁰ En reconnaissant ces droits à Louis et Jeanne, la noblesse provençale leur fournit d'importantes ressources qui leur sont nécessaires pour consolider leur pouvoir en Provence, mais aussi à Naples.

⁷⁷ Puget-sur-Argens, Var, cant. Le Muy.

⁷⁸ Il s'agit des hommages de Raymond de Bras, B 758 fol. 20; Bérenger de Seillans, *ibid.* fol. 20v; Guillaume de Puget (différent du vice-sénéchal), fol. 37v; Bertrand d'Esclapon, fol. 38; Raymond d'Agoult (différent du sénéchal), fol. 38; Guillaume de Meaulx, fol. 38v; Hugues de Chaudon, fol. 38v; Hugues de Sollières, fol. 39; Hugues Barleti, fol. 44v. Nous nous contentons ici d'aborder le problème des listes de possessions. Quant aux objections formulées par Guillaume de Puget, nous les examinons dans la section traitant des contestations (*voir* sect. 3.4.1.3). Bargemon et Figanières, Var, cant. de Callas.

⁷⁹ Nous pouvons faire un parallèle avec les *Weisung* germanique où : « ce n'est pas le contenu qui comptait, mais la procédure de la *Weisung*, soigneusement consignée, elle. » Joseph Morsel, « Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur, le village et la *Weisung* en Franconie du XIII^e au XV^e siècle », dans Claire Boudreau *et al.* (éd.) *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge.* Paris : Publications de la Sorbonne, 2004, p.313.

⁸⁰ Ce caractère implicite n'est pas universel. En Navarre, au XIII^e siècle, le vassal décrivait plus précisément le service militaire et sa durée. Brunel, *Sources d'histoire médiévale*, p.367.

3.2.2.2 Les ecclésiastiques

Les hommages des ecclésiastiques comportent les mêmes obligations que pour les laïques en échange du maintien de leurs privilèges, hormis le service militaire. ⁸¹ De fait, même le serment d'Hugues, abbé de Cluny en 1351, est identique à celui de tout autre noble. ⁸² Leurs hommages et serments sont faits en échange du maintien de leurs privilèges et donations associés aux nombreuses possessions de leurs évêchés ou abbayes : « *privilegia, donationes, libertates et immunitates*». ⁸³ Ils peuvent donc percevoir les mêmes redevances seigneuriales sur leurs fiefs. Les protestations que les ecclésiastiques émettent sont également rédigées avec les mêmes formules que celles des laïcs.

Toutefois, Étienne [de Clapiers], abbé de Saint-Victor, prête un serment de fidélité fort différent des autres ecclésiastiques. De fait, il jure que non seulement qu'il sera fidèle, mais qu'il ne fera jamais de complot contre la cour de Naples et dénoncera un tel complot ou fera ce qui lui est possible pour le dénoncer:

« Promittens et jurans idem dominus abbas, nomine dicti sui monasterii ipsi, domino senescallo, recipienti nominibus antedictis, quod numquam erit in consilio tractatu vel opere quo ipsi domini rex et regina, heredes et successores ipsius in dictis comitatibus Provincie et Forcalquerii, possent personam membrumve aut aliquam terram amitere honorem aut etiam dignitatem quinymo si sciverit aut ad notitiam ejus pervenerit id disturbabit pro posse et si id disturbare non posset notificabit ipsis dominis et ejus successoribus alii seu aliis per quos possit ad eorum noticiam perveniri eisque dabit consilium bonum et utile cum requisitus fuerit prout sibi dominus ministrabit consiliumque eorum secretum tenebit et nemini revelabit.»⁸⁴

⁸¹ Tout comme les obligations des laïcs, l'exemption au service militaire n'est pas mentionnée dans les hommages rendus par des ecclésiastiques, mais demeure implicitement connue par tous.

⁸² B 759, fol. 19v.

⁸³ B 758, fol. 96v.

⁸⁴ Ibid.

L'abbé est ainsi le seul des vassaux de Provence à préciser dans quelle mesure il sera fidèle. Une telle promesse est d'une grande importance pour le règne contesté des Angevins de Naples.⁸⁵

3.2.2.3 Les villes

En ce qui concerne les villes, elles prêtent depuis longtemps des serments aux comtes en échange de privilèges, tel l'octroi d'un consulat par l'autorité royale dont la communauté devient redevable. Les villes souhaitent donc le maintien de leurs franchises, libertés et coutumes antérieures : « salvis suis privilegiis, franquesus, libertatibus et consuetudinibus quibus universitas ipsa non intendit aliqualiter derogaretur propterea prestationem dicti homagii ». 87

Comme pour les fiefs des nobles, nos sources ne décrivent pas ces droits qui doivent être préservés par les souverains, mais ils sont au cœur des préoccupations de l'élite urbaine. Les dirigeants communaux sont en constante négociation avec le pouvoir royal (qui octroie ces privilèges) pour les maintenir ou en acquérir d'autres.

Cependant, seul un serment est nécessaire pour l'octroi de franchises et non un hommage. Ce dernier est lié à un fief que les villes ne possèdent pas. ⁸⁹ Or, l'hommage est

⁸⁵ L'histoire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille demeure peu étudiée pour le XIV^e siècle. Ce passage des registres indique toutefois que l'abbaye a possiblement pris un parti hostile à Louis de Tarente durant la lutte qui l'opposait à son épouse.

Alexandra Gallo, « Enjeux et significations du serment dans les consulats provençaux » dans *Serment, promesse et engagement*, p.534. Marseille constitue le meilleur exemple de cet arrangement, car depuis Charles I^{er}, les comtes promettent le maintien de ses privilèges en échange d'un serment de fidélité. Boyer, « Entre soumission au prince et consentement », p.207.

⁸⁷ B 758, fol. 25.

⁸⁸ Gallo remarque la même lacune dans les serments consulaires. Des privilèges, libertés et coutumes sont mentionnés, mais sans en préciser les détails. Gallo, « Enjeux et significations du serment dans les consulats provençaux », p.539.

⁸⁹ Boyer mentionne que les comtes provençaux demandent les serments de leurs villes depuis 1194 (avec Arles) et qu'ils sont parfois renforcés d'un hommage. Boyer, « Entre soumission au prince et consentement », p.208.

demandé à toutes les *civitates*, *castra* et autres *universitates* lors de la campagne de 1351. Ceci démontre qu'au XIV^e siècle, la vassalité et la ligesse sont des outils que le roi étend à tous ses sujets.

La foi et l'hommage constituent la toile de fond commune à tous les rituels accomplis à Aix en 1351. Les obligations qui en découlent sont indispensables à la cour de Naples. En théorie, cette campagne assure aux souverains que les Provençaux ne se révolteront pas et qu'ils acceptent Louis de Tarente. La fidélité du serment est renforcée par le caractère public de la cérémonie comme le prouvent les listes de témoins. Gauvard affirme à ce sujet : « l'usage du serment ne peut pas se séparer du code d'honneur qui lie les protagonistes, un code certes garanti par Dieu, mais aussi par les hommes qui le jouent ». 91

Cet aspect social de la prestation d'hommage est particulièrement mis de l'avant lorsque le serment est accompagné d'une reconnaissance. Il s'agit de la deuxième grande catégorie des rituels effectués en 1351.

3.3 LES RECONNAISSANCES

Dans leurs descriptions du rituel d'hommage, Ganshof et Le Goff mentionnent un geste supplémentaire, la déclaration où le vassal s'engage publiquement à devenir l'homme de son seigneur. De Cette proclamation est faite en 1351, mais pas par tous les prestataires. Elle constitue d'ailleurs le point fort du formulaire B et de certains formulaires C. Cette déclaration est accompagnée par d'autres éléments distincts de la foi et de l'hommage auxquels ils se juxtaposent et nous appelons le tout la reconnaissance.

Ces deux grandes catégories, reconnaissance et simple hommage, sont devenues apparentes suite aux comparaisons entre les formulaires A et B du registre Portanier. La

⁹⁰ Rappelons qu'en 1350, la famille des Baux s'était opposée à Louis de Tarente et qu'il y avait un parti pro-hongrois mené par le dauphin Humbert en Provence (*voir* sect. 1.3.2.2).

⁹¹ Gauvard, « Introduction », p.19.

⁹² Le Goff, « Le rituel symbolique de la vassalité », p.353.

version longue initiale du modèle B comporte le rituel de mains et de bouche, mais également les éléments de la reconnaissance (*voir* appendice C.1). Dans les versions courtes, le formulaire ne contient plus que la reconnaissance, l'hommage étant abrégé (*voir* appendice C.2). Ceci nous a permis d'observer la différence entre les hommages simples et les reconnaissances. Du registre Garde où les hommages sont rarement raccourcis, il ressort la même distinction ainsi que la preuve que les reconnaissances incluent le serment de fidélité. Toutes les prestations de 1351 appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories. 4

Tableau 3.2
Répartition des hommages et reconnaissances

Types de prestataires	Simples hommages	Reconnaissances	Serments uniques	Totaux
Nobles en personne	211	181	0	393
Nobles par procuration	41	8	0	49
Prélats	3	25	1	29
Autres ecclésiastiques	3	3	0	6
Communautés	90	0	0	90
Totaux	348	217	1	567
Pourcentages	61%	38%	<1%	100%

⁹³ L'abréviation des notices est une pratique notariale courante pour les registres qui peuvent ainsi conserver des « milliers des transactions ». Menant, « Les transformations de l'écrit documentaire », p.41.

⁹⁴ Seul le serment de l'archevêque d'Aix ne peut être inclus dans ces catégories, puisqu'il n'inclut pas d'hommage et ne fait qu'une reconnaissance très partielle, sans confession ou déclarations publiques : « fecit recognitionem et se fidelem existere promisit ». B 759, fol. 26v. En comparaison, l'archevêque d'Arles fait une reconnaissance complète même s'il ne rend pas hommage : « recognovit publice quod ipse dominus archipiscopus tenet et tenere debet [...] ». B 758, fol. 100v.

Pour expliquer cette distinction, il est nécessaire d'examiner les éléments du rituel de reconnaissance et aussi ceux qui l'accomplissent. Les résultats de cette analyse nous en apprendront plus sur les buts de la campagne, mais également sur ses implications sociales.

3.3.1 Le rituel de reconnaissance

Les prestataires d'une reconnaissance font le rituel de foi et d'hommage comme tous les autres vassaux convoqués à Aix. Néanmoins, avant même la soumission, ils doivent effectuer la reconnaissance publique qui est verbale et non gestuelle.

« Eodem die nobilis Guillemus de Sparrono [...] confessus fuit et publice recognovit prefato domino senescallo recipienti procuratorio nomine predictorum dominorum nostrorum regis et regine Jerusalem et Sicilie comitumque comitatuum predictorum et utriusque ipsorum heredum et successorum quorumlibet eorumdem in comitatibus supradictis, se tenere et debere tenere ac velle, sub ipsorum dominorum majori dominio et segnoria, ea que habet in dicto castro de Tortorio et ejus territorio cum hominibus jurisdictione et aliis ejus juribus et pertinentiis quibuscumque prout predecessores ipsius in dicto castro alias recognoverunt et confessi fuerunt tenere et profitens idem nobilis Guillemus pro bonis ipsis et juribus, aliud superiorem dominum seu dominam in temporalibus non habere, nisi dictos dominos nostros regem et reginam, comites et dominos comitatuum predictorum, eidem domino senescallo recipienti procuratorio nomine dominorum ipsorum, heredum et successorum suorum suorum in ipsis comitatibus et utriusque ipsorum salvo jure dominorum ipsorum et alius cujuscumque persone, pro bonis ipsis et juribus in dicti executionem mandati, flexis genibus et junctis manibus, capite discooperto pure et absolute prout predecessores ejus fecerunt alias et est de jure astrictus, fecit homagium ligium interposito osculo, et prestitit fidelitatis debite, tactis ambabus manibus sacrosanctis evangeliis, juramentum juribus suis, privilegiis et libertatibus semper salvis. »95

Le prestataire est d'abord confessé et peut ensuite affirmer qu'il tient ses fiefs du « dominio » et de la « segnoria » de ses seigneurs. 96 Cette reconnaissance est parfois qualifiée de « sponte » et fait appel de nouveau au libre consentement du vassal, puisqu'il utilise le

⁹⁵ Il s'agit de Guillaume d'Esparron dont la reconnaissance sert de modèle aux autres. Nous avons mis en caractères gras les passages relevant spécifiquement du rituel de reconnaissance. B 758, fol. 10-10v.

⁹⁶ La formulation « sub dominio et senhoria comitis » se retrouve dans l'enquête menée par Charles I^{er} en 1252. Baratier, Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er}, p.35.

verbe « vouloir ». Cette déclaration de volonté est celle qui accompagne donc tous les hommages rendus lors des siècles antérieurs.⁹⁷

Contrairement au simple hommage, le feudataire déclare en détails les terres et droits qu'il détient de ses seigneurs. Par exemple, Guillaume d'Esparron prête serment pour le castrum de Tourtour, ce qui comprend son territoire avec la juridiction sur les hommes et les dépendants qui s'y trouvent. La reconnaissance de Raymond de Venterol est un autre exemple, car elle indique qu'il possède la haute et basse justice. Les listes des possessions reconnues nomment souvent plus de deux fiefs. 100

Ces listes sont plus complètes que pour les simples hommages et Guiran de Simiane en offre un excellent exemple. En effet, le registre Garde contient la reconnaissance que Guiran de Simiane a faite en 1350 pour les fiefs reçus en dot de sa femme, Marie d'Évenos. De fait, ces terres d'Ollioules, d'Évenos, de Saint-Nazaire et d'Aurons ne sont

⁹⁷ Ces déclarations se trouvent dans d'autres régions du XIV^e siècle. De fait, dans les formules des aveux féodaux aux comtes d'Armagnac, les vassaux affirment : « Je reconnais, confesse, avoue tenir du seigneur comte en fief ce qui suit... ». Johans, « Hommages rouergats et cévenols aux princes d'Armagnac au XIV^e siècle », p.548. Pécout fait le rapprochement entre les aveux de reconnaissances et ceux d'hommages parce qu'ils utilisent la même formule : « Confessus fuit et recognovit se tenere sub dictis dominio et senhoria dictorum [...] cum eorum juribus et pertinenciis [...] ». Cette formulation est attestée dans un hommage à l'évêque d'Avignon en 1241. Pécout, « Confessus fuit et recognovit in veritate se tenere. L'aveu et ses enjeux dans les reconnaissances de tenanciers en Provence, XIII^e–XIV^e siècle ». Dans Quête de soi, quête de vérité, Lucien Faggion et Laure Verdon (dir.). Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2007, p.184.

⁹⁸ Tourtour: Var, cant. de Salernes.

^{99 «} Alta et bassa juribus », B 758, fol. 91v.

¹⁰⁰ Il n'y a que quatre hommages simples qui donnent plus de trois possessions tandis que 47 reconnaissances en nomment plus de trois. C'est Boniface de Castellane qui détient le record en faisant une reconnaissance pour onze fiefs (B 758, fol. 82v). La reconnaissance de l'évêque de Marseille donne également une longue liste de terres (plus de dix), mais celles-ci appartiennent à l'évêché. Les listes de reconnaissance incluent d'ailleurs des possessions territoriales, comme des *castra*, ainsi que des granges ou affars.

¹⁰¹ B 759, fol.11. Cette reconnaissance contestée fait partie de celles recueillies par Jean Garde avant le début de la campagne (*voir* sect. 1.1.2 et tabl. 1.3).

pas mentionnées dans l'hommage simple qu'il fait durant la campagne de 1351 (voir appendice B.1). 102

Enfin, le prestataire d'une reconnaissance proclame qu'il n'a aucun seigneur supérieur à Louis et Jeanne et qu'il reconnaît leurs éventuels héritiers et successeurs : « profitens [...] pro bonis ipsis et juribus, aliud superiorem dominum seu dominam in temporalibus non habere [...] heredum et successorum suorum suorum in ipsis comitatibus ». ¹⁰³ Une telle déclaration est un appui sans équivoque aux revendications du couple royal. Plusieurs reconnaissances, reçues avant ou à la toute fin de la campagne, contiennent une déclaration initiale similaire :

« Sciens et recognoscens dominos nostros Ludovicum et Johannam Dei gratia regem et Reginam Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie, principatus Capue, Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis comites, fore ipsam dominam reginam heredem et successorem legitimia clare memorie domini Roberti Jerusalem et Sicilie regis illustris, in regnis et comitatibus supradictis et dictum dominum regem maritum legitimum domine regine predicte [...] » 104

Ce n'est qu'après cette dernière déclaration que le vassal prête foi et hommage comme il le doit. Les reconnaissances vont donc plus loin que les simples hommages pour ce qui est de solidifier le pouvoir angevin. Elles présentent également de nombreux ajouts rituels (confession et déclarations de volonté). Ces différences signifient que les deux prestations ont des buts distincts en fonction de leurs prestataires.

¹⁰² Ollioules, Var, ch.-l.; Évenos, Var, cant. d'Ollioules; Saint-Nazaire (Sanary-sur-mer), Var, cant. d'Ollioules; Aurons, B.d.R., cant. de Pélissanne.

¹⁰³ B 758, fol 10.

¹⁰⁴ Reconnaissance de Requiston de Blenis. B 759, fol. 30.

3.3.2 Les prestataires et les implications des reconnaissances

Plusieurs facteurs poussent ou obligent les prestataires à doubler leur hommage d'une reconnaissance. Elles sont d'abord faites suite à l'acquisition d'un nouveau fief pour lequel ils n'ont pas encore prêté serment. Ces nouvelles possessions peuvent être acquises suite à un héritage (les plus fréquents), un mariage ou tout simplement un achat. De telles reconnaissances sont reçues pendant la campagne de 1351, mais aussi avant, comme en témoigne le registre Garde (voir tabl. 1.3). En effet, chaque fois qu'un vassal obtient un nouveau fief, il doit d'abord prêter une reconnaissance avant de rendre hommage, qu'il y ait une campagne ou non. Voilà pourquoi les reconnaissances incluent des listes détaillées des possessions, ce qui les rend similaires aux aveux et dénombrements de fiefs parfois demandés par les seigneurs à la fin du Moyen Âge.

De fait, seuls des individus, chevaliers ou ecclésiastiques, sont concernés par les reconnaissances et aucune ville ou groupe de dépendants n'en prête (voir tabl. 3.2). Les communautés laïques ne possédant pas de fiefs, elles n'ont pas à les déclarer dans une reconnaissance. De même, elles ne peuvent en acquérir par héritage ou mariage. Cependant, les communautés ecclésiastiques, abbayes et évêchés ont des possessions féodales qui peuvent être accrues par des dons ou héritages. Ceci explique pourquoi les prélats font principalement des reconnaissances et non des simples hommages.

La campagne de 1351 convie de nombreux vassaux ayant déjà effectué une reconnaissance. Guiran de Simiane l'a déjà fait en 1350 suite à la remise de la dot de son épouse. Or, lorsqu'il revient pour la campagne de 1351, le chevalier n'a pas à faire une nouvelle reconnaissance ni à déclarer de nouveau ses possessions et il ne fait qu'un simple hommage. Raymond de Montauban est un autre exemple, puisqu'il fait deux reconnaissances et un hommage simple en cinq ans. Il fait une première reconnaissance suite à l'acquisition

Douze des quinze serments faits par ou pour des dames laïques sont en réalité des reconnaissances dont deux par procuration. Six mentionnent le nom du père et concernent donc des successions, tandis que trois précisent le nom de l'époux et sont ainsi des héritages matrimoniaux. Quant aux trois dernières reconnaissances, elles ne font aucune mention spéciale.

des droits sur la moitié du *castrum* et territoire du Cannet, le 13 août 1350.¹⁰⁶ Il se représente ensuite à Aix le 9 mars 1351 et prête serment sans rien déclarer.¹⁰⁷ Enfin, le 23 octobre 1355, il doit faire à nouveau une reconnaissance après avoir reçu les droits sur un bourg du Val-Saint-Jean.¹⁰⁸ Les successions ne font pas exception. En avril 1351, l'abbé de Cluny, Hugues [Fabri], s'est présenté pour reconnaître les fiefs qu'il détient en Provence. Après son décès la même année, son successeur Androuin [de la Roche] fait reconnaissance à son tour le 11 novembre.

Ce type de prestation joue ainsi un important rôle dans la gestion de la propriété terrienne. Toutefois, le caractère public des déclarations prime et la reconnaissance demeure davantage un acte social qu'administratif. Elle renforce la position du seigneur au sommet de la hiérarchie sociale, car, comme le soutient Pécout, la reconnaissance « instaure, restaure et perpétue un lien social et une hiérarchie fondée sur la circulation et la possession de la terre. »¹⁰⁹

Cependant, plusieurs vassaux présents durant la campagne de 1351 en sont à leur tout premier serment prêté pour leurs fiefs. De fait, la titulature des prestataires de ces déclarations publiques contient souvent des références à leur âge ou à leur lignage. Guillaume d'Esparron est encore représentatif parce qu'il est précisé dans son hommage qu'il est âgé de plus de quatorze ans et est donc majeur. Le serment devant être prêté en pleine connaissance de cause, il est nécessaire que son prestataire ait atteint la majorité. Nous trouvons également des précisions quant à la filiation du vassal, car le nom de son père est souvent noté. Cinq

¹⁰⁶ B 759, fol. 29.

¹⁰⁷ B 758, fol. 2v et Appendice B.2.

¹⁰⁸ B 759, fol. 42v.

¹⁰⁹ Pécout, « Les actes de reconnaissances provençaux des XIII^e-XIV^e siècles », p.272.

[&]quot;110 « major annis quatuordecim ut suo juramento firmavit ». B 758, fol. 10. C'est l'âge de la majorité légale au XIV^e siècle. Claude Gauvard le confirme : « Il n'est pas possible de prêter serment avant l'âge de la majorité, soit 14 ans pour les hommes [...] » Gauvard, « Introduction », p.15.

La filiation ne doit pas être confondue avec les hommages où le fils représente son père par procuration.

reconnaissances successorales indiquent l'âge du prestataire tandis 22 autres mentionnent la filiation. Trois de ces dernières soulignent que le prestataire est un fils émancipé. Ces détails sont inclus uniquement dans le cas des reconnaissances et il semble que leurs prestataires font hommage pour la première fois depuis qu'ils ont succédé à leur père.

Dans de tels cas, la reconnaissance joue indéniablement un rôle social. Le nouveau feudataire fait ses déclarations devant ses pairs et le rituel en devient un d'entrée dans un nouveau réseau. Lorsque le jeune Guillaume d'Esparron accomplit le rituel, c'est en présence des grands de Provence, tel Guiran de Simiane et les Agoult. Cette entrée dans une structure sociale est particulièrement vraie dans le cas des coseigneurs. Le 28 mars 1351, Bertrand et Jacques Blacas se présentent afin de prêter serment pour leurs parts du *castrum* de Carros. Le premier prête un simple hommage tandis que le second, maintenant âgé de quatorze ans, fait une reconnaissance. À partir de ce moment, Jacques est investi au même titre que les autres coseigneurs de Carros, tels que Bertrand.¹¹⁴

De surcroît, seulement huit nobles (sur un total de 189) font une reconnaissance grâce à une procuration. Leur faible nombre démontre qu'une telle pratique n'est pas encouragée étant donné l'aspect social du rituel. Alors que les procurations comptent pour plus de 50% des simples hommages, seuls 4% des reconnaissances sont prêtées au moyen d'un délégué.

Les reconnaissances contiennent également des mentions de dots. À cette occasion, le prestataire rend hommage non seulement pour ce qu'il possède personnellement, mais également pour la dot venant de son épouse. En effet, nos sources mentionnent neuf cas de dotation et seulement pour des reconnaissances. Il est donc probable que ces neuf vassaux n'aient jamais prêté serment pour le fief reçu en dot et doivent le faire avec le rituel de reconnaissance.

Vingt-cinq reconnaissances successorales sur 185 indiquent soit la filiation ou J'âge des prestataires, ce qui constitue donc 14% de ce type de reconnaissance.

¹¹³ Un seul hommage simple contient une référence à la filiation du prestataire. Il s'agit de l'hommage de Raymond Requistoni : « nobilis Raymundus Requistoni de Empuriis, filius quidam domini Requistoni » B 758, fol. 13.

¹¹⁴ Ibid., fol. 43-43v. Carros, Alpes-Mar., ch.-l. cant.

La prestation de reconnaissance solidifie d'ailleurs les liens déjà établis, comme ceux unissant les seigneurs du Var présents le 28 mars 1351. Quinze de ces dix-sept vassaux exécutent des reconnaissances publiques où chacun affirme la part qu'il possède dans une ou l'autre des coseigneuries. Cette proclamation sert à renforcer leur union face au seigneur et au reste de l'assistance.

3.4 PROTESTATIONS ET RÉSERVES EXPRIMÉES

En prêtant serment, les prestataires donnent au couple royal les appuis qu'il recherche. Toutefois, plusieurs hommages contiennent des protestations, exprimées par le vassal, le sénéchal ou encore un tiers parti. Dans la plupart des cas, une contre-protestation est exprimée par la suite. Les réserves concernent deux catégories, les incertitudes sur les biens ou les droits du prestataire et celles à propos des implications politiques. L'échange entre les protestataires donnent un exemple d'un dialogue plus précis entre l'État et les vassaux.

Tableau 3.3Répartition des réserves

Types de prestations	Incertitude sur les biens	Incertitudes politiques	Total	Pourcentages de la campagne
Simples hommages	0	36	36	6%
Reconnaissances	65	9	74	14%
Totaux	65	45	110	20%

¹¹⁵ Voir sect. 2.2.2.3 et appendice A.3.

3.4.1 Les doutes sur les biens et les droits

Le premier type de protestation est exprimé lorsqu'il subsiste un doute quant aux fiefs déclarés lors d'une reconnaissance, particulièrement lorsqu'un feudataire vient d'acquérir une nouvelle possession. Ces contestations concernent uniquement les reconnaissances et jamais de simples hommages. Elles ne sont donc jamais exprimées par les représentants des villes. Si un doute survient lors de la prestation d'un simple serment, ce dernier doit nécessairement être doublé d'une reconnaissance.

Or, les doutes sur les biens surgissent après que le prestataire ait énuméré tous les biens pour lesquels il fait reconnaissance. C'est à ce moment que soit le vassal, le sénéchal ou une autre personne fait valoir ses droits. Ces protestations concernent trois sujets : le nombre de fiefs déclarés, le risque de commise et enfin le droit de seigneurie supérieure.

Tableau 3.4
Différentes protestations émises sur les droits et fiefs

Types de protestations	Nombre de protestations	Pourcentage des protestations	Pourcentage de toutes les reconnaissances
Incertitude sur les biens (ad majora)	31	47%	15%
Risque de commise des fiefs (comissum)	11	17%	5%
Incertitude et risque de commise	14	22%	6%
Incertitude sur les droits (Guillaume de Puget)	9	14%	4%
Totaux	65	100%	30%

Le tiers des reconnaissances est donc contesté quant aux biens ou aux droits qui sont déclarés, ce qui constitue 11% de tous les hommages recueillis durant la campagne. Ainsi, il s'agit d'une préoccupation majeure tant pour les souverains que l'aristocratie provençale.¹¹⁶

L'exercice du pouvoir sur une seigneurie définit la noblesse selon Jérôme Baschet. Baschet, *La civilisation féodale*, p.432.

3.4.1.1 Les doutes sur les fiefs déclarés

En déclarant tenir des possessions en fiefs, un vassal reconnaît implicitement à ses seigneurs des droits sur ces terres. Il ne veut donc pas en déclarer plus que ce qu'il doit. Nos sources démontrent que plusieurs prestataires ont des doutes sur ce qu'ils tiennent du couple royal. Dans de telles occasions, le vassal prend alors des précautions, affirmant ne pas renoncer à ses droits et franchises, mais surtout que son hommage ne doit pas inclure davantage que ce pourquoi il prête serment.

« Protestans dictus dominus Requistonus quod, per presentem recognitionem prestationem homagii et sacramenti fidelitatis, non intendit renunciare libertatibus suis et franchesiis quibuscumque nec se obligare ad majora quam teneatur de jure nec juri alterius prejudicum teneatur. » 117

Une telle précaution n'est pas prise à la légère puisqu'elle va possiblement à l'encontre des intérêts royaux. C'est pourquoi le sénéchal répond à ces protestations afin de préserver les droits de la cour de tout préjudice futur :

« Et viceversa, dictus dominus senescallus, nomine et pro parte curie dominorum nostrorum regis et regine predictorum, extitit etiam protestatus quod si dictus dominus Requistonus teneatur ad alia vel majora quam faciat et recognoscat in presenti quodque in commissum cecidisse reperiatur id pro quo recognitionem et homagium prestitit supradictum quod per presentem recognitionem homagii et sacramenti debite fidelitatis prestationem nullum eisdem dominis nostris regi et regine seu eorum alteri aut successoribus suis aut aliquibus aliis generetur propterea prejudicium aliquod in futurum.» 118

À l'inverse, le sénéchal est parfois celui initiant la contestation suite à une énumération de fiefs qui lui semble incomplète et ainsi préjudiciable pour les droits de la cour de Naples. Il émet une telle protestation lors de l'hommage de Béatrice de Sarde, le 1^{er} octobre 1352.

¹¹⁷ Cette protestation est faite par Requiston de Blenis suite à sa reconnaissance, le 30 mars 1351. B 759, fol. 30v.

¹¹⁸ *Ibid*.

« Protestato per ipsum dominum senescallum nomine antedicto quod si ubi dicta Beatrix pro predictis bonis ad majora vel aliter teneretur per presentem recognitionem et homagii prestationem nullum dictis dominis vel eorum curie prejudicium generetur sed salvum jus remaneat in futurum.»¹¹⁹

La prestataire, Béatrice, peut alors émettre sa propre contestation : « Econverso fuit dicta nobilis protestata quod si ad majora vel aliter teneretur per predictam recognitionem et prestationem homagii nullum sibi vel suis successoribus in futurum prejudicium generetur. » 120 L'objectif de ces protestations demeure le même, la préservation des droits, soit du vassal, soit du seigneur. Malgré tout, personne ne semble savoir de qui relèvent ces fiefs. La précision que Béatrice est « filia quondam Jordani Sardi de Nicia » semble indiquer qu'elle prête une reconnaissance suite à un héritage.

De fait, l'utilisation du terme «ad majora» nous indique que Béatrice est possiblement tenue à plus que ce qu'elle reconnaît. Si l'inverse (econverso) se produit et qu'elle reconnaît trop (ad majora) de fiefs relevant de la cour, la dame ne sera pas pénalisée. C'est pourquoi Béatrice doit faire une reconnaissance publique. Seul ce rituel « complet » peut garantir les droits de chacun et c'est à cette condition que le sénéchal peut accepter l'hommage. Cette incertitude est quand même courante, car 43 reconnaissances comportent une telle protestation.

L'examen des reconnaissances prêtées par les abbés de Montmajour nous renseigne sur deux cas précis de contestation des biens. D'abord, le 15 juin 1351, l'actuel abbé de Montmajour, Pierre [de Canillac], prête reconnaissance en compagnie des autres prélats.

¹¹⁹ B 758, fol. 90.

¹²⁰ *Ibid*.

l'21 La notice de Béatrice stipule que les témoins de sa reconnaissance incluent l'évêque de Nice, Guillaume de Puget, le juge-mage et trois autres chevaliers. La présence de ces hauts personnages exerce une pression sociale sur Béatrice, la force à faire une reconnaissance véridique et à respecter son serment.

De telles précautions sont normales. Dans la mise par écrit des droits coutumiers de la communauté de Besse en 1445, le dernier article « est une clause de sauvegarde qui maintient les parties en possession des droits qui auraient été omis dans cette rédaction ». Coulet, « Un accord entre seigneur et villageois », p.242.

Suite à la réception de l'hommage par le sénéchal, ce dernier note qu'une moitié du bourg de Pertuis ne reconnait pas sa dépendance envers l'abbaye de Montmajour et qu'elle relève du seigneur Bertrand Albarici. Le registre indique: « Medietatem autem castri Pertusii non recognovit presentialiter ut sui predecessores soliti sunt recognoscere quia hoc anno ipsam recognovit domino Bertrando Albarici militi nomine solum dicti domini nostri regis de expresso mandato domini antedicti.» 124

L'abbé répond, par la formule stéréotypée, qu'il ne veut pas être astreint à plus qu'il ne doit reconnaître : « Protestato per dictum dominum abbatem solemniter quod si alter recognoverit quam per predecessores suos recognitum fuerit non intendit ad illa se astringere seu obligare nec ad plus quam per ejus predecessores reperiretur jam factum.» ¹²⁵ L'échange se termine lorsque le sénéchal mentionne que la cour ne veut pas être pénalisée advenant une confiscation (voir sect. 3.4.1.2) :

« Et dictus dominus senescallus fuit etiam, dicto nomine, solemniter protestatus quod si predicta castra juraque supra recognita comissa essent casu aliquo ipsi cure insolidum vel in parte autem ipse dominus abbas pro eisdem castris et juribus ad majora forsitan ipsi curie tenetur vel in futurum reperiretur teneri salvum sit jus ipsi curie nullum propter predictam recognitionem vel sacramentum prestitum predicte curie prejudicium generetur. »¹²⁶

Ceci semble arranger le litige, puisque le 11 octobre 1354, le nouvel abbé de Montmajour, Jaubert [de Livron], se présente à Aix afin de prêter une reconnaissance. Dans sa liste des fiefs de l'abbaye, il ne mentionne que la moitié de Pertuis : « *Item medietatem castri Pertusii* ». ¹²⁷

¹²³ Nous n'avons pas trouvé de serment prêté par Bertrand Albarici, mais il a régulièrement été témoin durant toute la durée de la campagne. Il ne figure pas dans la liste de témoins présents pour l'hommage de l'abbé et devait donc être absent. Quant à Pertuis (Vaucluse, ch.-l. de cant.), le bourg n'est pas mentionné dans les registres. Bertrand Albarici en possèderait donc une moitié en franc fief.

¹²⁴ B 758, fol. 99v.

¹²⁵ Ihid

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ *Ibid.*, fol. 107.

L'abbaye de Montmajour offre un autre exemple de contestation sur ses possessions. Suite à la discussion au sujet de Pertuis, le sénéchal ajoute que Pierre, l'abbé en 1351, n'a pas reconnu le *castrum* de Miramas. ¹²⁸

«Dicens in super quod predictus dominus abbas non recognovit castrum de Miramacio quod situm est in comitatu predicto Provincie et debet teneri sub dominio dictorum dominorum ut comitum comitatuum predictorum propter quod protestatus solemniter et expresse nomine antedicto de jure competenti ipsi curie quia illud recognoscere non curavit.» ¹²⁹

Son interlocuteur répond que ses prédécesseurs n'ont jamais reconnu tenir le lieu et qu'il ne croit donc pas que Miramas relève de ses seigneurs angevins :

« Ad que dictus dominus abbas respondit quod dictum castrum de Miramacio non tenetur nec teneri debet nec consuevit nec numquam aliqua recognitio facta fuit per ejus predecessores de eo. Verum si reperiretur, quod non credit, quod dictum castrum tenetur vel teneri deberet sub ipsis dominis vel esset unquam recognitum per predecessores ipsius domini abbatis paratus est ipse dominus abbas illud recognoscere prout alias factum esset et de his solemniter protestatus. »

Le sénéchal n'offre aucune autre protestation, mais le différend n'est pas réglé. De fait, lorsque le successeur de Pierre se présente trois années plus tard, les mêmes propos au sujet de Miramas sont tenus. ¹³⁰ L'affaire se termine à nouveau par la rédaction des actes. Ces échanges entre le sénéchal et les abbés de Montmajour démontrent que les hommages (qu'ils soient reçus en campagne ou non) sont des moments où la propriété de la terre et les droits qui y sont associés sont négociés.

¹²⁸ Miramas, B.d.R, cant. d'Istres-Nord.

¹²⁹ B 758, fol. 99v.

¹³⁰ *Ibid.*, fol. 107v.

3.4.1.2 Les commises de fief

Le second motif de protestation survient lorsqu'un des fiefs reconnu encourt le risque d'être confisqué. 131 Cette possibilité accompagne souvent l'incertitude *ad majora* et nous la retrouvons dans un total de vingt-quatre reconnaissances. La reconnaissance de Guillaume Feraudi est évocatrice à ce sujet. Après avoir reçu son hommage, le sénéchal soulève la possibilité:

« Protestato, per ipsum dominum senescallum, nomine antedicto, solemniter quod si dicta castra, bona et jura supra recognita vel aliquod ex eisdem comissa essent in fiscum casu aliquo in solido vel in parte vel si idem Guillemus pro ipsis castris bonis et juribus ad majora vel aliter teneretur per presentem recognitionem homagii prestationem nullum dictis dominis vel eorum curie prejudicum generetur sed salvum jus eis remaneat in futurum. » 132

Dans cette situation précise, le sénéchal est visiblement au courant que l'un de ses fiefs a été confisqué par le pouvoir comtal, mais il ne fait pas d'enquête (selon nos sources). Le sénéchal reçoit donc les hommages seulement sur la base de la foi sans vérifier si tous les droits relevant de la cour sont respectés. L'hommage de Feraudi lui suffit puisqu'il scelle la confiance et le serment religieux garantit qu'il n'y aura pas de parjure. Ceci démontre l'importance accordée au rituel dans une Provence où les enquêtes sont des procédures courantes. 133

La commise est issue du droit féodal. Elle est connue en Provence depuis le comtes catalans mais ce n'est que sous les Angevins qu'elle est véritablement exercée. Giordanengo, « L'État et le droit en Provence », p.44.

Cette reconnaissance est prêtée le 3 janvier 1352. Guillaume est précisé : « filius emancipatus, ut dixit, viri egregii dni Isnardi Feraudi, militis ». Tout comme Béartice Sarde, il vient probablement d'hériter des fiefs de son père. B 758, fol. 92-92v.

La grande enquête ordonnée par Charles I^{er} lorsqu'il devient comte de Provence en constitue le meilleur exemple. Baratier, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er}*, 562 p. Boyer explique parfaitement ce recours à l'enquête en Provence médiévale : « L'administration angevine portait sur le pays une investigation inlassable. Les enquêtes constituaient une méthode de gouvernement. Celles sur l'initiative des juges locaux n'en représentaient qu'un aspect. Les autorités supérieures, souverain ou cour aixoise, les multipliaient à l'envi. Il s'agissait tant d'enquêtes judiciaires, contradictoires ou d'office, qu'administratives. Au vrai, la frontière entre les deux était indécise. » Boyer, « L'éphémère paix du prince », p.204. Les enquêtes et les reconnaissances sont deux outils dont disposent les souverains. Sous Charles II, les enquêtes intègrent dans leurs procédures les déclarations

Les protestations exprimées lorsqu'il y a une possibilité de commise ne sont pas toutes émises par le sénéchal. De fait, trois officiers royaux sont souvent présents pour évoquer de tels risques. Le premier est Antoine Gregorii, vice-procureur et avocat fiscal. ¹³⁴ Il se présente huit fois entre 1351 et 1356 afin de faire valoir les droits de la cour, advenant une commise de fief. Le second est Jean de Forti, avocat et jurisconsulte royal. ¹³⁵ Il proteste à sept reprises entre 1353 et 1356. Enfin, Raymond d'Ongles proteste également à une occasion en sa qualité d'avocat et de professeur de droit civil. ¹³⁶ Leur présence démontre que la cour surveille bien les fiefs qui relèvent de son *majus dominium*. Elle ne veut perdre aucune redevance qui lui est du. ¹³⁷

3.4.1.3 Les droits seigneuriaux

Le dernier doute à l'origine de protestations concerne le *dominium* associé à un fief. En effet, lors de l'hommage de neuf « vassaux inférieurs », le seigneur Guillaume de Puget¹³⁸ fait valoir son droit sur les seigneuries de Bargemon et de Figanières. Sa première protestation a lieu suite au serment de Raymond de Bras :

de reconnaissances. Pécout «L'aveu et ses enjeux dans les reconnaissances de tenanciers en Provence », p.175-176.

Bonnaud identifie Gregorii comme vice-procureur fiscal de Provence en 1352. Jean-Luc Bonnaud, *Un État en Provence: les officiers locaux du comte de Provence au XIV*^e siècle (1309-1382), Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007, Annexe II, §558.

¹³⁵ De Forti est également identifié par Bonnaud. En plus de ses charges d'avocat et de jurisconsulte, il a souvent été juge dans plusieurs villes. En 1353, il est aussi le lieutenant du jugemage. *Ibid.*, §477.

¹³⁶ D'Ongles est lui-même seigneur et il a fait une reconnaissance pour ses fiefs le 29 mars 1351. Il est d'ailleurs procureur au nom des hommes de Forqualqueiret (Var, cant. de Roquebrussanne) la même journée. B 758, fol. 52. Bonnaud l'a également identifié. *Un État en Provence*, §1104.

¹³⁷ La titulature d'avocat fiscal a été spécifiquement créée par Charles I^{er} afin de défendre les droits comtaux. Giordanengo, « L'État et le droit en Provence », p.52.

¹³⁸ Le même que nous avons identifié préalablement (voir sect. 3.2.2.1).

« Et presens ibidem egregius vir dominus Guillelmus de Pugeto miles, dicti castri condominus et major dominus Barjamoni, objecit se contra ipsam recognitionem homagium et sacramentum fidelitatis factas et prestitas pro facto Barjamoni in predicto et de jure suo extitit solemniter protestatus. » 139

Guillaume affirme ses droits en tant que seigneur supérieur de Bargemon. En faisant hommage directement aux comtes-rois, ses vassaux passeraient au-dessus de ses droits et prérogatives. ¹⁴⁰ Dans cette éventualité, ils auraient tenté d'utiliser la campagne d'hommages pour s'affranchir et se placer directement sous l'autorité royale. Guillaume tend donc de défendre son statut supérieur sur ces localités. Le sénéchal s'abstient néanmoins de trancher sur la question et le notaire indique :

« Et dictus dominus senescallus, noluit in his aliquod prejudicium fieri ipsi domino Guillelmo vel personis aliis [cuius]cumque, ymo, omne jus sibi competens penitus reservavit. De quibus dictus dominus senescallus petiit instrumentum. Et dictus nobilis Raymundus aliud ut supra. » ¹⁴¹

Le litige se termine par la demande de Guillaume d'obtenir sa propre copie de l'acte : «Et dictus dominus Guillelmus de dicta protestatione et reservatione facta per ipsum dominum senescallum aliud pro cautela. »¹⁴² Comme c'est le cas pour les autres contestations, la seule conséquence est sa mise par écrit et nos registres n'indiquent pas si une enquête a ensuite eu lieu. ¹⁴³ Il n'en demeure pas moins que Guillaume de Puget fait connaître ses objections devant témoins. La cérémonie lui offre l'opportunité d'exprimer ses droits.

¹³⁹ B 758, fol. 20.

¹⁴⁰ Il est également possible que Guillaume ne détienne aucun droit supplémentaire en tant que « seigneur supérieur » et qu'il ne soit qu'un coseigneur avec de plus larges parts dans les fiefs de Bargemon et de Figanière. Dans une telle éventualité, ses protestations ne reposent sur rien. Jean-Luc Bonnaud confirme que Guillaume est seigneur de Bargemon et de Figanières, mais aussi de Flayosc. Toutefois, en ce qui concerne Flayosc, Guillaume ne fait aucunement valoir ses droits en tant que seigneur de ce lieu. Bonnaud, *Un État en Provence*, §865.

¹⁴¹ B 758, fol. 20.

¹⁴² *Ibid*.

¹⁴³ Nous pouvons aisément supposer qu'une enquête aura eu lieu par la suite.

3.4.2 Les réserves politiques

Le deuxième type de contestation que nos sources contiennent est de nature politique. Elles concernent directement la légitimité de Louis de Tarente et ses droits de succession en tant que comte de Provence. Pratiquement toutes ces réserves prennent la forme de clausules que le prestataire demande au notaire d'inclure dans l'acte de l'hommage. Seul Jean de Castellane exprime les mêmes conditions sans demander de clausule. 144

Étant donné que ces réserves vont à l'encontre des revendications du nouveau roi, la plupart de leurs prestataires se présentent à Aix regroupés (*voir* sect. 2.2.2.2). En se regroupant, ils tentent de donner plus de force aux conditions qu'ils expriment afin que le sénéchal les accepte.

Ce sont principalement des nobles qui émettent de telles réserves, dont une transmise par un délégué, mais l'une est exprimée par l'ordre des Hospitaliers et une dernière par la *civitas* de Toulon. Les nobles incluent des barons, notamment des familles d'Agoult et Castellane. C'est pourquoi ces hommages sont prêtés en premier les 10 et 28 mars 1351, par respect de la préséance (*voir* tabl. 2.8 et 2.9). Néanmoins, les réponses du sénéchal ne varient guère, que la réserve soit exprimée par un noble ou non.

¹⁴⁴ Il prête un serment de reconnaissance le 11 avril 1351.

¹⁴⁵ Frère Isnard de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, B 758, fol. 62v.

¹⁴⁶ Sept membres de la famille Castellane prêtent un serment avec une réserve politique. Quatre d'entre eux se présentent seuls.

Tableau 3.5
Prestataires exprimant des réserves politiques

Types de prestataires	Nombre d'hommages	Pourcentage des prestataires des réserves politiques	Pourcentage des réserves au sein de tous les hommages
Nobles (en personne)	42	95.2%	7.0%
Nobles (par procuration)	1	2.4%	0.2%
Ecclésiastiques	1	2.4%	0.2%
Civitas	1	0%	0%
Totaux	45	100%	7.4%

La plupart de ces conditions, 36, sont proclamées suite à de simples hommages, mais neuf accompagnent des reconnaissances. Or, le point fort demeure le rite d'hommage ou de reconnaissance et le contenu de la cédule est souvent abrégé (*voir* appendices B.6 et B.7). Même si elle est conditionnelle, seule la reconnaissance du couple royal importe.

3.4.2.1 Le consentement de Jeanne

Les conditions exprimées dans les clausules se divisent en deux catégories. La première est déclarée lorsque les vassaux remettent en doute le libre consentement de la reine quand elle a donné la moitié de son comté à Louis de Tarente. Ils affirment prêter serment à ce dernier que sous la condition que son association au pouvoir *«procedit de mera libera voluntate mee domine regine prelibate.* »¹⁴⁷ La réserve démontre la prééminence de la comtesse sur son mari, malgré les démêlés qu'elle a eus antérieurement avec les Provençaux. Le prestataire reconnaît l'autorité et la légitimité de Jeanne et c'est par la seule volonté de la reine que Louis peut prétendre aux comtés.

¹⁴⁷ B 758, fol. 11v.

Le sénéchal reçoit néanmoins l'hommage ainsi que la réserve étant donné qu'elle ne va pas à l'encontre de la reconnaissance de Louis de Tarente : « [...] si et quantum tenetur et non aliter et salvo jure curie dominorum ipsorum et alius cujuscumque persone [...] ». ¹⁴⁸ Le prestataire demande par la suite sa copie de l'acte d'hommage avec la cédule. Il détient ainsi une preuve que son serment est accepté malgré sa réserve.

3.4.2.2 La succession de Jeanne

Nos sources révèlent une deuxième réserve politique, parfois exprimée en ajout à la première. Elle fait référence au serment antérieur prêté à Jeanne sous le règne de son grandpère.

«[...] non intendimus per aliqua que dictamus recedere nisi si et quatenus ambo et quilibet absoluti essemus per eandem dominam a dicto sacramento fidelitatis per nos insolidum prestito et consequenter sacramento fidelitatis prefato de mandato ejusdem serenissimi principis domini Roberti domine Marie sorori domine predicte post decessum eiusdem domine Johanne [...] ». 149

Lors de cet hommage demandé par le roi Robert, les vassaux ont reconnu Marie héritière de sa sœur aînée Jeanne pour le comté de Provence (voir sect 1.3.2.2). C'est pourquoi ils ne peuvent accepter Louis de Tarente comme successeur de Jeanne sans être d'abord absous de leur serment antérieur. La cédule porte donc préjudice à Louis parce qu'on lui nie ses droits de succession advenant qu'il n'ait aucune descendance avec Jeanne. Elle implique donc que les hommages de 1351 ne priment pas sur ceux de 1331.

¹⁴⁸ *Ibid*.

¹⁴⁹ *Ibid.*, fol. 33v.

Cette condition est reçue avec quelques réserves de la part du sénéchal qui est astreint par le droit :

«Et dictus dominus senescallus et procurator, non consentiens supradictis nisi si et inquantum astringeretur de jure dictum homagium et sacramentum, recipit dicto nomine salvo jure curie dominorum ipsorum et alius cujuscumque persone tenor autem dictarum litterarum reginalium de dicto mandato per omnia talis erat: Johanna dei gratia etc. Tenor vero prefati procuratorii per omnia talis erat: Ludovicus etc ».

Étant donné que la réserve remet en cause les droits successoraux de Louis, le sénéchal inclut par précaution l'introduction des deux lettres royales. D'autres précautions sont prises, puisqu'il demande expressément une copie de l'acte, incluant les cédules.

Cette réserve réaffirme la prééminence de Jeanne sur son époux. De plus, elle démontre la force attribuée au serment, car certains des prestataires demeurent liés à celui qu'ils ont prêté vingt ans plus tôt. Au XIV^e siècle, l'hommage demeure donc un engagement qui lie les partis, en théorie et parfois en pratique, jusqu'à leur mort.

Cependant, ces réserves sont énoncées avant 1355, année où Marie, sœur et héritière de Jeanne, épouse le frère du roi Louis, Philippe de Tarente. ¹⁵¹ La succession de Jeanne est désormais liée aux Tarente et l'avenir de leur dynastie peut sembler assuré en 1355.

¹⁵⁰ *Ibid.*, fol. 33v.

Le roi Robert a d'abord donné la main de sa petite-fille Marie à Charles de Durazzo. Veuve en 1348, elle se remarie avec Robert des Baux qu'elle fait ensuite assassiner en 1354. Elle épouse Philippe de Tarente l'année suivante. Venturini, Alain. « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388) ». Dans Rosine Cleyet-Michaud (éd.). 1388 : La dédition de Nice à la Savoie : Aux origines du pays. Paris : Publications de la Sorbonne, 1990, p.36; voir Appendice D.1.

3.5 CONCLUSION

Le rituel féodo-vassalique demeure au cœur des liens entre les souverains et leurs vassaux, même s'il diffère de la forme qu'il avait au Moyen Âge central. En Provence, il s'est notamment transformé en deux rites distincts : le simple hommage et la reconnaissance. Chacun comporte des gestes précis dont le sens est toujours connu au XIV^e siècle et qui mériteraient d'être analysés en détails. Le rituel s'est d'ailleurs spécialisé en fonction du prestataire, les prélats étant exempts de la soumission et parfois même de l'hommage luimême.

Quoiqu'il en soit, tous les gestes qui composent le rituel contribuent à instaurer la relation de pouvoir entre le fidèle et son seigneur. L'ancien hommage est désormais divisé en deux étapes. Par sa soumission, le fidèle reconnaît le nouveau titre de Louis de Tarente ainsi que sa position hiérarchique. L'hommage, désormais créé par le baiser égalitaire, assure au vassal que ses droits seront respectés par son nouveau seigneur. Seul le serment de fidélité demeure inchangé. Il garantit notamment au seigneur qu'il ne sera pas trahi par son vassal. De fait, ces gestes suffisent au couple royal et le notaire n'a pas à noter davantage dans le registre, car sa fonction est de consigner la validité du lien avec les Provençaux.

D'ailleurs, malgré l'importante utilisation de la procuration, le rituel vassalique comporte toujours des éléments corporels où la proximité physique entre les deux participants est mise en valeur. Ainsi, le quart des hommages est prêté par un représentant qui se soumet les mains jointes, donne l'osculum et met la main sur les évangiles au nom d'un vassal ou d'une communauté. Cette situation paradoxale ne cause aucune difficulté et le rituel semble s'être bien adapté aux nouvelles réalités du bas Moyen Âge.

L'hommage remplit deux autres rôles qui nécessitent l'ajout de la reconnaissance. Or, tout changement dans la possession des fiefs requiert une nouvelle prestation de fidélité. Par la reconnaissance, l'État est en mesure de contrôler la transmission des biens, ce qui lui

Une nouvelle interprétation symbolique complète, telle celle de Le Goff, serait de mise pour le rituel féodal de la fin du Moyen Âge.

assure la perception des redevances féodales. Ce contrôle peut néanmoins être contesté et de nombreuses protestations économiques ou politiques accompagnent les reconnaissances.

Or, la majorité des reconnaissances sont acceptées par le pouvoir royal. L'enjeu est important car il s'agit de la reproduction seigneuriale (par l'héritage ou le mariage). Les rois acceptent la transmission des terres mais aussi des pouvoirs sur les hommes (dominium). De fait, la priorité de l'aristocratie est de voir leurs biens demeurés au sein du lignage et d'éviter le retour au seigneur. Is Il en va de même pour les simples hommages puisqu'il s'agit d'une confirmation des droits et privilèges (nobles, ecclésiastiques ou urbains) par l'autorité royale.

Cependant, les reconnaissances jouent un rôle social supplémentaire. C'est en effectuant la reconnaissance qu'un héritier entre en possession de ses biens, ce qui signifie qu'il intègre la communauté des autres feudataires qui compose la majeure partie des propriétaires fonciers de Provence. La cérémonie féodale constitue donc un moment privilégié pour ces élites.

¹⁵³ Morsel, L'aristocratie médiévale, p.289-290.

CONCLUSION

Tout au long de cette étude, nous avons tenté de démontrer que les relations de dépendance servent à consolider l'État angevin. Premièrement, les comtes-rois affirment leur suprématie en convoquant leurs fidèles dans la capitale provençale. Le déplacement des vassaux indique ainsi une première soumission à Louis de Tarente. Par la suite, l'hommage et le serment qui sont prêtés légitiment ses revendications sur les comtés et les fidèles reconnaissent Louis comme comte avec Jeanne. Une situation de fait se trouve garantie par un serment sacré, mais également par l'engagement public des vassaux. En faisant hommage, le prestataire accepte implicitement les obligations qui y sont associées et fournit donc aux souverains des moyens financiers et militaires concrets. En effet, l'État peut désormais percevoir des redevances féodales sur tous les fiefs reconnus, en plus de demander le service militaire ou une compensation monétaire.

Ces supports politiques et économiques doivent toutefois être négociés avec les prestataires. De fait, un cinquième de tous les hommages sont accompagnés de protestations, car les vassaux ne veulent pas reconnaître plus qu'ils ne doivent à l'État. Puis, des échanges directs ont lieu durant lesquels les deux partis tentent de faire valoir leurs droits. La tenue de la campagne est l'occasion pour les feudataires et les villes de défendre ou de faire confirmer leurs privilèges. Pour les Provençaux, c'est l'hommage, relation « librement négociée », qui garantit que le couple royal respectera ses responsabilités envers eux.

L'enjeu de cette négociation est la confirmation par le pouvoir royal de la reproduction du pouvoir seigneurial qui accompagne les fiefs déclarés. Ceci explique pourquoi la plupart des contestations concernent les biens. Or, durant la reconnaissance, l'autorité du roi permet la transmission des héritages et des dotes. Il en va de même pour les privilèges ecclésiastiques ou les libertés communales des villes. Les groupes de vassaux qui

se présentent devant le sénéchal y trouvent un intérêt et ne font pas qu'obéir docilement à l'ordre de leurs souverains.

Cependant, la nouvelle légitimité du roi n'est pas acceptée *de facto*. Les liens féodaux demeurent solides et plusieurs vassaux se sentent toujours tenus par leur ancien serment fait à la reine qui demeure également la souveraine naturelle des comtés. Les prétentions de son époux découlent ainsi de sa seule volonté. À l'image de la relation de dépendance, le don de Jeanne doit être fait sans contraintes. Ces réserves sont à l'origine de plusieurs regroupements, fort probablement déterminés avant les prestations de serments.

Les sujets ne sont donc pas des acteurs passifs de la campagne et ils y prennent part à plusieurs niveaux. De prime abord, les officiers royaux envoyés pour encadrer et défendre les droits de la cour sont issus du rang des vassaux, notamment les différents sénéchaux et vice-sénéchaux. Ceux-ci rendent hommage tout en recevant ceux de leurs compatriotes.² Les Provençaux servent aussi de garants pour d'autres serments prêtés, s'assurant du maintien de la fidélité envers le couple royal. Ces garants ne se limitent pas aux seuls témoins inscrits dans le registre, car la cérémonie est publique et toute l'assistance y participe également. Par ailleurs, les vassaux s'organisent entre eux avant de faire hommage ou de se rendre à Aix. Ceci démontre qu'il y a une claire volonté de participer et de contribuer à l'exercice du pouvoir et c'est pourquoi l'État négocie avec des réseaux sociaux unis par des intérêts communs. Les participants de la campagne constituent donc une société politique active (voir sect. 1.2.2).

Le dialogue que les liens féodaux permettent d'établir entre les rois et la société politique provençale peut être comparé avec celui établi lors des assemblées des états de Provence. Ces dernières mettent en scène les mêmes acteurs, nobles, prélats et villes, qu'une campagne d'hommages. La tenue d'états trois jours avant le début de la campagne semble

¹ Du moins sans contrainte apparente.

² À la fin du Moyen Âge, le service du prince ou de l'État est désormais entré dans les valeurs chevaleresques et donc fortement valorisé. Joseph Morsel, *L'aristocratie médiévale*. Paris : Armant Colin, 2004, p.286; Philippe Contamine, *La noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII : essai de synthèse*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p.285.

corroborer cette comparaison. De fait, c'est au cours d'une séance des états que Jeanne reçoit une dernière démonstration de fidélité de la part des Provençaux lorsqu'elle est emprisonnée par Charles de Duras, son cousin et rival, en 1381.³ Enfin, c'est suite à de telles assemblées que l'un de ses successeurs, Louis II d'Anjou, reçoit les hommages des Provençaux à son avènement en 1384.⁴

Par ailleurs, les liens vassaliques dépassent les relations de pouvoir et ils jouent un rôle social non négligeable au sein de la noblesse. La vassalité, comme l'entrée en chevalerie, structure la noblesse provençale tout en l'aidant à se définir face au pouvoir royal ainsi qu'au reste de la société. Par exemple, lorsqu'un fils succède à son père, il doit rendre hommage afin d'entrer en possession de son héritage, ce qui marque son intégration au sein de l'aristocratie terrienne. Les vassaux présents assistent et accueillent ainsi un nouveau membre dans leurs rangs. La cérémonie de reconnaissance féodale sert donc à cimenter les relations locales et, comme les parlements, peut possiblement servir à la formation de l'identité provençale. Il faut donc se demander si les cérémonies d'hommages des autres régions d'Europe jouent un tel rôle identitaire.

Ces implications politiques, sociales et économiques font en sorte que les relations de dépendance jouent toujours un rôle de première importance en cette fin de Moyen Âge. Les Angevins de Naples s'en servent bel et bien pour consolider leur État, car elles leurs fournissent les appuis nécessaires durant cette période précaire. Or, ils étendent les liens vassaliques aux villes et autres communautés laïques qui ne possèdent pas de fiefs. La relation féodale permet non seulement aux souverains d'obtenir la fidélité des groupes

³ Michel Hébert (éd.), Regeste des états de Provence 1347-1480, Paris : Éditions du C.T.H.S., 2007, p.110-111. Charles de Duras capture Jeanne en 1381 et s'empare de Naples. Il la fait étouffer l'année suivante avant que Louis d'Anjou n'ait pu la secourir. Quant à Louis de Tarente, il meurt en 1362. Jeanne se remarie la même année avec le roi de Majorque Jacques III et redevient veuve en 1375. La reine se marie une dernière fois en 1376 avec Othon de Brunswick. Émile G. Léonard, Les Angevins de Naples, Paris : Presses universitaires de France, 1954, p.398, 404 et 449.

⁴ Geneviève Xhayet, « Partisans et adversaires de Louis d'Anjou pendant la guerre de l'Union d'Aix ». *Provence Historique*, 40 (1990), p.406. Sans héritier, Jeanne adopte en 1380 Louis d'Anjou, frère du roi de France Charles V, pour en faire son successeur. Louis I^{er} inaugure ainsi la seconde dynastie angevine de Provence. Son fils Louis II lui succède en 1384. Noël Coulet, « L'ultime principauté de Provence ou la seconde maison d'Anjou », chap. dans Aurell et al. *La Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2005, p.285.

urbains, mais aussi d'entretenir un dialogue avec eux. Ceux-ci s'affirment de plus en plus aux côtés de l'aristocratie et des religieux et les comtes-rois doivent obtenir leur appui. Le rôle prépondérant joué par les villes et communautés d'habitants lors de la guerre de l'Union d'Aix en 1383 prouve leur influence grandissante.⁵

Les liens féodaux dépassent désormais l'aristocratie militaire ou ecclésiastique et encadrent ceux que les historiens nomment sujets. Cependant, la distinction entre sujétion et vassalité demeure encore floue au XIV^e siècle. Voila pourquoi il n'en est question dans nos documents. Les liens de dépendance ont seulement servi aux comtes-rois à entrer en négociation avec leurs sujets pour obtenir leur soutien. Ces derniers participent activement à ce dialogue afin de préserver leurs droits et ils peuvent même imposer des conditions à leurs hommages, même s'ils le font moins souvent que les vassaux nobles ou ecclésiastiques.

L'efficacité de l'hommage et de la foi peut être perçue lors du conflit qui a suivi la campagne. De 1357 à 1359, la famille des Baux s'est révoltée contre l'autorité de Louis de Tarente. Leurs raisons sont évidentes : Hugues des Baux s'opposait à Raymond d'Agoult et avait porté assistance à Jeanne lorsque Louis l'avait emprisonnée. Hugues fut pris par les partisans de Tarente et puis tué. Par la suite, son fils Robert est assassiné en 1354 par son épouse Marie de Naples, sœur de Jeanne, qui a marié Philippe de Tarente en 1355. De fait, à l'exception d'un seul membre de la famille, aucun des Baux n'a rendu hommage durant la campagne royale de 1351. Leur révolte ne s'est toutefois pas étendue, puisque les villes et la majorité de l'aristocratie provençale, ont toutes prêtées serment (de 1351 à 1356) et sont demeurées fidèles à Louis de Tarente. Les liens vassaliques constituent donc un moyen

⁵ La guerre de l'Union d'Aix est un conflit provençal opposant les partisans de Louis II d'Anjou à Charles de Duras, cousin et assassin de la reine Jeanne. Comme son nom l'indique, les partisans provençaux de Duras se sont ralliés autour de la ville d'Aix qui avait refusé de prêté serment de fidélité à la nouvelle dynastie angevine. Aix et ses alliées rendent alors hommage à Charles III, ce qui déclenche le conflit provençal. Il dure jusqu'en 1388. Noël Coulet, « L'ultime principauté de Provence », p.285-288.

⁶ Alain, Venturini, « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388) », dans Rosine Cleyet-Michaud (éd.), 1388 : La dédition de Nice à la Savoie : Aux origines du pays, Paris : Publications de la Sorbonne, 1990, p.36-37.

encore efficace par lequel les Angevins peuvent tenter de solidifier leur État fragilisé par les conflits dynastiques.

Les apports de ces registres d'hommages ne se limitent pas à l'étude des relations féodales. Lors de cette recherche, nous avons entrevu le vaste potentiel de ces sources. Elles fournissent des listes détaillées des officiers ainsi que des notaires qui servent en Provence pendant la durée de la campagne. Ces informations peuvent permettre d'approfondir d'autres recherches traitant de l'activité notariale ou de la cour, d'autant plus que le document offre des renseignements sur les déplacements du sénéchal et de ses adjoints.⁷

Par ailleurs, nous y retrouvons un répertoire exhaustif de la noblesse terrienne des comtés même s'il ne permet pas de dresser un inventaire complet des propriétés foncières. En effet, seules les reconnaissances qui comptent pour la moitié des prestations donnent des listes complètes des possessions à l'exception des francs-fiefs. D'autres sources seront nécessaires afin de créer une carte précise de la division féodale.

Enfin, les registres peuvent servir à l'histoire urbaine, puisqu'ils donnent des détails sur l'organisation de nombreux *castra* et des regroupements de dépendants qui ne jouissent pas du statut d'*universitates*. De plus, les listes de fiefs déclarés mentionnent de nombreuses communautés sous la domination d'un seigneur. Il serait intéressant de retracer l'évolution du tissu urbain et du gouvernement de ces localités grâce à une analyse poussée de ces sources.

Afin d'utiliser tout le potentiel de nos sources, il serait nécessaire d'en faire une édition numérique sous forme de base de données informatiques. Un simple index des noms des lieux et des personnes cités serait fort utile, mais trop limité. En effet, chaque entrée d'hommage dans une telle édition informatique pourrait renvoyer au prestataire, à ses possessions, mais également au fidèle représenté et au notaire lorsque l'hommage est fait par procuration. Quant aux fiefs partagés, une telle banque de données permettrait d'en connaître rapidement tous les coseigneurs et d'en dresser les réseaux.

⁷ Les registres complètent par exemple l'annexe II de l'étude menée par Jean-Luc Bonnaud. Un État en Provence : les officiers locaux du comte de Provence au XIV^e siècle (1309-1382), Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007, 271 p.

Une dernière avenue d'étude que nous avions considérée est celle de la rédaction de la source en elle-même. L'utilisation de formulaires par les notaires témoigne de leur tentative de mettre par écrit une cérémonie orale. Il serait intéressant d'étudier ce travail des notaires. Le potentiel de ces registres est donc très grand et nous ne pouvons qu'espérer que d'autres chercheurs l'exploiteront au-delà de la simple identification des seigneurs locaux.

APPENDICE A

CHRONOLOGIE DE LA CAMPAGNE

- A.1 Hommages recueillis quotidiennement avec répartition par registre
- A.2 Chronologie de la rédaction des procurations pour les communautés laïques
- A.3 Coseigneurs du Var présents le 28 mars 1351

Tableau A.1

Hommages recueillis quotidiennement avec répartition par registre

Journée	Hommages recueillis	Hommages recueillis	Total
	par Jean Portanier	par Jean Garde (B	d'hommages
	(B 758)	759)	quotidien
9 mars 1351	47	-	47
10 mars 1351	15	-	15
12 mars 1351	9	-	9
13 mars 1351	1	-	1
14 mars 1351	3	1	4
15 mars 1351	-	1	1
16 mars 1351	-	3	3
17 mars 1351	-	1	1
18 mars 1351	-	2	2
19 mars 1351	-	1	1
22 mars 1351	-	3	3
23 mars 1351	-	3	3
24 mars 1351	-	3	3
25 mars 1351	7	-	7
26 mars 1351	67	1	68
27 mars 1351	10	-	10
28 mars 1351	86	-	86
29 mars 1351	48	-	48
30 mars 1351	6	1	7
31 mars 1351	28	-	28
1 ^{er} avril 1351	11	-	11
2 avril 1351	7	-	7
3 avril 1351	24	-	24
4 avril 1351	33	-	33

5 avril 1351	1	5	6
6 avril 1351	8	-	8
11 avril 1351	6		6
13 avril 1351	3	1	4
14 avril 1351	7		7
20 avril 1351	·	2	2
21 avril 1351		1	1
22 avril 1351		2	2
23 avril 1351		1	1
25 avril 1351	<u> </u>	5	5
27 avril 1351		3	3
	- 1		
28 avril 1351	1	-	1
2 mai 1351	-	5	5
6 mai 1351	1	-	1
7 mai 1351	3	-	3
9 mai 1351	3	-	3
31 mai 1351	-	1	1
7 juin 1351	1	-	1
8 juin 1351	1	-	1
13 juin 1351	1	-	1
15 juin 1351	12	-	12
17 juin 1351	1	-	1
18 juin 1351	-	3	3
20 juin 1351	5	-	5
25 juin 1351	-	2	2
30 juin 1351	1	-	1
6 juillet 1351	-	1	1
6 août 1351	1	-	1
19 août 1351	-	1	1
14 septembre 1351	1	-	1

19 septembre 1351	1		1
	1	-	1
20 septembre 1351	2	-	2
22 septembre 1351	1	-	1
1 ^{er} octobre 1351	1	-	1
5 octobre 1351	3	-	3
9 octobre 1351	1	-	1
12 octobre 1351	-	1	1
21 octobre 1351	2	-	2
24 octobre 1351	1	-	1
11 novembre 1351	1	-	1
20 novembre 1351	1	-	1
3 janvier 1352	1	-	1
12 janvier 1352	-	1	1
25 janvier 1352	1	-	1
13 mars 1352	1	-	1
25 mars 1352	1	-	1
28 mars 1352	1	-	1
6 avril 1352	1	-	1
10 mai 1352	1	-	1
14 mai 1352	1	-	1
6 juin 1352	-	1	1
9 juin 1352	-	4	4
22 août 1352	1	1	2
13 septembre 1352	-	1	1
16 septembre 1352	-	2	2
8 octobre 1352	1	-	1
4 mars 1353	-	1	1
14 mars 1353	-	1	1
14 mai 1353	-	1	1
1 ^{er} janvier 1354	-	1	1
	<u> </u>		

11 février 1354	-	1	1
14 février 1354	-	1	1
20 février 1354	-	2	2
27 février 1354	-	1	1
27 juin 1354	-	1	1
5 août 1354	-	1	1
9 août 1354	-	1	1
6 décembre 1354	-	1	1
2 janvier 1355	-	1	1
28 septembre 1355	-	1	1
11 octobre 1355	1	-	1
23 octobre 1355	-	1	1
4 novembre 1355	-	1	1
11 février 1356	-	1	1
22 février 1356	-	1	1
13 septembre 1356	-	1	1
Totaux	464	83	567

 Tableau A.2

 Chronologie de la rédaction des procurations pour les communautés laïques

Dates de rédaction de la	Nombre de procurations	Pourcentage
procuration	rédigées	
2 mars 1351	1	0.8%
8 mars 1351	1	0.8%
14 mars 1351	2	1.6%
19 mars 1351	1	0.8%
20 mars 1351	15	12.8%
21 mars 1351	7	6.0%
22 mars 1351	7	6.0%
23 mars 1351	14	12.0%
24 mars 1351	8	6.8%
25 mars 1351	20	17.1%
26 mars 1351	3	2.6%
27 mars 1351	9	7.7%
28 mars 1351	4	3.4%
29 mars 1351	5	4.3%
30 mars 1351	2	1.6%
31 mars 1351	2	1.6%
1 ^{er} avril 1351	1	0.8%
4 avril 1351	3	2.6%
5 avril 1351	1	0.8%
7 avril 1351	1	0.8%
10 avril 1351	2	1.6%
11 avril 1351	1	0.8%
20 avril 1351	1	0.8%
10 juin 1351	1	0.8%
12 juin 1351	2	1.6%
22 juin 1351	1	0.8%

Indéterminées	2	1.6%
Totaux	117	100%

Tableau A.3¹
Coseigneurs du Var présents le 28 mars 1351²

	1ère	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5°
Nom	coseigneurie	coseigneurie	coseigneurie	coseigneurie	coseigneurie
Pons d'Esclapon	Flayosc	Esclapon			
Isnard de Flayosc*	Flayosc	Esclapon	La Tourrette		
Foulques de Pontevès*	Grimaud				
Guillaume de Vidalbano*	Grimaud	Roquebrune			
Bertrand de Puget*	Roquebrune	Villepey			
Raymond Requistoni*	Villepey	Flayosc	Draguignan		
Hugues Aymes	Flayosc				
Jostacius Jostacii	La Tourrette				
Guillaume de Puget	Puget	Roquebrune	Le Luc		
Guillaume de Puget	Puget	Le Luc	Figanières		

¹ Dans le tableau ci-dessus, nous avons mis des séparations plus accentuées lorsque d'autres prestataires sont présents entre les coseigneurs du Var. Par exemple, entre les hommages de Raymond Requistoni et d'Hugues Aymes (tous deux coseigneurs de Flayosc), Bertrand Isnardi, coseigneur de Lamanon, a prêté serment. Par ailleurs, les prestataires d'hommages faits sous réserves sont notés d'un « * ».

² Bargemon et Figanières, cant. de Callas; Draguignan, ch.-l. de cant.; Esclapon, cant. de Comps-sur-Artuby; Grimaud, ch.-l. de cant.; Tourrette, cant. de Fayence; Le Luc, ch.-l. de cant.; Puget (sur Argens), cant. de Draguignan; Roquebrune (incluant Villepey), cant. de Muy.

Bertrand d'Esclapon	La Tourrette	Esclapon	Figanières	Bargemon	Draguignan
Raymond d'Agoult	Bargemon	Draguignan			
Guillaume de Meaulx	Bargemon	Roquebrune			
Hugues de Chaudon	Bargemon				
Hugues de Sollières	Bargemon				
Hugues Barleti	Bargemon				
Jean Amesei	La Tourrette				
Dix-sept coseigneurs					

APPENDICE B

LES HOMMAGES MODÈLES ET ABRÉGÉS

B.1	Hommage de Guiran de Simiane et lettres royales (simple hommage de formulaire A)
B.2	Hommage de Raymond de Montauban (simple hommage de formulaire A abrégé)
B.3	Hommage de Guillaume d'Esparron (reconnaissance de formulaire B)
B.4	Hommage de Jean de Petrafoto (reconnaissance de formulaire B abrégé)
B.5	Hommage de Raymond d'Agoult (simple hommage de formulaire C)
B.6	Hommage d'Albert de Blacas (simple hommage de formulaire C abrégé)
B.7	Hommage d'Isnard de Flayosc (reconnaissance de formulaire C abrégé)
B.8	Hommage de l'évêque de Marseille (reconnaissance de prélat)

B.1 Hommage de Guiran de Simiane et lettres royales (B 758, fol. 1-2v)

[fol.1]

Magnificus et egregius vir dominus Guirandus de Simiana miles condominus civitatis Aptensis et Casenove dominus, intellecto mandato facto sibi et aliis per patentes litteras dicte excellentie reginalis ejus magno pendenti sigillo more solito sigillatas de faciendo dicto homagio ligio et prestando fidelitatis debite sacramento eidem domino nostro regi vel ejus procuratori aut nuncio pro eodem, quarum litterarum tenor per omnia infra describitur pro omnibus que tenet sub dictorum dominorum dominio tam proprio nomine quam nomine dicte nobilis Marie consortis sue in dicti executionem mandati flexis genibus et junctis manibus, capite discooperto, pure et absolute prout ipse et predecessores sui [fol. 1v] fecerunt alias et est de jure astrictus eidem domino senescallo recipienti procuratorio nomine predictorum dominorum et utriusque ipsorum fecit homagium ligium interposito osculo et prestitit fidelitatis debite tactis sacrosanctis evangeliis ambabus manibus juramentum, juribus suis privilegiis et libertatibus semper salvis. Promittens et jurans idem dominus Guirandus prefato domino senescallo et procuratori recipienti ut supra omnia et singula que in sacramento fidelitatis continentur et intelliguntur vel contineri et intelligi possunt de consuetudine et de jure. Volens idem dominus Guirandus in dicto sacramento comprehendi et intelligi omnia capitula que de jure vel consuetudine debent et possunt intellegi et comprehendi in eo; ipsa autem homagium et sacramentum fidelitatis dictus dominus senescallus et procurator recepit salvo jure regie et reginalis curie ac persone alterius cujuscumque. Tenor autem dictarum litterarum reginalium de dicto mandato per omnia talis erat :

Johanna Dei gratia regina Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis comitissa; universis et singulis ecclesiarum prelatis, comitibus, baronibus et universitatibus civitatum terrarum et locorum comitatuum Provincie et Forcalquerii predictorum et terre circumadjacentis eisdem, gratiam et bonam voluntatem. Non ignorare vos credimus quod tempore contracti matrimonii inter serenissimum principem dominum Ludovicum Dei gratia regem, illustrem reverendum dominum et carissimum virum nostrum et nos dedimus ei in dotem et dotis nomine solemniter et legitime medietatem regni nostri Sicilie et comitatuum Provincie et

Forcalquerii, factis inde cautelis sufficientibus et solemnibus ac etiam oportunis; cumque universitates comites et barones et alii dicti regni fecerint prefato reverendo et carissimo domino viro nostro ligium homagium et prestiterint fidelitatis debite juramentum quia tenentur et debent sitque conveniens et expediens quod vos etiam, quia pariter tenemini, similiter faciatis. Vos prelatos requirimus et fidelitati vestrum aliorum de certa nostra scientia sub pena fidelitatis presentium tenore comitimus et mandamus expresse quatenus prefato domino et carissimo viro nostro seu ejus procuratori vel procuratoribus aut nuncio pro eodem promptis affectibus et debita reverentia faciatis ligium homagium et prestitis fidelitatis debite juramentum, re quacumque contraria non obstante; sic in premissis faciatis quod possitis juxta morem vobis ignatum de fidelitatis et obedientie promptitudine commendari. Datum Gayete per Sergium domini [fol. 2] Ursonis de Neapoli militem juris civilis professorem magne nostre curie magistrum rationalem vice prothonotarius regni Sicilie, consiliarium familiarem et fidelem nostrum, in absentia Bertrandi Radulphi de Bredula militis vice prothonotarius in predictis comitatibus. Anno Domini millo cocli die undecimo februarii quarte indictionis regnorum nostrorum anno novo.

Procuration à Raymond d'Agoult

Tenor vero prefati procuratorii pro omnia talis erat:

Ludovicus et Johanna Dei gratia rex et regina Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue Provincie et Forcalquerii ac Pedimontis comites. Tenore presentium notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod confisi de fide de prudentia et legalitate longa rerum experiencia comprobata viri nobilis Raymundi de Agouto militis Vallium Saltus et Olle domini, senescalli nostri comitatum Provincie et Forcalquerii ac terre circumadjacentis consiliarii familiaris et fidelis nostri ipsum licet absentem tanquam presentem, de certa nostra scientia facimus et constituimus et legitime ac solemniter ordinamus nostrum procuratorem generalem et nuncium specialem ad recipiendium a comitibus, baronibus, universitatibus civitatum castrorum terrarum casalium et locorum comitatuum predictorum terre circumadjacentis eisdem ac ecclesiarum prelatis et aliis singularibus personis in eisdem partibus constitutis, nomine et pro parte nostra et utriusque nostrum tanquam dominorum naturalium comitatuum eorumdem et terre eis circumadjacentis ejusdem, ligium homagium, fidelitatis et assecurationis debite juramenta

prout tenentur et debent. Dantes et concedentes tenore presentium eidem Raymundo procuratori nostro generali ad hoc et nuncio speciali plenam et generalem licentiam et liberam potestatem petendi exigendi et postulandi ac recipendi ab omnibus predictis et singulis pro parte nostra utriusque nostrum dictum ligium homagium fidelitatis et assecurationis debite juramenta. Et de receptione hujusmodi ligii homagii fidelitatis et assecurationis fieri faciendi instrumenta publica et cautelas expedientes alias prout rei et negocii qualitati congruere et sibi videbitur expedire. Promittentes in verbo regio et reginali ratum gratum habere ac firmum quicquid in premissis et quolibet premissorum per eumdem Raymundum actum et gestum fuerit sive factum illamque vim et efficaciam receptionem huiusmodi ligii homagii fidelitatis et assecurationis predictorum habere volumus ac si nos ipsi presentes essemus et presentialiter reciperemus dictum ligium homagium fidelitatis et assecurationis debite juramenta, constitutionibus capitulis consuetudinibus et statutis quibuscumque editis quoquomodo non obstantibus in adversum cum illas vel illa quatenus refragarentur [fol. 2v] executioni presentium de certa nostra scientia et potestate principalis culminis viribus, et efficacia penitus annullemus et omnimode vacuemus et licet fecerint homagium ligium et prestiterint fidelitatis debite juramentum universitates, comites et barones predictorum comitatuum nobis regine predicte; tamen quia tempore contractus matrimonii inter dictum reverendum dominum et carissimum virum nostrum et nos dedimus eum dotem et dotis nomine solemniter et legitime medietatem regni et comitatuum predictorum, factis exinde sufficientibus cautelis et solemnibus ac etiam oportunis, tenentur et debent memorato et carissimo domino viro nostro similiter ligium homagium et fidelitatis ac assecurationis sacramenta prestare. In cujus rei testimonium presentes fieri et pendentibus majestatis nostre sigillis iussimus communiri. Datum Gayete per Sergium domini Ursonis de Neapoli militem, juris civilis professorem, magne nostre curie rationalem et vice prothonotari dicti regni, consiliarum, familiarem et fidelem nostrum, in absentia Bertrandi Radulphi de Bredula militis, vice prothonotarii in predictis comitatibus, anno Domini millesimo CCC^{mo}LI^o die decimo februarii quarte indictionis regnorum nostri regis anno tercio nostri vero regine anno novo.

De quibus omnibus dictus dominus senescallus et procurator nomine dominorum ipsorum petiit fieri per me subscriptum notarium unum et plura tot quot habere voluerit instrumenta et dictus dominus Guirandus aliud pro se et suis heredibus cum tenoribus dicti mandati et procuratorii suprafati.

(Lieu de l'hommage et témoins)

Actum in civitate Aquensi in camera magna nova regii et reginalis palacii, presentibus egregio viro domino Guillemo Henrici jurisperito, majore et secundarum appellationum, judice comitatuum predictorum, Nicholao de Sodorinis de Florentia, domino Laugerio Bertrandi, presbitero, nobili Raynaudo Bertrandi de Aygleduno, Johanne Garde de Sistarico notario testibus ad premissa. Et me Johanne Portanerii et cetera.

B.2 Simple hommage de formulaire A, version abrégée (Raymond de Montauban, B758, fol. 2v)

Eodem die vir magnificus dominus Raymundus de Montealbano miles, Vallium Ardene, Argenterie et Selhoni dominus pro omnibus que tenet sub dictorum dominorum dominio in dicti executionem mandati, flexis genibus et junctis manibus, capite discooperto, pure et absolute prout ipse et predecessores sui fecerunt alias et est de jure astrictus, eidem domino senescallo recipienti procuratorio nomine predictorum dominorum et utriusque ipsorum, fecit homagium ligium, interposito osculo, et prestitit fidelitatis debite, tactis ambabus manibus sacrosanctis evangeliis, juramentum, juribus suis, privilegiis et libertatibus semper salvis, promittens et jurans etc prout predictus dominus Guirandus. De quibus omnibus dictus dominus senescallus etc prout supra et dictus dominus Raymundus aliud etc prout supra. Actum ut supra presentibus quibus supra.

B.3 Reconnaissance modèle du formulaire B (Guillaume d'Esparron, B 758, fol. 10-10v)

[fol. 10]

Eodem die nobilis Guillemus de Sparrono condominus de Tortorio, major annis quatuordecim ut suo juramento firmavit, intellecto etc usque ad finem «describitur»¹, confessus fuit et publice recognovit prefato domino senescallo recipienti procuratorio nomine predictorum dominorum nostrorum regis et regine Jerusalem et Sicilie comitumque comitatuum predictorum et utriusque ipsorum heredum et successorum quorumlibet eorumdem in comitatibus supradictis, se te[nere] et debere tenere ac velle, sub ipsorum dominorum majori dominio et segnoria, ea que habet in dicto castro de Tortorio et ejus territorio cum hominibus jurisdictione et aliis ejus juribus et pertinentiis quibuscumque prout predecessores ipsius in dicto castro alias recognoverunt et confessi fuerunt tenere et profitens idem nobilis Guillemus pro bonis ipsis et juribus, aliud superiorem dominum seu dominam in temporalibus non habere, nisi dictos dominos nostros regem et reginam, comites et dominos comitatuum predictorum, eidem domino senescallo recipienti procuratorio nomine dominorum ipsorum, heredum et successorum suorum suorum in ipsis comitatibus et utriusque ipsorum salvo jure dominorum ipsorum et alius cujuscumque persone, pro bonis ipsis et juribus in dicti executionem mandati, flexis genibus et junctis manibus, capite discooperto pure et absolute prout predecessores ejus fecerunt alias et est de jure astrictus, fecit homagium ligium inter-[fol. 10v]-posito osculo, et prestitit fidelitatis debite, tactis ambabus manibus sacrosanctis evangeliis, juramentum juribus suis, privilegiis et libertatibus semper salvis. Promittens et jurans idem nobilis Guillemus prefato domino senescallo et procuratori recipienti ut supra omnia et singula que in sacramento fidelitatis continentur et intelliguntur vel contineri et intelligi possint de consuetudine et de jure. Volens idem nobilis Guillemus in dicto sacramento comprehendi et intelligi omnia capitula que de de jure vel

¹ Renvoie à « intellecto mandato facto sibi et aliis per patentes litteras dicte excellentie reginalis ejus magno pendenti sigillo more solito sigillatas de faciendo dicto homagio ligio et prestando fidelitatis debite sacramento eidem domino nostro regi vel ejus procuratori aut nuncio pro eodem, quarum litterarum tenor per omnia infra describitur » (voir p.145 ou B 758, fol. 1).

consuetudine debent et possunt intelligi et comprehendi in eo. Tenor autem etc.² De quibus dictus dominus senescallus petiit instrumentum ut supra. Et dictus nobilis Guillemus aliud ut supra. Actum ut supra presentibus quibus supra.

² Renvoie à la teneur des lettres incluses dans l'hommage de Guiran de Simiane (*voir* B.1 ou B 758 fol. 1v-2v).

B.4 Reconnaissance de formulaire B, version abrégée (Jean de Petrafoco, B 758, fol.17)

[fol. 17]

Eodem die nobilis vir dominus Johannes de Petrafoto miles, dominus de bastida Sclaponi, intellecto etc, confessus fuit et publice recognovit prefato domino senescallo recipienti procuratorio nomine predictorum dominorum nostrorum regis et regine Jerusalem et Sicilie comitumque comitatuum predictorum et utriusque ipsorum, heredumque et successorum quorumlibet eorumdem in comitatibus supra dictis se tenere ac tenere³ debere et velle sub ipsorum dominorum majori dominio et segnoria bastidam Sclaponi cum omnibus juribus et pertinentiis suis prout predecessores ipsius in ea alias recognoverunt et confessi fuerunt tenere. Et profitens idem dictus Johannes etc, prout supra in homagio Guillelmi de Sparrono. De quibus dictus dominus senescallus petiit instrumentum et dictus dominus Johannes aliud ut supra. Actum ut supra presentibus quibus supra proxime.

³ B 758, fol. 17: « tetenere ».

B.5 Hommage modèle du formulaire C (Raymond d'Agoult, B 758, fol. 10v-11v) [fol. 10v]

Anno quo supra, die decimo marcii etc, magnificus et egregius vir dominus Raymundus de Agouto miles, Vallium de Tritis et Riancio dominus, constitutus coram magnifico et potenti viro domino Raymundo de Agouto milite, Vallium Saltus Olleque domino, comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallo, procuratore illustrium dominorum dominorum Ludovici et Johanne, Dei gratia regis et regine Jerusalem et Sicilie, comitumque comitatuum predictorum ad recipiendum a comitibus, baronibus, universitatibus locorum omnium comitatuum eorumdem et terre circumadjacentis, eisdem ecclesiarum prelatis et aliis personis singularibus in eisdem partibus constitutis, nomine et pro parte ipsorum dominorum et utriusque eorum tanquam dominorum naturalium comitatuum eorumdem et terre circumadjacentis eisdem homagium ligium et fidelitatis debite juramenta prout de procuratione ipsa constat quibusdam ipsorum patentibus litteris, sigillis eorum pendentibus more solito sigillatis, quarum tenor per omnia inferius est insertus. Intellecto mandato facto sibi et aliis per patentes litteras dicte excellentie reginalis ejus magno pendenti sigillo more solito sigillatas de faciendo dicto homagio ligio et prestando fidelitatis debite sacramento eidem domino nostro regi vel ejus procuratori aut nuncio pro eodem, quarum litterarum tenor per omnia infra describitur, pro omnibus que tenet sub dictorum dominorum dominio in dicti executionem mandati, flexis genibus et junctis manibus, capite discooperto, eidem domino senescallo recipienti procuratorio nomine dominorum ipsorum [fol. 11] et utriusque eorum, fecit homagium ligium, interposito osculo, et prestitit fidelitatis debite, tactis ambatus manibus sacrosanctis evangeliis, juramentum, prout in cedula oblata per eum lecta et publicata per me subscriptum notarium cujus tenor ecce per omnia sequitur expressatur petens, ut continetur in ea. Tenor ipsius cedule talis est:

(Réserve exprimée)

Ego, Raymundus de Agouto miles, Vallium de Tritis et Riancio dominus, homagium ligium facio et fidelitatem presto et volo in hac fidelitate contineri omnia capitula fidelitatis vobis magnifico et potenti viro domino Raymundo de Agouto honorabili militi, Vallium Saltus et Olle domino, comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallo, recipienti nomine inclite domine mee domine Johanne illustrissime Dei gratia Jerusalem et Sicilie regine. Et vobis

etiam recipienti nomine illustrissimi regis Dei gratia Jerusalem et Sicilie domini Ludovici domini mei, mariti prefate domine mee domine regine, presto homagium ligium et fidelitatem tanquam mariti et usuffructuarii rei dotalis domine mee domine regine predicte si et inquantum et non alias nec aliter hoc procedit de mera et libera voluntate mee domine prelibate et salvis privilegiis et conventionibus factis cum prelibata domina regina seu ejus predecessoribus et jure omnium aliarum personarum. De quibus peto michi fieri publicum instrumentum una cum tenore litterarum regalium et reginalium prima facie apparencium in quibus preceptum de faciendo homagium et fidelitatem michi et ceteris de premissia continentur.

Et dictus dominus senescallus et procurator predicta recepit si et inquatum tenetur et non aliter et salvo jure curie dominorum ipsorum et alius cujuscumque persone.

(Rappel des lettres royales)

Tenor autem dictarum litterarum reginalium de dicto mandato per omnia talis erat Johanna dei gratia etc. Tenor vero prefati procuratorii per omnia talis erat Ludovicus et Johanna etc.

De quibus omnibus dictus dominus senescallus et procurator nomine dominorum ipsorum petiit fieri per me subscriptum notarium unus et plura tot quot habere voluit instrumenta. Et dictus dominus Raymundus aliud prout supra proxime postulavit.

(Lieu et témoins)

Actum in civitate Aquensi in camera magna nova regii et reginalis palacii, presentibus egregiis viris domino Guillelmo Henrici jurisperito majore, et secundarum appellationium judice comitatuum predictorum, domino Fulcone de Agouto, domino Guirando de Simiana, Apte et Casenove domino, domino Bertrando de Sabrano domino de Margaritis et domino Bertrando Albarici de Tharascone mili-[fol. 11v]-tibus ac pluribus aliis testibus ad premissa. Et me Johanne Portanerii etc.

B.6 Simple hommage de formulaire C, version abrégée (Albert de Blacas, B 758, fol.12)

Eodem die nobilis Albertus Blacassii de Bellodisnari dominus de Toardo, constitutus etc prout supra in proxime precedenti forma continentur, fecit homagium ligium, interposito osculo, et prestitit fidelitatis debite, tactis ambabus manibus sacrosanctis evangeliis, juramentum in forma scilicet in predicta cedula expressata. Et dictus dominus senescallus prout supra. De quibus dictus dominus senescallus etc. Et dictus nobilis Albertus aliud cum tenore litterarum regalium et reginalium de quibus supra fit mentio. Actum ut supra presentibus quibus supra.

B.7 Reconnaissance de formulaire C, version abrégée (Isnard de Flayosc, B 758, fol. 34v-35)

[fol. 34v]

Eodem die nobilis Isnardus de Flayosco, condominus dicti castri, constitutus etc ut supra in forma domini Raymundi de Agouto, confessus fuit et publice recognovit prefato domino senescallo, recipienti procuratorio nomine predictorum dominorum nostrorum et utriusque ipsorum, se tenere et tenere debere ac velle, sub ipsorum dominorum majori dominio et segnoria, ea que habet in dicto castro de Flayosco, in castris de Sclapono, de Montibus, de Anaya, de Podo Bressono, de Pelhono et de Turretis, vicarie Nicie, cum hominibus juridicione et juribus aliis quibuscumque prout predecessores ipsius, in dicto castro aliis, recognoverunt et confessi fuerunt tenere. Et pro eis, in dicti executionem mandati, flexis genibus et junctis manibus, capite discooperto eidem domino senescallo recipienti dictis nominibus fecit homagium ligium interposito osculo et prestitit [fol. 35] fidelitatis debite tactis ambabus manibus sacrosanctis evangeliis juramentum juxta forma in cedula oblata per dictos Elionum et Arnaldum de Villanova milites, lecta et publicata per me subscriptum notarium cuius tenor ecce sequitur expressatam tenor dicte cedule talis est. "Nos Elionus etc',4 prout supra proxime. Et dictus dominus senescallus et procurator non consentiens supradictis nisi si et inquamtum astringeretur de jure dictum homagium et sacramentum recepit dicto nomine salvo jure curie dominorum ipsorum et alius cujuscumque persone. Tenor autem dictarum litterarum reginalium etc. De quibus omnibus dictus dominus senescallus dicto nomine petiit fieri instrumentum. Et dictus nobilis Isnardus aliud pro se et suis successoribus quibuscumque. Actum et testes ut supra.

⁴ Ceci renvoie à un autre hommage contenant une cédule, mais non abrégée.

B.8 Hommage et reconnaissance de l'évêque de Marseille ou formulaire des prélats (B 758, fol. 95-96)

[fol. 95]

Anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo die XV junii IIII indictionis. Pontificatus etc anno X, constitutus reverendus in Christo pater dominus Robertus de Mandagorto Dei gratia Massiliensis episcopus coram magnifico et potenti viro domino Raymundo de Agouto milite, Vallium Saltus Olleque domino, comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallo, procuratore illustrium dominorum dominorum Ludovici et Johanne Dei gratia regis et regine Jerusalem et Sicilie comitumque comitatuum predictorum ad recepiendum a comitibus, baronibus, universitatibus locorum omnium comitatuum eorumdem et terrarum circumadjacentium ejusdem, ecclesiarum prelatis et aliis personis singularibus in eisdem partibus constitutis, nomine et pro parte ipsorum dominorum et utriusque eorum tanquam dominorum naturalium eorumdem comitatuum et terrarum eis circumadiacentium ejusdem heredum et successorum ipsorum in ipsis comitatibus homagium ligium et fidelitatis debite juramentum, prout de procuratione ipsa constitit quibusdam ipsorum patentibus litteris sigillis eorum pendentibus more solito sigillatis, quarum tenor per omnia inferius est insertus. Intellecto mandato facto sibi et aliis per patentes litteras excellentie reginalis ejus magno pendenti sigillo more solito sigillatas de faciendo dicto homagio ligio et prestando fidelitatis debite sacramento eidem domino nostro regi vel ejus procuratori seu nuncio pro eodem, quarum litterarum tenor etiam est inferius post litteras predictas descriptus, premissa protestatione solemniter quod non intendit se vel suam Massiliensem ecclesiam ampliori, subicere servituti aut recognitioni promissioni et juramento prestitis per eum hactenus aliqualiter derogare aut contradicere, quinymo illa intendit semper fore salva et illa pro istis et ista pro illis inquantum jus patitur et sibi licet adjuvari in dicti executione mandati prefato domino senescallo tanquam procuratori et nomine procuratorio dicti domini Ludovici sicut mariti dicte domine nostre regine et habentis medietatem comitatuum predictorum Provincie et Forcalquerii in dotem et pro dote et ut procuratori etiam dicte domine nostre regine recognovit et publice confessus fuit se et dictam suam Massiliensem ecclesiam tenere et tenere debere in feudum et ex causa feudi infrascripta castra, terras et loca, cum eorum omnibus juribus et pertinentiis mero et mixto imperio et juridicione plenissima per fines designata inferius particulariter et distincte, asserens se tenere nomine suo et sue Majoris Massiliensis ecclesie nomine debere recognoscere castra ipsa, terras et loca cum juribus et pertinentiis eorumdem in feudum et ex causa feudi et pro eis homagium facere et prestare super sancta Dei evangelia tacta corporaliter fidelitatis debite sacramentum juxta modum et formam permutationis inite inter serenissimum principem dominum Carolum primum comitem tunc Provincie et Forcalquerii et illustrem dominam Beatricem ejus consortem ac comitissam comitatuum predictorum ex parte una et reverendum patrem dominum B⁵ tunc Massiliensiem episcopum ex parte altera. Et pro ipsis castris terris et locis et aliis bonis omnibus que tenet infra comitatus predictos idem dominus episcopus eidem domino senescallo sedenti et recipienti nomine dominorum ipsorum ut supra et utriusque eorum heredum et successorum suorum in comitatibus antedictis in hunc modum videlicet stans pedes, capite detecto ac birreto elevato et junctis manibus prefatum fecit homagium et ad sancta Dei evangelia corporaliter, tacto libro [fol. 95v] per ipsum, premissum prestitit fidelitatis debite sacramentum et juravit etiam sub eodem sacramento idem dominus episcopus, dicto nomine, ad sancta Dei evangelia corporaliter per ipsum tacta, eidem domino senescallo recipienti quibus supra nominibus omnia alia que in sacramento fidelitatis seu in fidelitate ipsa continentur vel intelliguntur de consuetudine vel de jure, recipiente ipso domino senescallo eumdem dominum episcopum ad pacis osculum ut est in talibus fieri consuetum. Protestato solemniter et expresse per ipsum dominum senescallum nomine et pro parte dictorum dominorum nostrorum regis et regine heredumque et successorum suorum quod quia dictus dominus episcopus dicto nomine tenetur facere seu prestare homagium ligium et flexis genibus sicut plures predecessores ipsius domini episcopi et maxime dominus Durandus⁶ quondam Massiliensis episcopus predictis modo et forma retroactis temporibus prestiterunt, prout alias vidit fore expressum in recognitione et homagio prestitis per ipsum dominum episcopum domino Philippo de Sangineto⁷ comiti Altimontis. tunc dictorum comitatuum senescallo, et processu temporis forsitan aut per regestra aut aliter reperiretur ipsum dominum episcopum vel ejus successores aliis modo et forma melioribus et

⁵ Benoît d'Alignan, évêque de Marseille de 1229 à 1267.

⁶ Durand de Trésémine, évêque de Marseille de 1289 à 1312.

⁷ Filippo de Sangineto, comte de Altemonte, sénéchal de Provence de 1340 à 1343 puis de 1346 à 1348.

fortioribus pro dicta curia prestare debere vel per precessores ipsius in favorem dicte curie aliter fuisse prestita temporibus retroactis, aut si debuisset ipsum homagium prestari ligium et flexis genibus ut est dictum, semper jura dictorum dominorum heredum et successorum suorum in dictis comitatibus intelligantur illesa, nec propter premissam prestationem homagii et sacramenti fidelitatis eisdem juribus in aliquo imposterum derogetur seu prejudicium aliquod generetur vel dicto domino episcopo et suis successoribus aliquod juris relevaminis vel favoris de novo in possessione vel proprietate quomodolibet acquiratur. Fuit etiam dictus dominus episcopus solemniter protestatus, nomine dicte sue ecclesie atque sue et suorum quorumlibet successorum, quod si successu temporis legitime inveniatur ipsum homagium et sacramentum aliter debere prestari aut per predecessores suos in favorem dicte ecclesie aliter fuisse prestita et quod ipse forte in meliori forma prescripta scilicet prestitisset que teneatur per ipsam presentem prestationem homagii et sacramenti fidelitatis vel per aliqua alia nullum vult nec intendit dicte ecclesie atque sibi et suis successoribus prejudicium generari vel aquiri propterea de novo jus aliquod curie prelibate, quinymo jus dicte sue ecclesie supradicta permutatione et contentis in ea et quodcumque aliud sibi et suis successoribus illesum in his remaneat atque salvum, non consentiens protestationibus factis nec etiam faciendis per dictum dominum senescallum si et inquantum prejudicare possent juribus suis et dicte sue ecclesie, immo etiam contra protestatur.

Et dictus dominus senescallus nomine et pro parte dominorum ipsorum heredum et successorum eorum dixit, allegavit et protestatus fuit ut supra, non consentiens protestationibus dicti domini episcopi inquantum contra jura ipsorum facerent vel facere possent. Predicta vero castra et bona que recognovit et confessus fuit ipse dominus episcopus se tenere et tenere debere in feudum ut supra sunt hec videlicet: Castrum Verum cum omnibus suis juribus et pertinentiis quod confrontatur ab una parte cum territorio castri de Barjolis et ab alia cum tenemento castri de Auriaco et ab alia cum tenemento castri de Bras et ab alia cum tenemento castri de Corredis et ab alia cum tenemento castri de Cotinhac. Item et castrum de Roca de Brossan cum suis pertinentiis quod confrontatur [fol. 96] ab una parte cum tenemento territorii de Artacella et ab alia cum tenemento castri de Masalgis et ab alia cum tenemento castri de Garent. Item castrum de Noulis cum suis pertinentiis quod confrontatur ab una parte cum tenemento castri de Cuers et

ab alia cum tenemento seu territorio castrorum de Forcalqueriio et de Brossano et ab alia cum tenemento castri de Menna et ab alia cum tenemento castri de Brossan. Item et tria castra Vallis de Signa, scilicet castrum de Signa la Brancha et castrum de Signa de Banayrens et Castrum Vetus cum eorum pertinentiis que confrontatur ab una parte cum tenemento seu territorio castri de Mayranegas ab alia cum tenemento castri de Cuja et ab alia cum tenemento castri de Bauceto et ab alia cum tenemento castri de Menna et ab alia cum tenemento castri de Masalgis. Item et castrum de Merindolio cum suis pertientiis que confrontatur ab una parte cum tenemento seu territorio quod dicitur de Puget et ab alia cum tenemento seu territorio de Cavallione et ab alia cum tenemento seu territorio de Menerba et ab alia cum tenemento seu territorio de Malamorte. Item castrum de Malamorte cum suis pertinentiis quod confrontatur ab una parte cum territorio castri de Aligono et ab alia cum territorio castri de Senas et ab alia cum territorio castri de Valleboneta et ab alia cum territorio castri de Merindolio. Item et castrum de Alignono cum suis pertinentiis quod confrontatur ab una parte cum territorio castri de Alamanono et ab alia cum territorio castri de Auronis et ab alia cum territorio castri de Alvernigne et ab alia cum territorio castri de Malamorte et ab alia cum territorio castri de Senas. Item et castrum de Valle Boneta cum suis juribus et pertinentiis quod confrontatur ab una parte cum territorio castri de Lambisco et ab alia cum territorio castri de Larqueta et ab alia cum territorio castri de Malamorte. Et hoc intelligatur de juribus que dictus dominus comes habere consuevit et habere debebat in eis. Item omnia et singula jura que dicti domini comes et comitissa habebant et habere poterant vel viserant habere et habuisse seu quasi in castris de Sancto-Cannato, de Nercio, de Podo Aurioli, de Mayraneguetis, de Menna, de Ayronenes et in castro de Bauceto et in aliis omnibus locis que dictus dominus episcopus ante tenebat.

(Rappel des lettres royales)

Tenor autem dictarum litterarum per omnia talis erat et primo dicti procuratorii. Ludovicus etc. Tenor litterarum deti mandati Johanna etc.

 De quibus omnibus dictus dominus senescallus nomine dictorum dominorum heredum et successorum suorum et dictus dominus episcopus pro se et dicta sua ecclesia petierunt eis fieri per me subscriptum notarium tot quot habere voluerint instrumenta.

(Lieu et témoins)

Actum in civitate Aquensi in camera magna nova regii et reginalis palacii, presentibus nobilibus et egregiis viris domino Guillemo Henrici jurisperito, majore et secundarum appellationum judice comitatuum predictorum, domino Guillelmo de Pugeto milite dicti castri condomino, et domino Antonio Gregorii licenciato in legibus, vice procuratore fisci in comitatibus supradictis, Johanne Garde de Sistarico, notario curie dicti domini senescalli et Guillemo Fabri de Relania notario dicte civitatis Aquensis clavario testibus ad premissa. Et me Johanne Portanieri etc.

APPENDICE C

LES DIFFÉRENCES ENTRE LES FORMULAIRES

- C.1 Comparaison entre les formulaires A et B, versions longues
- C.2 Comparaison entre les formulaires A et B, versions abrégées

Tableau C.1

Comparaison entre les formulaires A et B, versions longues

· .		
	Formulaire A	Formulaire B
	Magnificus et egregius vir dominus Guirandus de Sumana miles condominus civitate Aptentis et Casenone dominus	Eodem die nobilis Guillemus de Sparrono condominus de Tortorio major annis quatuordecim ut suo juramento firmavit,
	intellecto mandato facto sibi et aliis per patentes litteras dicte excellentie reginalis eius magno pendenti sigillo more solito sigillatas de faciendo dicto homagio ligio et prestendo fidelitatis debite sacramento eidem domino nostro regi vel ejus procuratori aut nuncio pro eodem quarum littrarum tenor per omnia infra describitur.	describitur, confessus fuit et publice recognovit prefato domino senescallo recipienti procuratorio nomine predictorum dominorum nostrorum regis et regine Jerusalem et Sicilie comitumque comitatum predictorum et utriusque ipsorum heredum et successorum quorum libet eorumdem in comitatibus supradictis,
	Pro omnibus que tenet	se te(nere) et debere tenere ac vele,
	sub dictorum dominorum dominio tam proprio nomine quam nomine dictis nobilis Marie consoris sue	sub ipsorum dominorum maiori dominio et segnoria, ea que habet in dicto castro de Tortorio et eius territorio cum hominibus juredictione et alias ejus juribus et pertinentus quibuscumque prout predecessores ipsius in dicto castro aliis recognoverit et confessi fuerunt tenere et profitens idem nobilis Guillemus pro bonis ipsis et juribus, aliud superiorem dominum seu dominam in temporalibus non

habere, nisi dictos dominos nostros regem et reginiam comites et dominos comitatium

predictorum, eidem domino senescallo

in dicti executionem mandati flexis genibus et junctis manibus capite discooperto pure et absolute prout ipse et predecessores sui fecerunt aliis et est de jure astrictus eidem

domino senescallo recipienti procuratoro nomine predictorum dominorum et utriusque ipsorum

fecit homagium ligium interposito osculo et prestitit fidelitatis debite tactis sacrosanctis evangeliis ambabus manibus juramentum juribus suis privilegiis et libertatibus semper salvis. Promittens et jurans idem dominus Guirandus prefato domino senescallo et procuratori recipienti ut supra omnia et singula que in sacramento fidelitatis continentur et intelliguntur vel contineri et intelligi possunt de consuetudine et de jure.

Volens idem dominus Guirandus in dicto sacramento comprehendi et intelligi omnia capitula que de jure vel consuetudine debent et possunt intellegi et comprehendi in eo;

ipsa autem homagium et sacramentum fidelitatis terrarum et locorum comitatuum provincie et forcalquerii predictorum et terre dictus dominus senescallus et procurator recepit salvo jure regie et reginalis curie ac persone alterius cujuscumque. Tenor autem dictarum litterarum reginalium de dicto mandato per omnia talis erat

(Lettres royales, voir Appendice B.1)

recipienti procuratorio nomine dominorum ipsorum, heredum et successorum suorum suorum in ipsis comitatibus et utriusque ipsorum salvo jure dominorum ipsorum et alius cuiuscumque persone, pro bonis ipsis et juribus

in dicti executionem mandati flexis genibus et junctis manibus capite discooperto pure et absolute prout predecessores ejus fecerunt aliis et est de jure astrictus,

fecit homagium ligium interposito osculo et prestitit fidelitatis debite tactis ambabus manibus sacrosanctis evangeliis juramentum juribus suis privilegiis et libertatibus semper salvis. Promittens et jurans idem nobilis Guillemus prefato domino senescallo et procuratori recipienti ut supra omnia et singula que in sacramento fidelitatis continentur et intelliguntur vel contineri et intelligi possuit de consuetudine et de Jure.

Volens idem nobilis Guillemus in dicto sacramento comprehendi et intelligi omnia capitula que de jure vel consuetudine debent et possunt intelligi et comprehendi in eo. De quibus omnibus dictus dominus senescallus et procurator nomine dominorum ipsorum

Petiit

fieri per me subscriptum notarium virum et plura tot quot habere voluerit instrumenta et dictus dominus Guirandus aliud per se et suis heredibus cum tenoribus dicti mandati et procuratorii suprafati.

Actum in civitate Aquencis in camera magna noua regii et reginalis palacii presentibus egregio viro domino Guillemo Henrici Iurisperito maiore et secundarum appellationium Iudice comitatuum predictorum Nicholas de Sedorinis de Florentia domino Langerio Bertrandi prebitero nobili Raynando Bertrandi de Aygleduno Johanne Garde de Sistarico notario testibus ad premissa Et me Johanne Portanerii et cetera.

Tenor autem etc de quibus dictus dominus senescallus

petiit

instrumentum ut supra. Et dictus nobilis Guillemus aliud ut supra.

Actum ut supra presentibus quibus supra.

Tableau C.2

Comparaison entre les formulaires A et B, versions abrégées

Formulaire A abrégé

Eodem die vir magnificus dominus Raymundus de Montealbano miles Vallium Ardene Argenterie et Selhonidus

pro omnibus que tenet sub dictorum dominorum dominio in dicti executionem mandati flexis genibus et junctis manibus capite discooperto pure et absolute prout ipse predecessores sui fecerunt aliis et est de jure astrictus eidem domino senescallo recipienti procuratorio nomine predictorum dominorum et utriusque ipsorum fecit homagium ligium interposito osculo et prestitit fidelitatis debite tactis ambabus manibus sacrosanctis evangeliis juramentum juribus suis privilegiis et libertatibus semper salvis.

Formulaire B abrégé

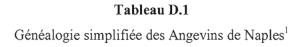
Eodem die nobilis vir dominus Johannes de Petrafoto miles dominus de Bastida, Sclaponi intellecto etc confessus fuit et publice recognovit prefato domino senescallo recipienti procuratorio nomine predictorum dominorum nostrorum regis et regine Jerusalem et Sicilie comitumque comitatuum predictorum et utriusque ipsorum heredumque et successorum quorumlibet eorumdem in comitatibus supra dictis se tenere ac tenere debere et velle sub ipsorum dominorum majori dominio et segnoria Bastridum et Sclaponi cum omnibus juribus et pertinentiis suis prout predecessores ipsius in ea aliis recognoverunt et confessi fuerunt tenere.

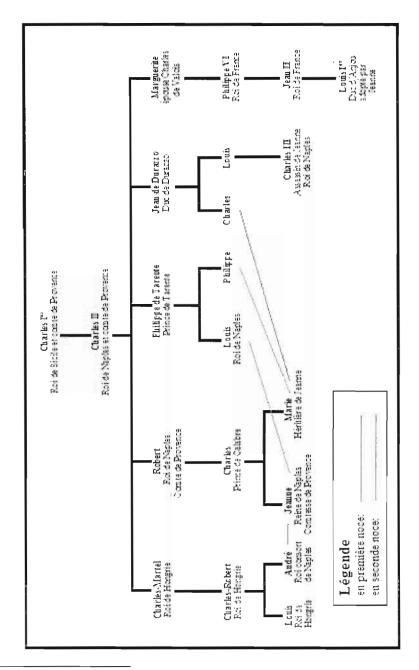
Promittens et jurans Et profitens idem dictus Iohannes etc prout predictus dominus Guirandus etc prout supra in homagio Guillemi de Sparrono. de quibus omnibus De quibus dictus dominus senescallus dictus dominus senescallus etc prout supra petiit instrumentum et dictus dominus Raymundus aliud etc prout et dictus dominus Johannes aliud ut supra. supra actum ut supra presentibus quibus supra. Actum ut supra presentibus quibus supra proxime.

APPENDICE D

GÉNÉALOGIE ET GÉOGRAPHIE

- D.1 Généalogie simplifiée des Angevins de Naples
- D.2 Division départementale de la région de Provence Alpes-Côtes d'Azur (2011)
- D.3 Vigueries et baillages provençaux au début du XIV^e siècle





¹ Ce tableau ne prend pas en compte les trois mariages de l'héritière Marie. Suite au décès de Charles de Durazzo en 1348, elle épouse Robert des Baux la même année. Ce n'est qu'après la mort de ce dernier en 1354 qu'elle épouse Philippe de Tarente en 1355.

Tableau D.2

Division départementale de la région de Provence –Alpes-Côtes d'Azur (2011)

(Créateur : Eric Gaba, source :

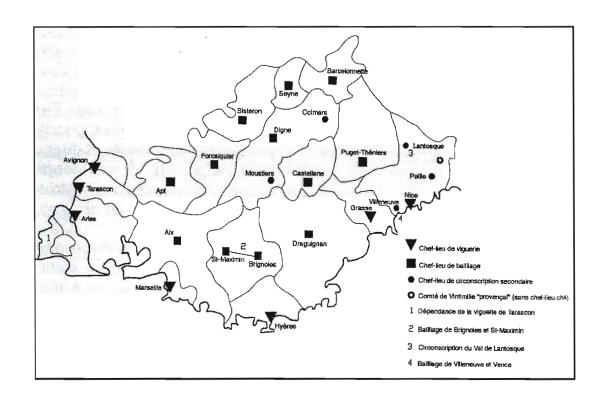
http://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/2/23/Provence_topographic_map-fr.svg

[consulté le 16 février 2011])



Tableau D.3

Vigueries et baillages provençaux au début du XIV^e siècle (Tiré de : Aurell, Martin et *al. La Provence au Moyen Âge.* Aix-en-Provence: Publications de l'Université de Provence, 2005, p.202)



BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires

Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 758, 108 folios.¹

Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 759, 48 folios.²

Ouvrages de référence

- Baratier, Édouard, Georges Duby et Ernest Hildesheimer. Atlas historique: Provence, Comtat Venaissin, Principauté d'Orange, Comté de Nice, Principauté de Monaco. Paris: Librairie Armand Colin, 1969, 207 p. et 326 cartes.
- ----. La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle: avec chiffres de comparaison pour le XVIII^e siècle. Paris: S.E.V.P.E.N., 1961, 255 p.
- ----. Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252-1278). Paris: 1969, 562 p.
- Bourrilly, Victor-L, Raoul Busquet *et al. Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale. T II, Antiquité et Moyen Âge.* Paris-Marseille: Honoré-Champion, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1924, 651 p.
- Brunel, Ghislain, Élisabeth Lalou (dir.). Sources d'histoire médiévale. IX^e milieu du XIV^e siècle. Paris : Larousse, 1992, 831 p.
- Capelli, Adriano. *Dizionario di abbreviature latine ed italiane*. Milan: Hoepli, 6e édition, 2005, 531 p.
- Cortez, Fernand. Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge. Listes chronologiques du haut personnel administratif, judiciaire et financier. Aix: 1921, 369 p.
- Gouiran, Gérard et Michel Hébert. Le livre Potentia des États de Provence, 1391-1523. Paris : Éditions du C.T.H.S., 1997, 535 p.
- Hébert, Michel (éd.). Regeste des États de Provence 1347-1480. Paris : Éditions du C.T.H.S., 2007, 485 p.

¹ Registre tenu par le notaire Jean Portanier.

² Registre tenu par le notaire Jean Garde.

- Iznard, M.-Z. État documentaire et féodal de la Haute-Provence. Nomenclature de toutes les seigneuries de cette région et de leurs possesseurs depuis le XII^e siècle à l'abolition de la féodalité. Digne : 1913, 496 p.
- Niermeyer, Jan Frederick et C. van de Kieft. *Mediae latinitatis lexicom minus*. Éd. sur cdrom. Leiden: Brill, 2004.
- Parisse, Michel (dir.). Lexique Latin-Français. Antiquité et Moyen Âge. Paris : Picard, 2006, 727 p.

Histoire de la Provence

- Aurell, Martin, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet. La Provence au Moyen Âge. Aix-en-Provence: Publications de l'Université de Provence, 2005, 360 p.
- Bonnaud, Jean-Luc. Un État en Provence : les officiers locaux du comte de Provence au XIV^e siècle (1309-1382). Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007, 271 p.
- Boyer, Jean-Paul. « Aux origines du pays, le roi Robert et les hommages de 1331 en Provence ». Dans Rosine Cleyet-Michaud (éd.). 1388: La dédition de Nice à la Savoie: Aux origines du pays. Paris: Publications de la Sorbonne, 1990, p.215-227.
- ----. « Entre soumission au prince et consentement : le rituel d'échange des serments à Marseille (1252-1348) ». Dans La ville au Moyen Âge II. Sociétés et pouvoirs dans la ville. Paris : Éditions du CTHS, 1998, p.207-219.
- Coulet, Noël. « Aix, capitale de la Provence angevine ». Dans L'État angevin: pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV ^e siècle: actes du colloque international, organisé par l'American Academy in Rome et al.. Rome: École française de Rome, 1998, p.317-338.
- ----. « Un accord entre seigneur et villageois en Basse Provence au XV^e siècle, les coutumes de Besse-sur-Issole de 1445 ». Dans Seigneurs et seigneuries au Moyen-Âge. Paris : Éditions du C.T.H.S., 1995, p.235-259.
- Giordanengo, Gérard. Le droit féodal dans les pays de droit écrit : l'exemple de la Provence et du Dauphiné : XII^e-début XIV^e siècle. Paris : École française de Rome, 1988, 331 p.
- Hébert, Michel. « La cristallisation d'une identité : les états de Provence, 1347-1360 ». Dans Événement, identité et histoire, sous la direction de Claire Dolan, Sillery : Septentrion, 1991, p.151-164.
- ----. « Voce preconia : note sur les criées publiques en Provence ». Dans Mornet É. Et Morenzoni F. (éd.). *Milieux naturels, espaces sociaux, études offertes à Robert Delort*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1997, p.689-701.

- Heullant-Donat, Isabelle et Franck Collard. « Deux autres Jeanne... ». Dans Une histoire pour un royaume (4^e 4^e siècle) : actes du colloque Corpus Regni organisé en hommage à Colette Beaune. Textes réunis par Anne-Hélène Allirot et al. Paris : Perrin, 2010, p.310-332.
- Léonard, É.-G. Les Angevins de Naples. Paris : Presses universitaires de France, 1954, 575 p.
- ----. Histoire de Jeanne I^{ère}, reine de Naples, comtesse de Provence (1343-1382), 3 volumes, Monaco-Paris : 1932-1937.
- Maurel, Christian. « Le Prince et la cité. Marseille et ses rois... de Naples (fin XIII^e XIV^e s.) ». Dans Isabelle Bonnot-Rambaud (éd.), *Marseille et ses rois de Naples, la diagonale angevine : 1265-1382*. Aix-en-Provence : Édisud, p.91-98.
- Mazel, Florian. La noblesse et l'Église en Provence (XI^e-XIV^e siècles). L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille. Université Aix-Marseille I, Université de Provence, 2000.
- Mazzoleni, Jole. « Les archives des Angevins de Naples ». Dans Isabelle Bonnot-Rambaud (éd.), *Marseille et ses rois de Naples, la diagonale angevine : 1265-1382*. Aix-en-Provence : Édisud, p.25-29.
- Pécout, Thierry. « Confessus fuit et recognovit in veritate se tenere. L'aveu et ses enjeux dans les reconnaissances de tenanciers en Provence, XIII^e XIV^e siècle ». Dans *Quête de soi, quête de vérité*. Lucien Faggion et Laure Verdon (dir.). Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2007, p.173-205.
- -----. « Les actes de reconnaissances provençaux des XIII^e-XIV^e siècles : une source pour l'histoire du pouvoir seigneurial ». Dans Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi (dir.). Le médiéviste devant ses sources, questions et méthodes. Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2004, p.271-286.
- ----. «Un projet collectif: l'enquête générale ordonnée en 1331-3 par Robert d'Anjou ». Provence historique, 55 (2005), p.370-377.
- Poly, Jean-Pierre. La Provence et la société féodale (879-1166) : contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi. Paris : Bordas, 1976, 431 p.
- Venturini, Alain. « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388) ». Dans Rosine Cleyet-Michaud (éd.). 1388: La dédition de Nice à la Savoie: Aux origines du pays. Paris: Publications de la Sorbonne, 1990, p.35-141.
- Xhayet, Geneviève. « Partisans et adversaires de Louis d'Anjou pendant la guerre de l'Union d'Aix ». *Provence Historique*, 40 (1990), p.403-427.

Études sur la féodalité

- Andenmatten, Bernard. La maison de Savoie et la noblesse vaudoise (XIII^e -XIV^e s.). Supériorité féodale et autorité princière. Lausanne : SHSR, 2005, 722 p.
- Barthélemy, Dominique. « La mutation féodale a-t-elle eu lieu? (Note critique) ». *Annales É.S.C.*, 47 (1992), p.767-777.
- ----. « The Year 1000 Without Radical Transformation ». Dans Rosenwein, Barbara H. et Lester K. Little (éd.). *Debating the Middle Ages. Issues and readings*. Malden: Blackwell, 1998, p.134-147.
- Baschet, Jérôme. La civilisation féodale : de l'an mil à la colonisation de l'Amérique. Paris : Aubier, 2004, 565p.
- Bloch, Marc. La société féodale. Paris: Albin Michel, 1968, 702 p.
- Bois, Guy, « Noblesse et crise des revenus seigneuriaux en France aux XIV^e et XV^e siècles : essai d'interprétation ». Dans *La noblesse au moyen age: XI^e-XV^e siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche.* Paris : Presses universitaires de France, 1976, p.219-233.
- Bournazel, Éric, Jean-Pierre Poly. Les féodalités. Paris : Presses universitaires de France, 1998, 807 p.
- Boutruche, Robert. Seigneurie et Féodalité (tome II). L'apogée (XI^e- XIII^e siècles). Paris : Éditions Montaigne, 1970, 549 p.
- Brown, Elizabeth A. R. «Feudalism: the Tyranny of a Construct». Dans Rosenwein, Barbara H. et Lester K. Little (éd.). *Debating the Middle Ages. Issues and readings*. Malden: Blackwell, 1998, p.148-169.
- Charbonnier, Pierre. « La crise de la seigneurie à la fin du Moyen Âge vue de "l'Autre France" ». Dans Seigneurs et seigneuries au Moyen-Âge. Paris : Éditions du C.T.H.S., 1995, p.99-110.
- Contamine, Philippe. « De la puissance aux privilèges : doléances de la noblesse française envers la monarchie aux XIV^e et XV^e siècles ». Dans *La noblesse au moyen age: XI^e-XV^e siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche.* Paris : Presses universitaires de France, 1976, p.235-257.
- -----. « La seigneurie en France à la fin du Moyen Âge ». Dans Seigneurs et seigneuries au Moyen-Âge. Paris : Éditions du C.T.H.S., 1995, p.25-43.
- Débax, Hélène. La féodalité languedocienne, XI e-XIIe siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel. Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 2003, 407 p.

- ----. « Le serrement des mains : le rituel des serments féodaux en Languedoc (XI^e-XII^e siècles) ». Dans François Laurent (éd.) Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge. Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., 6, 2008, p.505-516.
- ----. « "Une féodalité qui sent l'encre": typologie des actes féodaux dans le Languedoc des XI^e-XIII^e siècles ». Dans Jean-François Nieus (éd.). Le vassal, le fief et l'écrit : pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e XV^e s.): actes de la journée d'étude organisée à Louvain-la-Neuve le 15 avril 2005. Louvain-la-Neuve: Université catholique de Louvain, 2007, p.35-70.
- Duby, Georges. « La diffusion du titre chevaleresque ». Dans La noblesse au moyen age: XI^e-XV^e siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche. Paris : Presses universitaires de France, 1976, p.39-70.
- ----- « La féodalité? Une mentalité médiévale ». Dans La société chevaleresque, hommes et structures du Moyen Age I. Paris : Flammarion, 1988, p.70-79.
- Flori, Jean. Chevaliers et Chevalerie au Moyen Âge. Hachette Littératures, 2008, 306 p.
- Gallo, Alexandra. « Enjeux et significations du serment dans les consulats provençaux ». Dans François Laurent (éd.) Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge. Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., 6, 2008, p.533-545.
- Ganshof, François-Louis. Qu'est-ce que la féodalité? Paris: Tallandier, 1992, 297 p.
- Gauvard, Claude. «Introduction». Dans François Laurent (éd.) Serment, promesse et engagement: rituels et modalités au Moyen Âge. Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., 6, 2008, p.13-29.
- Giordanengo, Gérard. « La littérature juridique féodale ». Dans Jean-François Nieus (éd.). Le vassal, le fief et l'écrit : pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e XV^e s.) : actes de la journée d'étude organisée à Louvain-la-Neuve le 15 avril 2005. Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain, 2007, p.11-34.
- ----- « Les féodalités italiennes ». Dans Éric Bournazel et Jean-Pierre Poly (dir.). Les féodalités. Paris : Presses universitaires de France, 1998, p.211-262.
- Guerreau, Alain. Féodalisme, un horizon historique. Paris: Le Sycomore, 1980, 229 p.
- ----. Avenir d'un passé incertain: quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle? Paris : Seuil, 2001, 342 p.
- Heers, Jacques. Le Moyen Âge, une imposture. Paris: Perrin, 2008, 358 p.
- Hicks, Michael. Bastard feudalism. London, New York, Longman, 1995, 243 p.

- Johans, Emmanuel. « Hommages et reconnaissances du Rouergue et des Cévennes au XIV siècle : la féodalité au service de l'État ». Dans Jean-François Nieus (éd.). Le vassal, le fief et l'écrit : pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI XV s.) : actes de la journée d'étude organisée à Louvain-la-Neuve le 15 avril 2005. Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain, 2007, p.123-155.
- -----. « Hommages rouergats et cévenols aux princes d'Armagnac au XIV^e siècle ». Dans François Laurent (éd.) Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge. Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., 6, 2008, p.547-552.
- Lauranson-Rosaz, Christian. «"Le débat sur la «mutation féodale": État de la question ». Dans P. Urbanczyk (dir.). Europe Around Year 1000, Varsovie: 2000, p.1-14.
- Laurent, François (éd.). Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge. Presses universitaires de la Méditerranée, Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., 6, 2008, 622 p.
- Le Goff, Jacques. « Le rituel symbolique de la vassalité ». Dans *Pour un autre Moyen Âge*. Paris : Gallimard, 2004, p.349-419.
- Le Mené, Michel. «"Tenir fief" à la fin du Moyen Âge ». Dans Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge, mélanges en l'honneur de Philippe Contamine, textes réunis par Jacques Paviot et Jacques Verger. Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p.439-451.
- Macé, Laurent. « Amour et fidélité : le comte de Toulouse et ses hommes (XII^e -XIII^e siècles) ». Dans Hélène Débax (éd.) Les sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie et sud de la France (X^e-XIII^e s.) Hommage à Pierre Bonnassie. Toulouse, C.N.R.S. : Université de Toulouse-Le Mirail, 1999, p.299-304.
- Mazel, Florian. Féodalités, 888-1180. Paris: Belin, 2010, 783 p.
- Morsel, Joseph. « Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur, le village et la Weisung en Franconie du XIII^e au XV^e siècle ». Dans Claire Boudreau et al. (éd.) Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Paris : Publications de la Sorbonne, 2004, p.310-326.
- Nieus, Jean-François (éditeur). Le vassal, le fief et l'écrit : pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI° XV° s.) : actes de la journée d'étude organisée à Louvain-la-Neuve le 15 avril 2005. Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain, 2007, 218 p.
- Reynaud, Marcelle-Renée. Le temps des princes Louis II & Louis III d'Anjou-Provence, 1384-1434. Lyon : Presses universitaires de Lyon, 2000, 205 p. et cartes.

- Reynolds, Susan. Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted. Oxford (New York, N.Y.): Oxford University Press, 1994.
- Salrach, Joseph-Maria. « Les féodalités méridionales : des Alpes à la Galice ». Dans Éric Bournazel et Jean-Pierre Poly (dir). *Les féodalités*. Paris : Presses universitaires de France, 1998, p.313-388.
- Verdon, Laure. « Les serments de fidélité provençaux du milieu du XI^e au milieu du XII^e siècle : une révision à la lumière de l'historiographie récente ». Dans François Laurent (éd.) Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge. Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., 6, 2008, p.573-584.
- ----. « Sens et expression de l'aide dans les serments de fidélité roussillonnais aux XI^e et XII^e siècles ». Dans Hélène Débax (éd.) Les sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie et sud de la France (X^e-XIII^e s.) Hommage à Pierre Bonnassie. Toulouse, C.N.R.S.: Université de Toulouse-Le Mirail, 1999, p.291-298.

Les États du XIVe siècle

- Caron, Marie-Thérèse. « La fidélité dans la noblesse bourguignonne à la fin du Moyen Âge ». Dans Contamine (dir.) L'État et les aristocraties: XII^e-XVII^e siècle (France, Angleterre, Écosse). Paris : Presses de l'École normale supérieure, 1989, p.103-127.
- Contamine, Philippe (dir.). L'État et les aristocraties : XII^e-XVII^e siècle (France, Angleterre, Écosse). Paris : Presses de l'École normale supérieure, 1989, 396 p.
- Coulet, Noël et Jean-Philippe Genet (dir.). L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État. Paris : Éditions du CNRS, 1990, 236 p.
- Genet, Jean-Philippe. L'État moderne. Genèse, Bilans et perspectives. Paris : Éd. du C.N.R.S., 1990, 352 p.
- ----. « La genèse de l'état moderne. Les enjeux d'un programme de recherche ». Actes de la recherche en sciences sociales, 118 (997), p.3-18.
- ----. « Féodalisme et naissance de l'État moderne : à propos des thèses de Charles Tilly ». Dans Villes, bonnes villes, cités et capitales : études d'histoire urbaine (XII^e-XVIII^e siècle) offertes à Bernard Chevalier. Monique Bourin (éd.), Tours : Publications de l'Université de Tours, 1989, p.239-246.
- Giordanengo, Gérard. « État et droit féodal en France (XII^e-XIV^e siècles) ». Dans *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État,* sous la dir. de Noël Coulet et J.-P. Genet, Paris : Éditions du CNRS, 1990, p.61-83.

- ----. « Arma legesque colo: L'État et le droit en Provence (1246-1343) ». Dans L'État angevin: pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle: actes du colloque international, organisé par l'American Academy in Rome et al., Rome: École française de Rome, 1998, p.35-80.
- Guenée, Bernard. «Y a-t-il un État des XIV^e et XV^e siècles? ». Annales É.S.C., (1971), p.399-406.
- ----. L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles : les États. Paris : Presses universitaires de France, 1971, 339 p.
- Lewis, Peter Shervey. La France à la fin du Moyen Age : la société politique. Paris, Hachette, 1977, 576 p.
- Rigaudière, Albert. Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Tome II: Des temps féodaux aux temps de l'État. Paris : Armand Colin, 1998, 333 p.

La noblesse au Moyen Âge

- Aurell, Martin. La noblesse en Occident (Ve-Xe siècle). Paris : Armand Colin, 1996, 193 p.
- Contamine, Philippe. La noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII: essai de synthèse. Paris: Presses universitaires de France, 1997, 385 p.
- Coulet, Noël et Jean-Michel Matz (dir.). La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge. Rome : École française de Rome, 2000, 841 p.
- -----. « La noblesse provençale dans l'entourage du roi René ». Dans *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, sous la dir. de Noël Coulet et Jean-Michel Matz, Rome : École française de Rome, 2000, p.315-326.
- Giordanengo, Gérard. « Qualitas illata per principatum tenentem. Droit nobiliaire en Provence angevine (XIIIe-XVe siècle) ». Dans La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge, sous la dir. de Noël Coulet et Jean-Michel Matz. Rome: École française de Rome, 2000, p.261-301.
- Girardot, Alain. « Noblesse et réformations en Lorraine angevine ». Dans La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge, sous la dir. de Noël Coulet et Jean-Michel Matz. Rome : École française de Rome, 2000, p.49-69.
- Hébert; Michel. « La noblesse et les états de Provence : place de la noblesse dans les États de Provence ». Dans La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge, sous la dir. de Noël Coulet et Jean-Michel Matz. Rome : École française de Rome, 2000, p.327-345.

- Morsel, Joseph. L'aristocratie médiévale, Ve-XVe siècle. Paris : Armand Colin, 2004, 335 p.
- Pécout, Thierry. « Les mutations du pouvoir seigneurial en Haute-Provence sous les premiers comtes angevins, vers 1260-début du XIV^e siècle ». Dans *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, sous la dir. de Noël Coulet et Jean-Michel Matz. Rome : École française de Rome, 2000, p.71-87.
- Pollastri, Sylvie. « Les Burson d'Anjou, barons de Nocera puis comtes de Satriano (1268-1400) ». Dans La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge, sous la dir. de Noël Coulet et Jean-Michel Matz. Rome : École française de Rome, 2000, p.89-114.
- Reynaud, Marcelle-Renée. « Noblesse et pouvoir dans la principauté d'Anjou-Provence sous Louis II et Louis III (1384-1434) ». Dans La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge, sous la dir. de Noël Coulet et Jean-Michel Matz. Rome : École française de Rome, 2000, p.303-313.
- Verry, Élizabeth. « Charles de Valois et les seigneurs d'Anjou (1290-1325) ». Dans La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge, sous la dir. de Noël Coulet et Jean-Michel Matz. Rome : École française de Rome, 2000, p.15-37.

Autres références

- Althoff, Gerd. « Amicitiae (Friendships) as Relationships Between States and People ». Dans Rosenwein, Barbara H. et Lester K. Little (éd.). Debating the Middle Ages. Issues and readings. Malden: Blackwell, 1998, p.191-210.
- Carré, Yannick. Le baiser sur la bouche au Moyen Âge. Rites, symboles, mentalités, à travers les textes et les images, XI^e-XIV^e siècles. Paris: Le Léopard d'Or, 438 p.
- Leveleux, Corinne. « Le lien politique de fidélité jurée (XIII^e XV^e siècle) ». Dans *Une histoire pour un royaume (4^e 4^e siècle) : actes du colloque* Corpus Regni organisé en hommage à Colette Beaune. Textes réunis par Anne-Hélène Allirot et al. Paris : Perrin, 2010, p.197-217.
- Menant, François. « Les transformations de l'écrit documentaire entre le XII^e et le XIII^e siècle ». Dans *Écrire, compter, mesurer : vers une histoire des rationalités pratiques*, sous la dir. de Natacha Coquery et *al.* Paris : Éditions Rue d'Ulm, 2006, p.33-50.
- Michaud-Quantin, Pierre. *Universitas, expressions du mouvement communautaire dans le Moyen-Âge latin.* Paris : 1970, 360 p.
- Morsel, Joseph. « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale ». Dans *Memini. Travaux et documents*, 4 (2000), p.3-43.

- Pécout, Thierry (coord.). Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée : les horizons d'une ville lointaine. Méolans-Revel : Désiris, 2009, 429 p.
- Rosier-Catach, Irène. « Les serments et les théories linguistiques médiévales ». Dans *Memini. Travaux et documents*, 2 (1998), p.3-28.